



Demande d'Autorisation Environnementale
pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerais d'or primaire, des
installations de traitement gravimétrique du minerai et des installations de stockage
de stériles et rejets miniers

au titre du Code Minier et du Code de l'Environnement

TOME 5

« DOCUMENT DE SANTE ET DE SECURITE »

Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 dite « Concession n°82 »

Commune de Saül - Guyane Française (973)

Rapport n° R 22031105 – T5 – V0

Septembre 2023



Rédacteur(s)	Date	Rellecteur	Date	Valideur	Date
Nathan BLONDIN Fanny DISSARD	11/04/2023 04/09/2023	Michaël LALOUA	15/09/23	Michaël LALOUA	29/09/23

e-mail: geo.plus.environnement@orange.fr

[Siège social et Agence Sud](#)
[Agence Centre et Nord](#)
[Agence Ouest](#)
[Agence Sud-Est](#)
[Agence Est](#)
[Antenne Afrique Centrale](#)

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B
Le Château 31 290 GARDOUCH
2 rue Joseph Leber 45 530 VITRY AUX LOGES
5 rue de la Rôme 49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE
1175 route de Margès 26 380 PEYRINS
7 rue du Breuil 88 200 REMIREMONT
BP 831 LIBREVILLE - GABON

Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 14 23
Tél : (+241) 02 85 22 48

Site internet : www.geoplusenvironnement.com

SOMMAIRE

1. REGLEMENTATION APPLICABLE	3
2. ÉVALUATION DES RISQUES	5
2.1. METHODOLOGIE D’EVALUATION	5
2.2. ÉVALUATION DES RISQUES	7
3. MESURES PRISES EN APPLICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES	8
3.1. DOCUMENT UNIQUE	8
3.2. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	9
3.3. AUTRES EQUIPEMENTS.....	11
3.4. SIGNALISATION DE SECURITE ET DE SANTE	12
3.5. PERSONNEL	15
3.6. RESPONSABILITE ET ORGANISATION	16
3.7. CONDITIONS DE TRAVAIL	18
3.8. ECLAIRAGE EXTERIEUR	20
3.9. NIVEAU SONORE.....	21
3.10. LES VIBRATIONS.....	21
3.11. REGISTRES ET PLANS.....	22
3.12. CONSIGNES DE SECURITE ET DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS	23
3.13. VACCINATIONS.....	23
3.14. INFECTIONS A PROTOZOAIRES (PALUDISME) ET VIRALES (DENGUE) ASSOCIEES AUX MOUSTIQUES.....	23
3.15. VOIES DE CIRCULATION ET TRANSPORT	24
3.16. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	24
3.17. MOYENS DE PREVENTION DES EXPLOSIONS.....	25
3.18. MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE	25
3.19. ALARME, EVACUATION, SECOURS, SAUVETAGE	25
3.20. PROCEDURE GENERALE DE CONSIGNATION	27
3.21. INTERVENTION D’ENTREPRISES EXTERIEURES.....	28
4. CONTROLES ET VERIFICATIONS	29
4.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES	29
4.2. APPAREILS DE LEVAGE.....	29
4.3. MACHINES DANGEREUSES	30
4.4. SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES.....	30
4.5. FORMATION DU PERSONNEL	30
5. RECAPITULATIF	31
5.1. ORGANISATION GENERALE DU SITE	32
5.2. FOSSES D’EXTRACTION ET STOCKS DE STERILES	34

ANNEXES

Annexe 1 :	Exemples de fiches de contrôle de la conformité des engins roulants
Annexe 2 :	Exemples Dossiers de Prescriptions
Annexe 3 :	Exemples de consignes de sécurité
Annexe 4 :	Principales vérifications périodiques

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Cette notice présente la prise en compte par le projet minier de la réglementation applicable dans les domaines de :

- La sauvegarde de la sécurité ;
- L’hygiène du personnel ;
- La protection de la sécurité publique.

Les textes pris en compte sont donc :

- Le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- Le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant **Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)** et en particulier les titres :
 - RG-1-R : Règles Générales,
 - EL-1-R : Electricité,
 - ET-2-R : Equipements de Travail,
- Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Les différents Décrets **abrogeant progressivement les titres du RGIE** pour les intégrer au Code du Travail :
 - Décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du Travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires qui est venu **abroger les titres Bruit, Vibrations et Empoussiérage du RGIE** ;
 - Décret n° 2018-1022 du 22/11/18 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et **abrogeant le titre « véhicules sur piste » du RGIE** ;
 - Décret n° 2019-574 du 11/06/19 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière d'entreprises extérieures qui est venu **abroger les titres Entreprises Extérieures et Equipements de Protection Individuelle du RGIE** ;
 - Décret n°2019-735 du 16 juillet 2019, fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière de travail et circulation en hauteur qui est venu **abroger le titre Travail et Circulation en hauteur du RGIE** ;
- **Le Code du Travail** :
 - Prévention des risques d'exposition au **bruit**, articles R.4431-1 à R.4437-4 ;
 - Prévention des risques d'exposition aux **vibrations mécaniques**, articles R.4441-1 à R.4447-1 ;

- Contrôle des **niveaux d’empoussièrement**, articles R4412-105 à R4412-109 ;
- Dispositions particulières applicables à **l’exécution de travaux temporaires en hauteur** et à certains équipements de travail utilisés à cette fin : articles R4233-58 à 68 ;
- Partie réglementaires, Quatrième partie : Santé et sécurité au travail, Livre V, Titre 1^{er} : Travaux réalisés dans un établissement par une **entreprise extérieure** ;
- Partie Réglementaire, Partie IV : Santé et Sécurité au Travail, Livre III : **Équipements de travail et moyens de protection**, Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;
- **Article R 4121-1 du Code du Travail** par lequel « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. ».

Par ailleurs, plusieurs articles du Code du Travail servent de référence à l’évaluation effectuée.

- **Directive cadre n°89/391/CEE du 12 juin 1989** relative à l’Amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs ;
- **Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991**, transposant la directive-cadre européenne du n 89/391/CEE du 12 juin 1989, relative à la prévention des risques professionnels ;
- **Circulaire d’application** de la Direction des Relations du Travail **du 18 avril 2002** ;
- **Décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013** relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques ;
- **Décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021** fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carriers ;
- **Arrêté du 24/12/21** relatif aux registre et plans à établir et tenir à jour dans les mines et abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux règles générales dans les industries extractives.

- Des réglementations diverses (ministérielles, locales ou conventionnelles).

Les dispositions non codifiées existantes concernent la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :

Thème		Titre
Prévention des accidents du travail	Premiers soins à donner aux victimes	Décret n°78-72 du 20 janvier 1978 concernant les premiers soins à donner aux victimes d’accidents électriques
Prévention des maladies professionnelles	Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
	Protection des salariés victimes d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle	Loi n°81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l’emploi des salariés victimes d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle

Les dispositions non codifiées sont issues du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement des Industries Extractives (RGIE).

2. ÉVALUATION DES RISQUES

Cette évaluation des risques porte sur les activités relevant du Code Minier (extraction du minerai et stockage des stériles).

2.1. METHODOLOGIE D’EVALUATION

2.1.1. Identification des dangers

Il est d’abord utile de rappeler que le **danger** est la propriété intrinsèque ou la capacité d’un équipement, d’une substance ou d’une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs (accident du travail ou maladie professionnelle).

Une liste de dangers génériques associés aux travaux miniers a alors été élaborée et comprend les dangers suivants :

- Ambiance de travail
- Bruit
- Chimique
- Circulation engin
- Explosion/ incendie
- Facteur humain
- Machines/ outils
- Manque d’hygiène
- Manutention manuelle
- Poussière/ projection
- Vibrations.

Pour chaque élément inventorié lors de l’étape précédente, les dangers correspondant à l’activité du travailleur ont été associés.

2.1.2. Identification des risques

Par **risque**, il faut entendre « situation de travail susceptible d’entraîner un accident ou une maladie professionnelle ». Le risque est une valeur estimée, pouvant être définie par plusieurs paramètres dont les deux principaux sont généralement la **probabilité d’occurrence** du danger et la **gravité** du dommage potentiel. Pour réduire le risque, il faut donc prendre des mesures visant à **éliminer le danger**, ou à **éviter l’exposition** du travailleur au danger ou, en dernier recours, à trouver des moyens de **réduction du dommage**. Le mode d’évaluation des risques sur les unités liées aux travaux miniers sera ici déterminé par la fréquence d’apparition ou d’exposition au danger et la gravité du dommage potentiel. La détermination de la fréquence et de la gravité repose principalement sur l’expérience des professionnels du terrain

Les différentes catégories de la fréquence et de la gravité déterminant le risque sont présentées dans le tableau suivant :

FREQUENCE	Fréquence de l’activité
Extrêmement rare	≥ 6 mois
Rare	Entre 3 mois et 6mois
Possible	Entre 1 mois et 3 mois
Fréquent	Entre 1 semaine et 1 mois

GRAVITE	Définitions	Arrêt de travail
Mineure	Blessures légères de personnes, Inconfort dans le travail (bruit, odeurs, éclairage insuffisant, vibrations).	Sans
Significative	Blessures légères d’une personne, Exposition à des nuisances de niveau élevé : bruit, chaleur, vibrations...	< 1 mois
Critique	Plusieurs personnes blessées légèrement ou un seul grièvement.	Entre 1 et 3 mois
Catastrophique	Risque d’atteinte à la vie, Plusieurs personnes blessées grièvement ou mort de personnes.	> 3 mois

Quatre niveaux de risque ont ensuite été déterminés à l’aide de coefficients selon le tableau suivant :

FREQUENCE \ GRAVITE	Extrêmement rare 1	Rare 2	Possible 3	Fréquent 4	Niveau de Priorité
Mineure 1	1	2	3	4	1. Inacceptable
Significative 2	2	4	6	8	2. Urgent
Critique 3	3	6	9	12	3. Agir
Catastrophique 4	4	8	12	16	4. A améliorer

Les couleurs déterminent le niveau de risque, c’est-à-dire **l’ordre de priorité des mesures à prendre**. Les coefficients détaillent encore les différents degrés de priorité.

Ainsi, en théorie, un risque fréquent et catastrophique en rouge coefficient 16, sera traité avant un risque extrêmement rare et catastrophique en rouge coefficient 4. Néanmoins cette évaluation doit être adaptée en fonction des sites et de leurs caractéristiques particulières. L’évaluation étant en effet basée sur des valeurs qualitatives estimées, elle ne peut que fournir des arguments d’aide à la décision des mesures de prévention à adopter. Le plan d’action doit ainsi être décidé de manière concertée en fonction de la situation, tout en tenant compte des principes généraux de prévention.

Le tableau d’analyse des risques se présentera sous la forme suivante :

Dangers	Références nationales			Catalogues des mesures compensatoires	Extraction minière		
	Fréquence	Gravité	N°		Fréquence	Gravité	N°
Ambiance de travail	Fréquent	Mineure	4	☒ Port des EPI			

Paramètres du risque

Niveau de risque devant déterminer les priorités d’action

Lors de l’extraction minière

Dangers identifiés pour le travailleur par rapport à l’élément traité

Mesures compensatoires proposées

2.2. ÉVALUATION DES RISQUES

2.2.1. Travaux d’extraction et de remise en état

Dangers	Références nationales			Catalogue des mesures préventives	Extraction minière		
	Fréquence	Gravité	N°		Fréquence	Gravité	N°
Ambiance de travail	Fréquent	Mineure	4	☒ Port des EPI	3	1	3
Bruit	Fréquent	Significative	4	☒ Engins aux normes européennes (EN) et certificat de conformité ☒ Matériel conforme ☒ Mesure de bruit tous les 3 ans en interne ou en externe ☒ Port des E.P.I obligatoire (Casque antibruit)	2	1	2
Chimique	Rare	Mineure	2	☒ Fiche données sécurité ☒ Port des E.P.I (gants de protection, lunettes, vêtement de travail, chaussures de sécurité) ☒ Utilisation des produits pas ou moins nocif	1	1	1
Circulation engins	Fréquent	Catastrophique	16	☒ Avertisseur de recul ☒ Baliser les zones de danger ☒ Contrôle avertisseur de recul (carnet entretien) ☒ Eviter les interactions entre piétons et véhicules ☒ Guidage du véhicule par un aide ☒ Interdire la zone d’évolution du bull au personnel. Si une personne doit intervenir dans cette zone, elle doit prévenir le conducteur de l’engin et porter une veste réfléchissante. ☒ Ne pas tourner brusquement avec un engin chargé ☒ Pistes et aires de travail planes, libérées ☒ Port de la ceinture obligatoire ☒ Port des EPI ☒ Signalisation ☒ Utilisation des gyrophares pour les VL + warnings ☒ Vérification de la qualification des conducteurs d’engins : CACES, AFCEs ☒ Vérifier la stabilité des sols et accès (chemin, pont etc....) ☒ Vitesse réduite ☒ Merlons en bordure des fosses d’extraction et des pistes, d’une hauteur égale au rayon de la roue du plus gros engin	2	2	4
Explosion / incendie	Possible	Catastrophique	12	☒ Pas d’explosifs (extraction de matériaux meubles à la pelle mécanique) ☒ Arrêt du moteur (pendant le ravitaillement) ☒ Engins équipés d’extincteur ☒ Ne pas fumer lors de l’entretien mécanique. ☒ Ne pas fumer lors du ravitaillement des réservoirs ☒ Plan de sécurité alerte en cas d’incendie ☒ Port du Dati/PTI (dispositif d’alerte type « homme mort »)	2	2	4
Facteur humain	Rare	Significative	4	☒ Caces spécifique à l’engin ☒ Garantie du bon état et de la conformité des engins ☒ Information sur les règles de circulation et de stationnement ☒ Préparation du chantier, mise en garde sur le danger, procédure d’accueil des nouveaux embauchés et intérimaire ☒ Procédure d’accueil des nouveaux embauchés et intérimaire ☒ Spécifier la conduite à tenir vis-à-vis de l’alcool et de la médication	2	2	4
Machine outil / Engin	Fréquent	Catastrophique	16	☒ Aire de manœuvre ☒ Aménager et sécuriser l’espace d’intervention ☒ Carnet d’entretien ☒ Contrôle journalier des observations dans un registre (éclairage, état pneumatique...) ☒ Distance de sécurité à respecter si personne extérieure (> 5m). ☒ Engins conforme aux normes européennes (EN) et certificat de conformité ☒ Entretien le matériel ☒ EPI ☒ Interdire l’accès dans la zone d’évolution de l’engin ☒ Lire le manuel d’utilisation ☒ Maintien en état de conformité aux règles techniques de conception ☒ Nettoyer le pare-brise régulièrement ☒ Respect des règles de sécurité ☒ Vérification annuelle ☒ Vérification Générale Périodique (VGP) ☒ Vérification des feins	2	3	6
Manque d’hygiène	Extrêmement rare	Significative	2	☒ Mettre à disposition des sanitaires sur la base-vie ☒ Mettre à disposition des locaux sociaux	1	1	1
Manutention manuelle	Fréquent	Critique	12	☒ Formation gestes et postures ☒ Matériel adapté ☒ Règles de manutention, ne pas se presser. Toujours réfléchir avant d’agir	2	2	4
Poussières	Fréquent	Significative	8	☒ Port des E.P.I obligatoire ☒ Se positionner par rapport au vent (vent arrière)	2	1	2
Vibrations	Fréquent	Significative	8	☒ Pas d’explosifs (extraction de matériaux meubles à la pelle mécanique) ☒ Port des E.P.I obligatoire ☒ Utilisation de matériel adapté / conforme	3	1	3

2.2.2. Approvisionnement en gazole

Dangers	Références nationales			Catalogues des mesures compensatoires	Extraction minière		
	Fréquence	Gravité	N°		Fréquence	Gravité	N°
Incendie/ explosion	Possible	Critique	9	☒ Arrêt du moteur (pendant le ravitaillement) ☒ Engins équipés d’extincteurs ☒ Ne pas fumer lors du ravitaillement des réservoirs ☒ Plan de sécurité alerte en cas d’incendie	1	2	2

3. MESURES PRISES EN APPLICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES

3.1. DOCUMENT UNIQUE

Les mesures de sécurité et d’hygiène mises en œuvre sur le site sont répertoriées dans un Document Unique, établi conformément à l’Article 4 du Décret du 3 mai 1995 par l’exploitant.

Ce document comporte :

- en premier lieu, une analyse aussi exhaustive que possible des risques auxquels le personnel est susceptible d’être exposé tant sur le plan de la sécurité que celui de la santé ;
- en second lieu, ce document fixe pour chaque risque défini dans la première partie du document, les mesures destinées soit à les supprimer, soit à les atténuer en diminuant la probabilité d’occurrence ou en limitant les effets d’un événement accidentel.

Il est mis à jour au moins une fois par an.

L’ensemble des opérations se déroulant sur l’exploitation est conforme au RGIE (Titre RG-1-R), aux principes généraux de prévention définis à l’article 13 du Décret n°95.694 du 3 mai 1995, ainsi qu’au Code du Travail.

L’aménagement du site répond, entre autres, aux prescriptions générales en matière d’hygiène et de sécurité, en particulier :

- Art. 18 : conception, aménagement et équipement des lieux de travail ;
- Art. 19 : éclairage ;
- Art. 20 : protection des zones de dangers spécifiques ;
- Art. 41 à 43 : lieux de travail ;
- Art. 44 à 46 : voies et issues de secours ;
- Art. 47 à 55 : aménagements des locaux ;
- Art. 56 à 58 : équipements sanitaires.

3.2. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les règles suivantes concernent le port et l’utilisation des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)**.

Ils seront adaptés (voire éventuellement complétés) au cas par cas selon les spécificités des tâches.

L’équipement de protection individuelle (EPI) est utilisé en dernier recours pour protéger les employés des dangers. L’EPI doit être utilisé en conjonction avec d’autres formes de gestion et de contrôle des risques.

Dans la majorité des cas, chaque pièce de l’équipement minimal exigé sera clairement indiqué par l’utilisation de signaux appropriés.

Seront mis à disposition du personnel, et obligatoires suivant les cas :

- gants, lunettes, chaussures de sécurité,
- bouchons d’oreilles moulés et coquilles antibruit,
- masques anti-poussière,
- vêtements de protection haute visibilité,
- casques,
- gilets de signalisation fluorescents,
- ceinture dorsale pour la manutention...

3.2.1. Casque

Le casque de sécurité doit être porté à tout moment, sur l’ensemble du site, en dehors des exceptions suivantes :

- Au camp de base-vie ;
- Dans un véhicule, quand le toit de celui-ci offre une protection suffisante.

Il est également interdit de :

- Peindre le casque ou y coller des autocollants non-autorisés (la peinture et la colle peuvent causer des réactions chimiques qui réduisent la résistance du casque) ;
- Percer des trous dans le casque ou le modifier de quelque manière que ce soit (un changement structurel du casque réduit sa résistance aux impacts) ;
- Porter un casque abîmé ;
- Porter un casque ayant reçu un solide impact (même si celui-ci ne paraît pas détérioré, en fait, il a été endommagé et doit être remplacé).

Notons aussi que les casques portent des dates de «péremption». La date de fabrication est indiquée sur le casque et il est recommandé de les remplacer après deux ans.

3.2.2. Chaussures de sécurité

Hormis dans la base-vie, en dehors des heures de travail, il est obligatoire de porter des chaussures de sécurité. Ce qui signifie que les chaussures de sécurité doivent être portées partout et à tout instant.

3.2.3. Protections auditives

La protection individuelle face à l'exposition au bruit est **obligatoire au-delà de 85 dB**.

A chaque endroit où des panneaux indiquent la nécessité de porter des protections auditives, il est obligatoire de les porter.

Les protections auditives sont aussi nécessaires lors d'activités proches de véhicules et équipements bruyants.

En l'absence de signalisation, la nécessité de porter des protections auditives peut être identifiée comme suit :

- ✓ Besoin de parler fréquemment plus haut que la normale pour entendre ou comprendre dans un environnement bruyant, en se tenant à moins d'un mètre de l'interlocuteur ;
- ✓ Perte, même temporaire, des facultés auditives après une période d'exposition au bruit ;
- ✓ Sifflement dans les oreilles après une période d'exposition au bruit.

3.2.4. Gants

Suivant la matière qui les compose (cuir, nitrile...), les gants jouent un rôle de protection différent :

- ✓ Le nitrile protège contre les hydrocarbures. Une paire est présente dans le camion chargeant les cuves de gasoil ;
- ✓ Le cuir protège la peau contre les échauffements et les coupures ou sont utilisés en sur-gants (ex : sur les gants de protection électriques), pour protéger les gants fragiles.

3.2.5. Protection des yeux et du visage

3.2.5.1. Lunettes de protection

Suivant leur type, les lunettes de protections préservent les yeux contre les projections solides (éclats de roches, limaille de fer...), liquide (projection d'acide...), les brûlures de la rétine (arc électrique, flamme de chalumeau).

Seront présentes :

- ✓ Les lunettes de protection contre les projections ;
- ✓ Les lunettes de protection pour intervention électrique, matériel détenu par le chef de camp ;
- ✓ Les lunettes de protection pour la soudure

3.2.5.2. Visière de protection

Elle est utilisée pour protéger le visage des projections solides ou liquides.

3.2.5.3. Masque de protection

Il associe les protections données par les lunettes de soudure et la visière de protection.

3.2.6. Remplacement de l’équipement de protection

D’une manière générale, aucune requête raisonnable quand à l’approvisionnement en EPI ne sera rejetée. Le personnel ne doit pourtant pas abuser de cette mesure. Cette requête sera à faire auprès du chef de camp qui dispose de la réserve d’EPI.

Le personnel devra ainsi respecter les règles suivantes :

- ✓ Ne pas demander un équipement qui n’est pas nécessaire ou dont il n’aura pas l’utilité ;
- ✓ Ne pas abîmer ou jeter un équipement qui pourrait être réutilisé ;
- ✓ Ne pas détériorer ou gaspiller les EPI à disposition.

3.3. AUTRES EQUIPEMENTS

Sur le site, seront mis en œuvre :

- Des engins et véhicules conformes aux normes en vigueur ;
- Des équipements spécifiques pour les engins exposés à des chutes de matériaux ou à des retournements (cabines renforcées, arceaux de sécurité, ceintures de sécurité) ;
- Des protections adaptées aux postes de travail en hauteur ;
- Des protections physiques autour des pièces en mouvement ;
- Une protection incendie ;
- ...

Les principaux engins roulants présents sur le site seront les suivants :

- Pelles hydrauliques ;
- Tombereaux ;
- Buteur ;
- Chargeuses sur pneus.

L'Annexe 1 présente un exemple de fiche de contrôle de la conformité des véhicules sur piste.

Des exemples de dossiers de prescriptions :

- Chargeuse ;
- Moteurs thermiques ;
- Pelle ;
- Travail et circulation en hauteur ;

et les consignes de sécurité « opérateur d’engin » (dumper, pelle, bull) sont fournis en Annexe 2 et en Annexe 3.

Des véhicules légers seront ponctuellement présents :

- Véhicules 4x4 ;
- Quads.

3.4. SIGNALISATION DE SECURITE ET DE SANTE

Sur le site de Repentir, la signalisation de sécurité sera réalisée de trois façons :

- Par panneaux réglementaires ;
- Par signaux lumineux ;
- Par signaux acoustiques.

(RG-1-R art. 2).

3.4.1. Panneaux réglementaires

3.4.1.1. Panneaux d'interdiction



Défense de Fumer



Sens Interdit



Stationnement Interdit



Vitesse limitée



Entrée interdite aux personnes non autorisées



Stop



Interdiction de circuler à pied



Interdiction de boire de cette eau



Interdiction d'introduire une source de chaleur

3.4.1.2. Panneaux d'obligation



Port du casque obligatoire



Port obligatoire des chaussures de sécurité



Port obligatoire de protection antibruit



Sens obligatoire



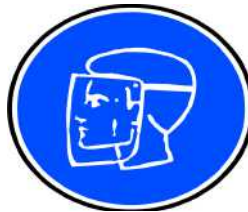
Voie piétonne obligatoire



Port obligatoire de gants



Port de lunettes de protection obligatoire



Port de masque de protection obligatoire



Protection respiratoire obligatoire

3.4.1.3. Panneaux d'avertissement et de danger



Danger - Risque de noyade



Obstacle



Danger électrique



Risque de chute



Câbles électriques enterrés

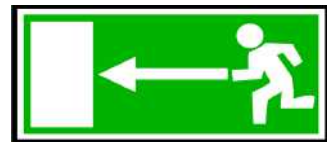
3.4.1.4. Panneaux de sauvetage et de secours



Extincteur



Premiers secours



Sortie et issue de secours



N° de sauvetage, 1^{ers} secours



N° de lutte contre les incendies



Civière

3.4.1.5. Signalisation matières dangereuses

Symboles selon la Directive 67/548/CEE	Classes de dangers associées selon les annexes I et V du règlement 1272/2008	Pictogrammes selon l'annexe V du règlement 1272/2008
	Explosifs, Substances et mélanges autoréactifs type A et B, Péroxydes organiques type A et B	 SGH01
 	Gaz, aérosols, solides et liquides inflammables, Substances et mélanges autoréactifs, Liquides et solides pyrophoriques, Substances et mélanges auto-échauffants, Substances et mélanges qui, au contact de feu, dégagent des gaz inflammables, Péroxydes organiques	 SGH02
	Gaz, liquides et solides comburants	 SGH03
Pas de correspondance	Gaz sous pression : Gaz liquéfiés, Gaz liquéfiés réfrigérés, Gaz comprimés, Gaz dissous	 SGH04
	Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, Corrosion / irritation cutanée, Lésions oculaires graves / irritations	 SGH05
  	Toxicité aiguë	 SGH06
 	Toxicité aiguë, Corrosion / irritation cutanée, Lésions oculaires graves / irritations, Sensibilisation cutanée, Toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique	 SGH07
 	Sensibilisation respiratoire, Mutagénicité sur les cellules germinales, Cancérogénicité, Toxicité pour la reproduction, Toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique, Toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée, Danger par aspiration	 SGH08
	Danger pour le milieu aquatique	 SGH09

3.4.2. Signaux lumineux

Les signaux lumineux de sécurité seront :

- Phares des engins ;
- Gyrophares sur les engins ;
- Gyrophares sur les alarmes.

3.4.3. Signaux sonores

Les signaux sonores de sécurité seront :

- Klaxon de recul des engins ;
- Signal d’alerte et d’évacuation : l’alerte sur le campement est donnée à l’aide d’une sirène.

La signalisation de sécurité sera respectée, et maintenue en constant état de fonctionnement et de propreté. Toute anomalie sera communiquée au Chef de Mine (Chargé de sécurité sur place).

Sur le site, les signaux lumineux et acoustiques qui ne fonctionnent pas régulièrement seront testés au minimum chaque semestre.

3.5. PERSONNEL

3.5.1. Admission dans les travaux et installations

La **base-vie** est inaccessible aux personnes extérieures à UMS. L’ensemble de son périmètre ainsi que les installations proches (atelier, stockage de gasoil principal, génératrice du camp) seront en permanence surveillés.

Les **personnes extérieures** à UMS, autorisées à être présentes sur le site, doivent se conformer aux règles de bonne conduite et de sécurité qui sont applicables suivant les zones où elles se trouvent. Ainsi, elles devront, en fonction des risques auxquels elles sont exposées, porter les Equipements de Protection Individuelle adéquats. Dans tous les cas, le **port de chaussures de sécurité et du casque** est une **condition minimale** à satisfaire pour avoir l’autorisation d’accéder au site.

Toute personne dont les agissements seront jugés de nature à compromettre la sécurité des travaux et l’intégrité des installations, la sécurité ou la santé du personnel UMS ou présentant un état d’ivresse manifeste, seront reconduites hors du site.

La circulation sur les zones d’extraction est réservée essentiellement aux pelles mécaniques, bulldozers et, le cas échéant (visite de contrôle par la direction technique et les administrations, ravitaillements), aux quads.

3.5.2. Horaires de travail

L’extraction (pelle et tombereaux et éventuellement pompes pour l’extraction hydraulique), la maintenance des engins, fonctionneront 10 heures par jour, de 07H00 à 17H00, du lundi au vendredi, 10 mois dans l’année (220 jours par an). L’usine aura un roulement continu avec 2 postes de 10h/jour sur 220j/an pour un traitement continu du minerai.

3.5.3. Formation et information du personnel

Les informations pertinentes et l’affichage obligatoire à communiquer au personnel sont affichés au réfectoire. Ce lieu est en effet fréquenté quotidiennement par l’ensemble du personnel. Des actions de formation / sensibilisation en Santé et Sécurité auront lieu pour chaque employé lors :

- De l’embauche ;
- De l’introduction d’un nouvel équipement de travail ;
- De sessions programmées ;
- De l’observation de situation dangereuse, au coup par coup.

3.6. RESPONSABILITE ET ORGANISATION

3.6.1. Responsables Sécurité

La Direction Technique des Travaux (DTT) au sens du RGIE – Article 15 – RG est déléguée à Monsieur Gauthier HORTH.

Le **Directeur Technique des Travaux** assume personnellement la responsabilité de l’application effective des dispositions réglementaires qui lui sont communiquées. A cette fin, lui seront attribués les moyens nécessaires au maintien de la sécurité et de la santé des travailleurs et, en matière de mines, à celui de la sécurité et de la salubrité publique.

Afin d’assurer la continuité du suivi technique des travaux en cas d’absence du Directeur Technique Titulaire, et de respecter ainsi constamment les exigences du RGIE – Article 15 – RG, un **Directeur Technique Suppléant** sera désigné. Le suppléant assume les mêmes responsabilités que le titulaire et dispose des mêmes moyens pour maintenir la sécurité et la santé des travailleurs et, en matière de mines, de sécurité et la salubrité publique.

Le personnel sera tenu de respecter les instructions données par l’exploitant pour sa sécurité et sa santé, ainsi que celles des autres.

Un dispositif de sécurité ne devra être en aucun cas hors service, et toute défectuosité constatée devra être signalée à un responsable hiérarchique.

Les mesures concernant la sécurité et la santé au travail ne doivent entraîner en aucun cas des charges financières pour le personnel.

Conformément à l’article 16 RGIE – RG, la Direction Technique des Travaux fait appel à des organismes extérieurs reconnus tels que PREVENCEM, APAVE ou SOCOTEC, pour l’assister dans le développement et la mise au point des mesures de prévention en matière de sécurité et de la santé au travail,

3.6.2. Responsabilités

Les règlements couvrent tous les aspects spécifiques aux activités d’exploration. Ces règles doivent être appliquées sur l’entièreté du site, à la fois par le personnel et par les visiteurs.

3.6.2.1. Responsabilités des employés

L’un des principaux devoirs de l’employé est de veiller à la santé et à la sécurité du personnel sur son lieu de travail. Il doit ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que personne ne soit mis en danger à proximité et sur son lieu de travail.

Tous les agents d’exploitation se doivent d’agir de façon responsable et en accord avec les consignes de sécurité en application chez UMS.

Le comportement des travailleurs dans l’enceinte des sites est de première importance pour la sécurité. Le comportement peut également avoir un impact sur la sécurité des collègues de travail.

En conséquence, il est interdit :

- De se battre ;
- D’arriver sur le lieu de travail sous l’influence de drogues ou d’alcool ;
- D’amener drogue, alcool ou produits de contrebande sur les sites ;
- De fumer dans les endroits non-fumeurs ;
- D’enfreindre ou ignorer les règles ;
- De dormir au travail ;
- D’endommager ou détruire les biens d’UMS.

Dans certains cas, les infractions aux règles de comportement auront pour suite de sévères actions disciplinaires. Les infractions sérieuses ou répétées au code de comportement et/ou aux règlements pourraient aboutir à un renvoi.

En accord avec le RGIE - article 17 « Responsabilités » - RG, les obligations qui incombent au personnel n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'exploitant.

3.6.2.2. Responsabilités des dirigeants

La Direction Technique des Travaux a le contrôle des lieux de travail, des accès, des installations ou encore des substances. Elle a le devoir de prendre toutes les mesures raisonnablement applicables pour assurer la sécurité du lieu de travail.

3.6.2.3. Responsabilités des non-employés

Les personnes non-employées, présentes sur le site de Repentir, ont l’obligation de se conformer aux règlements d’application sur les lieux de travail et d’obéir aux injonctions des personnes employées sur le lieu de travail.

3.6.3. Le danger grave et imminent

Toute personne exposée à un danger d’accident grave et imminent devra immédiatement se retirer de la zone dangereuse et prévenir son responsable hiérarchique.

De même, le personnel devra signaler immédiatement à son responsable hiérarchique toute situation de travail dont il pense qu’elle représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

(RG-1-R art. 29).

3.7. CONDITIONS DE TRAVAIL

3.7.1. Hébergement

UMS a établi une base-vie sur le site de Repentir. Actuellement, la base-vie peut accueillir une vingtaine de personnes. L’ensemble du camp est alimenté électriquement par un groupe électrogène fonctionnant 24h/24.

Elle dispose d’un téléphone-fax satellite et d’une connexion internet satellitaire.

La société assurera la sécurité et les premiers soins aux blessés sur le site 24 heures sur 24. Les malades seront évacués du camp le plus rapidement possible par avion ou hélicoptère.

L’approvisionnement du camp se fera par voie aérienne et fluviale. Le site est en effet équipé d’un héliport et d’une piste d’aviation et de plusieurs dégrads sur la Mana.

D’autres usagers de cette base-vie peuvent également s’y trouver, pour de plus ou moins longues périodes (Forces de l’Ordre, sous-traitants, visiteurs...).

La totalité de la base-vie de Repentir respecte les grands principes d’aménagements, dictés par la **DSDS** (Direction de la Santé et du Développement Social) de Guyane en ce qui concerne l’**organisation sanitaire minimum dans un camp isolé** en forêt.

3.7.2. Surveillance des lieux de travail

Conformément à l’article 21 RGIE – RG, **chaque lieu de travail est placé sous la surveillance d’une personne ayant les compétences et qualités requises associées.**

3.7.2.1. Atelier

L’atelier est placé sous la surveillance du chef mécanicien.

3.7.2.2. Base-vie

La base-vie est placée sous la surveillance du Chef de camp.

3.7.3. Travail isolé

Suivant les besoins, des personnes (employés et sous-traitants) sont amenées à travailler en isolement. En cas exceptionnel de travail isolé soumis à permis de travail, ces personnes devront être équipées d’une **balise de localisation GPS de type « In Reach »**.

3.7.4. Travail à la chaleur

L’exposition à la chaleur peut être à l’origine de troubles sérieux chez un individu. La température corporelle de l’homme doit demeurer constante (homéothermie), quel que soit son environnement thermique. Parfois, les mécanismes de régulation permettant ce maintien de la température peuvent être débordés.

Sur le lieu de travail, une combinaison de facteurs individuels (âge, santé physique, état de fatigue, dépense physique inhérente à la tâche...) et collectifs (organisation de l’activité, conditions de travail...) joue alors un rôle prépondérant non seulement sur la santé, mais aussi sur l’altération des performances mentales et physiques des individus.

Les risques possibles pour la santé sont les suivants :

Effets de la chaleur	Symptômes et conséquences
Coup de soleil	Rougeur et douleur, œdèmes, vésicules, fièvre, céphalées
Crampes de chaleur	Spasmes douloureux (jambes et abdomen), transpiration
Epuisement	Forte transpiration, faiblesse, froideur et pâleur de la peau, pouls faible, température normale
Coup de Chaleur	Température corporelle supérieure à 40,6°C, peau sèche et chaude, pouls rapide et fort, perte de conscience possible Décès possible par défaillance de la thermorégulation

Les risques pour la sécurité sont quant à eux issus des altérations fonctionnelles physiologiques (modification de la préhension par des mains moites par exemple) et psychologiques (augmentation du temps de réponse, des erreurs, des omissions...).

En Guyane, les températures moyennes sont de l’ordre de 26°C tout au long de l’année. On enregistre toutefois quelques *minima* de 16°C à 18°C, le matin dans l’intérieur du département, et des *maxima* de 34°C à 36°C, en début d’après midi, surtout en période sèche. L’humidité relative moyenne est élevée, entre 80 et 90 %, selon la saison. En saison humide, l’amplitude quotidienne moyenne s’établit entre 98 et 75 %, avec un gradient pouvant atteindre les 15 % par heure, dès l’apparition du soleil. Cependant, en saison sèche, on enregistre des *minima* de l’ordre de 50 % en début d’après-midi, et 100 % quasiment chaque matin vers 6 heures.

Le personnel d’UMS peut donc être sujet à l’épuisement physique et au coup de chaleur.

L’organisation du travail sur le site permettra de réduire de façon notable les risques liés au travail sous de fortes chaleurs. En effet, les travailleurs du site :

- Pourront se procurer facilement de l’eau fraîche au réfectoire ;
- Pourront prendre des pauses de récupération quand ils le désirent ;

- Travaillent la majorité du temps à l’abri du soleil dans les engins.

De plus, les conducteurs d’engins disposeront dans leur véhicule d’une réserve d’eau fraîche en thermos.

Conseils aux salariés pour le travail à la chaleur :

- Porter des vêtements adaptés ;
- Apposer une extension à l’arrière du casque pour protéger la nuque des rayons du soleil lorsque exposé ;
- Eviter de porter des matières synthétiques ;
- Boire plus d’eau que la soif l’indique ;
- Travailler autant que possible dans l’ombre disponible.

3.7.5. Risque de chute de branches

Un des risques importants lié aux conditions de travail en forêt équatoriale est associé aux **chutes de branches**. Celles-ci peuvent être naturelles ou provoquées par le passage de singes ou d’oiseaux, mais peuvent également être liées aux travaux qui peuvent déstabiliser les arbres les plus proches, ainsi que lors des opérations déforestation (risque lié aux lianes qui relient les arbres).

Le port obligatoire des EPI (casque) permettra de réduire également ce risque.

3.8. ECLAIRAGE EXTERIEUR

Les groupes électrogènes de la base-vie permettront de couvrir en permanence l’ensemble des besoins électriques notamment en termes d’éclairage.

Les locaux de travail utilisent l’éclairage naturel et artificiel. Durant la période diurne, l’éclairage naturel est assuré par l’ouverture des locaux. L’éclairage nocturne concerne l’ensemble des locaux, l’unité de traitement et la voirie. Il est assuré par des sources lumineuses.

Les valeurs minimales d’éclairement seront conformes aux dispositions de l’article R.4223-4 et R.4223-5 du Code du travail :

Locaux affectés au travail	Type Voies de circulation intérieures	Valeurs minimales d’éclairement
Voies de circulation intérieures	Voies de circulation intérieures	40 lux
	Escaliers et entrepôts	60 lux
	Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
	Locaux aveugles affectés par un travail permanent	200 lux
Espaces extérieurs	Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
	Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

L’entretien des sources lumineuses sera consigné par écrit.

En cas de besoin ponctuel, des sources mobiles pourront être installées pour assurer une tâche spécifique dans un secteur non suffisamment couvert par les sources fixes. L’éclairage additionnel apportera alors les

conditions nécessaires pour assurer la tâche en toute sécurité. Le niveau d'éclairage sera adapté à la précision de la tâche à exécuter.

Les éclairages artificiels devront être maintenus opérationnels en permanence (signalisation des défauts dans le registre éclairage).

(RG-1-R art. 19, 50 et 54 du RGIE)

3.9. NIVEAU SONORE

Code du Travail, articles R.4431-1 à R.4437-4

L'intensité du bruit devra être compatible avec la santé des travailleurs. Pour une exposition continue sur une journée de travail, on considère que l'ouïe est en danger à partir de 85 dB(A). Si le niveau de bruit est supérieur, l'exposition doit être de plus courte durée. Si le niveau est extrêmement élevé (supérieur à 130 dB(A)), toute exposition, même de très courte durée, est dangereuse.

Des protections individuelles (bouchons d'oreille, casques antibruit) sont et seront mis à la disposition du personnel exposé et des actions de sensibilisation du personnel pour le port des protections auditives sont et seront réalisées (affichage, formation).

Des mesures techniques ou d'organisation seront mises en place si les valeurs de 85 dB(A) et de 130 dB(A) venaient à être, un jour, dépassées.

Les nouveaux équipements feront régulièrement l'objet de prescriptions auprès des constructeurs pour abaisser le niveau sonore au minimum techniquement et économiquement réalisable.

D'une façon générale, le personnel bénéficiera d'une visite médicale annuelle par le médecin du travail.

3.10. LES VIBRATIONS

Conformément aux *articles R.4441-1 à R.4447-1 du Code du Travail*, les éléments suivants seront mis en place :

- Une **évaluation** et, si nécessaire, des mesures des niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés seront organisées. Les résultats de cette évaluation ou du mesurage seront conservés pendant 10 ans et seront mis à la disposition du médecin du travail et des délégués du personnel ;
- Des **actions de prévention** visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques, en tenant compte du progrès technique et de l'existence de mesures de maîtrise du risque à la source, seront mises en place lorsque la valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures est :
 - ✗ supérieure à 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
 - ✗ supérieure à 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.
- Une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à un niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs limites d'exposition ;
- L'information et la formation seront transmises au personnel lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques ;
- Un dossier de prescriptions sera rédigé ;
- Le Dossier de Santé et de Sécurité sera mis à jour.

NB : L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de huit heures, ne peut dépasser les **valeurs limites d'exposition** suivantes :

- 5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 1,15 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

3.11. REGISTRES ET PLANS

Le responsable Sécurité aura la charge de tenir à jour les documents suivants :

- Registre et Plan annuel d'avancement des travaux (RG-1-R art. 67) ;
- Plan de circulation (RG-1-R art. 25) ;
- Carnets de bord des engins et véhicules ;
- Registres et rapports des contrôles techniques :
 - × Electricité ;
 - × Appareils de levage ;
 - × Appareils à pression ;
 - × Engins ;
 - × Incendie – Extincteurs (RG-1-R art. 31) ;
- Registre et plan des passerelles et échelles ;
- Registre et plan des arrêts d'urgence ;
- Registre des appareils de levage et manutention ;
- Registre et plan des consignations électriques ;
- Registre de vérification périodique des engins ;
- Certificats de conformité du matériel roulant ;
- Registre incendie ;
- Registre des signaux lumineux, sonores, et de l'éclairage ;
- Registre et plan des extincteurs ;
- Registre de contrôle des E.P.I. ;
- Registre de contrôle des dispositifs Travailleur isolé ;
- Registre et plan des zones de bruit ;
- Registre et plan des zones de poussières ;
- Registre de vérification des harnais de sécurité ;
- Registre des Accidents du Travail Bénins et Fiches de procédure pour les premiers soins (RG-1-R art. 36) ;
- Registre des « Presque Accidents » ;
- Registre des dangers graves et imminents ;
- Fiches des aptitudes médicales :
 - × au bruit ;
 - × aux poussières ;
 - × à la conduite d'engins ;
 - × aux travaux en hauteur ;
 - × à la manutention de charges.

De plus, il tiendra à jour un tableau d'affichage des performances Sécurité du site. Ce tableau, disposé dans les bureaux et dans le réfectoire et visible de tous les employés, indiquera le nombre de jours écoulés sans accident de travail.

3.12. CONSIGNES DE SECURITE ET DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS

Les dossiers de prescriptions seront établis conformément au RGIE et au Code du Travail puis communiqués et commentés au personnel du site dans le cadre de la formation à la connaissance des textes réglementaires.

Cette procédure permet au Responsable Sécurité du siège de dispenser une formation concernant les consignes de santé et de sécurité à respecter pour le bon fonctionnement du site.

Des exemples sont fournis en Annexe 2.

De plus, des consignes de sécurité concerneront spécifiquement les thèmes suivants :

- Soins aux électrisés ;
- Géométrie et purge des fronts de taille ;
- Bennage ;
- Déforestation ;
- Dépôts de carburant et dépotage de carburant ;
- Opérateur d’engin (dumper, pelle, bull) ;
- Géologue ;
- Travail isolé ;
- Travail sur digue ;
- Appareil sous pression.

Des exemples sont fournis en Annexe 3.

L’attention du personnel sera particulièrement attirée sur la tenue de travail et l’obligation du port des protections individuelles, telles que chaussures de sécurité, casque et protection auditive.

Les autorisations de conduite seront délivrées par l’exploitant.

3.13. VACCINATIONS

La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire en Guyane. Lors de l’embauche, les futurs salariés doivent apporter la preuve de leur immunisation par la présentation de leur carnet de vaccination à jour pour la fièvre jaune.

3.14. INFECTIONS A PROTOZOAIRES (PALUDISME) ET VIRALES (DENGUE) ASSOCIEES AUX MOUSTIQUES

La prévention contre le paludisme et la dengue se fait principalement en éliminant les vecteurs de ces maladies : les moustiques. Le moyen le plus efficace est de réduire au maximum l’existence d’habitats nécessaires à leur reproduction. Les moustiques pondent dans l’eau stagnante et leurs larves s’y développent.

Sur le site de Repentir, cette prévention correspond donc à l’obstruction, au vidage ou à la protection contre les eaux météoriques, des éléments pouvant collecter et stocker de l’eau de pluie.

En complément à cette prévention collective, les salariés disposeront sur demande de moustiquaires individuelles imprégnées, autant que possible et sur la base-vie.

Malgré ces moyens de prévention, l’infection est toujours possible. L’infection la plus dangereuse transmise par les moustiques est la forme de paludisme à Plasmodium Falciparum dont le cycle chez l’hôte passe par le cerveau. Afin de réagir au plus vite contre cette forme de paludisme, UMS étudiera la possibilité de disposer, sur site, de tests rapides de détection permettant de différencier la forme Falciparum.

De plus, l’organisation sanitaire du campement a été réalisée conformément aux préconisations de la DSDS.

3.15. VOIES DE CIRCULATION ET TRANSPORT

Le plan de circulation sera indiqué clairement par des panneaux de circulation disposés judicieusement jusqu’à la base-vie, parking et ateliers. Le personnel prendra connaissance du plan de circulation et respectera ces règles :

Le personnel prendra connaissance du plan de circulation et respectera les règles :

- Sens de circulation ;
- Parking des véhicules aux endroits prévus ;
- Priorité aux engins de chargement ;
- Voies réservées aux piétons ;
- Limitation de vitesse.

Les voies de circulation seront maintenues en bon état (nettoyage, bouchage des trous).

Au niveau des installations de traitement, les passages, passerelles et accès divers seront maintenus en bon état et nettoyés pour éviter l’accumulation de matériaux.

Le transport du personnel sur le site ne pourra s’effectuer que dans des véhicules automobiles prévus à cet effet (véhicules 4x4 principalement).

3.16. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE

Les dispositions prévues sont détaillées dans le Tome 4 : Étude de Dangers de la demande d’Autorisation Environnementale.

Le premier secours sera assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

La règle est la présence d’un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou à poudre (risque électrique).

Ces matériels seront signalés, régulièrement vérifiés par une société agréée et entretenus.

3.17. MOYENS DE PREVENTION DES EXPLOSIONS

Les risques liés à l'apparition d'une atmosphère explosive ont fait l'objet d'une évaluation dans l'Étude de Dangers de la présente demande d'autorisation.

Dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se former, les appareils et les systèmes de protection doivent être conformes aux catégories prévues par le décret du 19 novembre 1996 sont utilisés.

Les zones à risques d'explosion seront signalées par le pictogramme réglementaire.

3.18. MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE

- Les ouvriers signalent les défauts et anomalies qu'ils constatent dans l'état apparent du matériel électrique ou dans le fonctionnement de celui-ci. Ces constatations sont portées le plus tôt possible à la connaissance du chef de camp et de l'électricien ;
- La réalisation, l'entretien, la surveillance et la vérification des installations électriques relève de la seule compétence de l'électricien de la mine. Seul, lui possède les clés des armoires et est habilité à consigner et déconsigner les équipements.
- La consignation et la déconsignation des équipements doit se faire avec le responsable d'usine.
- Le matériel électrique est fixe. Il n'a donc aucune raison d'intervenir en utilisation normale des équipements électriques sur les boîtiers, les câblages, les borniers, etc....
- Tout désordre (usure de câble, presse étoupe défectueux, écrasement de câble, échauffement du câble, absence de courant, etc) est immédiatement signalé au chef de camp et à l'électricien.
- En cas d'accident, une fiche de premiers soins aux électrisés est apposée sur les armoires électrique.

3.19. ALARME, EVACUATION, SECOURS, SAUVETAGE

L'ensemble du personnel connaîtra les dossiers de prescriptions et les consignes de sécurité applicables au site et affichées dans les locaux destinés au personnel sur la base-vie.

Si un accident survient sur le site, durant les heures d'ouverture, la procédure d'alerte suivante s'appliquera :

- En cas d'accident, prévenir un responsable d'UMS sur le site, qui se chargera d'alerter les secours internes et/ou externes ;
- En absence de réponse, alerter les secours ;
- Prévenir les personnes à contacter dans tous les cas.

En zone isolée, les travailleurs disposent d'un système de communication VHF qui est relié en permanence au récepteur de la DTT (Gauthier HORTH) et aux autres récepteurs en fonctionnement.

La DTT (Gauthier HORTH) donne alors, si besoin, l'alerte aux sauveteurs secouristes présents sur site ou aux secours de Cayenne (délai d'intervention estimé à 1 h par hélicoptère).

Tous ces points sont rappelés régulièrement au personnel du site lors des recyclages de la formation aux premiers secours et lors de la lecture des consignes d'exploitation.

Enfin, tout incident ou accident grave sera signalé à la DEAL de Guyane.

Sur le site, sera toujours présent au moins un Secouriste Sauveteur du Travail, qui maîtrise les gestes d'urgence et sera remis à niveau **périodiquement**.

Une armoire à pharmacie est disponible dans le bureau du DTT. Des trousse de secours sont disponibles au niveau des véhicules 4x4 et des engins de chantier (pelle, chargeur).

Un registre des accidents du travail bénins se trouvera dans les bureaux et permettra l'enregistrement de tous les soins.

Outre la liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) affichée sur le site, des numéros de téléphone permettront de déclencher les secours externes.

En cas d'incident grave, tel que glissement de terrains, rupture de digue, véhicule ou engin en position dangereuse, etc., tout travail sera suspendu et les accès du chantier interdits.

Tous les accidents et incidents graves seront portés à la connaissance de la DEAL.

En cas d'accident grave seront également prévenus le maire de Saül et la Gendarmerie.

• **Principaux numéros de téléphones utiles :**

✗ Mairie de Saül	05 94 28 86 13
✗ Centre d’Incendie et de Secours de Cayenne :	18
✗ Gendarmerie de Cayenne :	17
✗ SAMU de l’hôpital de Cayenne :	15
✗ Centre antipoison :	05 94 39 52 53

• **Trousses de secours :**

Coffret plastique pour un véhicule (8 cm x 35 cm x 28 cm)	
✗ 1 coussin hémostatique type CHUT	✗ 1 bande extensible 4 m x 7 cm
✗ 1 paquet de 10 compresses stériles 20 x 20	✗ 1 rouleau de sparadrap
✗ 1 flacon de Bétadine jaune (antiseptique)	✗ 1 flacon de DACRYOSERUM
✗ 1 pochette de 14 pansements individuels	✗ 1 pince à écharde
✗ 1 couverture isothermique	✗ 1 écharpe triangulaire
✗ 2 sachets plastiques	✗ 1 tube de Biafine
✗ 10 gants plastiques à usage unique	✗ 1 fiche de renseignements d’utilisation
✗ 1 paquet de 10 compresses stériles 30 x 30	

Coffret métallique étanche pour une équipe de 10 personnes (30 cm x 22 cm x 12 cm)	
✗ 2 coussins hémostatiques type CHUT	✗ 10 gants plastiques à usage unique
✗ 3 paquets de 10 compresses stériles 30 x 30	✗ 1 paquet de 10 compresses stériles 20 x 20
✗ 1 flacon de Bétadine jaune (antiseptique)	✗ 5 bandes extensibles 4 m x 7 cm
✗ 1 pochette de 14 pansements individuels	✗ 1 rouleau de sparadrap
✗ 1 écharpe triangulaire	✗ 2 couvertures isothermiques
✗ 1 flacon de DACRYOSERUM	✗ 2 sachets plastiques
✗ 1 pince à écharde	✗ 1 tube de Biafine
✗ 12 épingles de sûreté	✗ 1 fiche de renseignements d’utilisation
✗ 1 flacon de Bétadine rouge (savon)	

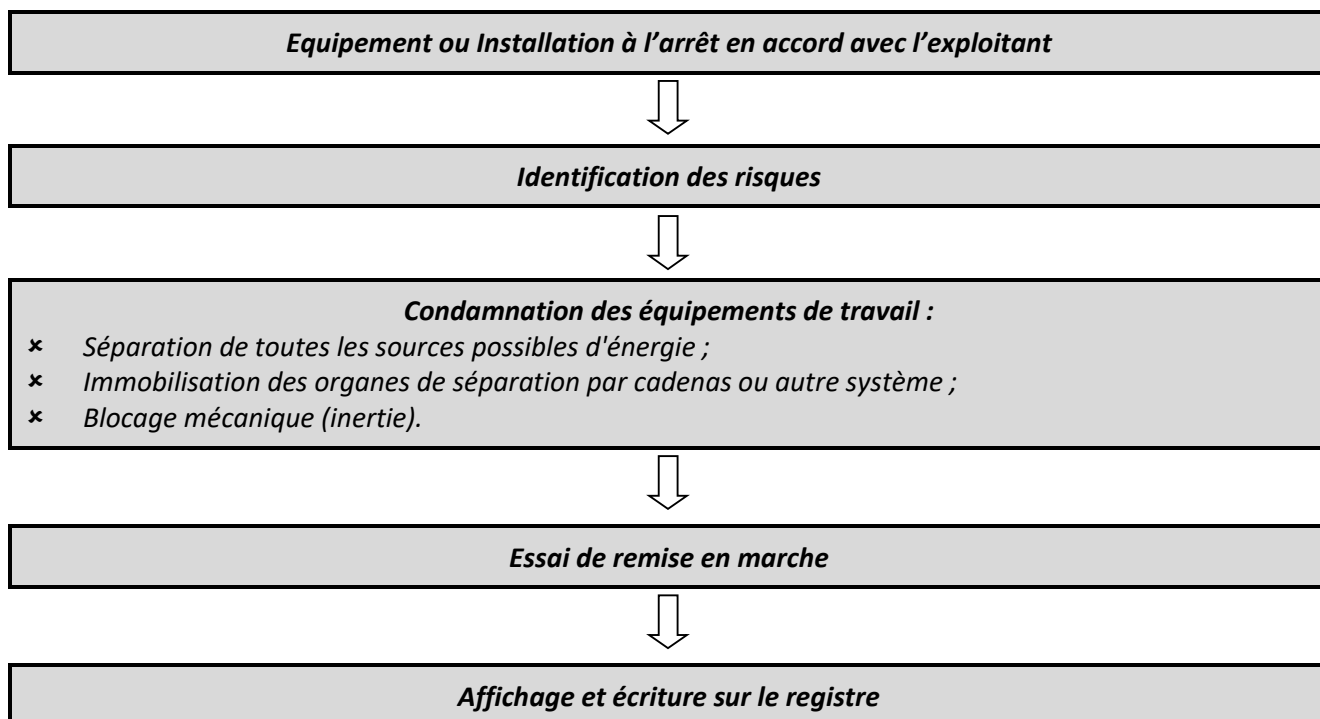
(RG-1-R art. 10, 20, 34, 35, 36 et 38).

3.20. PROCEDURE GENERALE DE CONSIGNATION

Pour toute intervention sur un équipement de travail, il sera indispensable d'effectuer au préalable une mise en sécurité permettant de prévenir les risques de redémarrage intempestif.

La procédure de mise en sécurité s'appelle la **consignation**.

QU'EST-CE QUE LA CONSIGNATION ?



Lorsque l'intervention est terminée, avant toute remise en route, il faut effectuer la **déconsignation**.

QU'EST-CE QUE LA DECONSIGNATION ?



Retrait de l’affichage et écriture sur le registre

Le registre de consignation sera situé dans le bureau du DTT (Gauthier HORTH).
Des cadenas individuels ainsi que les accessoires éventuels seront disposés sur le tableau situé dans ce local.

Lorsqu’une personne seule doit intervenir, elle va effectuer la consignation pour elle-même.

Si une équipe intervient sur une même partie d’installation, le DTT peut alors consigner pour l’ensemble de son équipe (il devient chargé de consignation).

Si plusieurs personnes ou équipes distinctes doivent intervenir sur une même partie d’installation, chacun doit appliquer la procédure de consignation (il y a alors plusieurs cadenas sur les appareils de coupure). Le DTT assure la coordination des travaux, c’est-à-dire qu’il est seul à autoriser des essais sur les équipements.

Les essais consistent à la remise en route partielle ou totale d’une installation en cours d’intervention. Le DTT désigne un préposé à la commande et un surveillant permanent. La zone de travaux est évacuée, les opérateurs déconsignent et le DTT autorise le démarrage après consultation du surveillant. L’installation doit être reconsignée dès la fin des essais.

Cas des Entreprises Extérieures

Demander à l’entreprise de se munir de cadenas à son nom. Lors de la réunion préalable aux travaux, le DTT précise les appareils qui doivent être consignés.

La condamnation est effectuée par le DTT et le responsable de l’entreprise extérieure. Aucune mise en route n’est autorisée sans l’accord du DTT, qui retire alors son cadenas.

3.21. INTERVENTION D’ENTREPRISES EXTERIEURES

Lors de l’intervention d’une entreprise extérieure, celle-ci sera informée des dangers et des risques présentés par les installations et matériels. La présence éventuelle d’autres entreprises sur le site sera également indiquée (localisation, nature des travaux).

Le plan de prévention sera réalisé, conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci consiste en une inspection commune préalable des lieux de travail avec les entreprises intervenantes. Les mesures de prévention sont notifiées par écrit et mises à jour quand le besoin s’en fait sentir.

Pour tous les travaux par points chauds où il existe un risque d’incendie, un permis de feu sera établi.

Un **plan de prévention** (si la durée des travaux prévue dépasse 400 heures sur 12 mois consécutifs) et/ou un **permis de travail** (si la durée des travaux prévue est inférieure à 72 heures) seront établis :

- S’il existe un risque d’interférence entre les activités des entreprises extérieures et des entreprises utilisatrices ;
- S’il existe un risque mettant en cause la sécurité générale des personnes ;
- Lors de l’exécution de travaux dangereux.

Enfin, une information sera dispensée à chaque nouvel intervenant extérieur sur :

- Les risques potentiels du site ;
- Les consignes de sécurité du site ;
- Les mesures d’urgence du site.

Les documents concernant les entreprises extérieures de l’année en cours seront tenus à jour sur la base-vie.

4. CONTROLES ET VERIFICATIONS

L'Annexe 4 donne la liste des contrôles périodiques à effectuer sur ce site minier.

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-100 et régulièrement contrôlées par un organisme extérieur agréé. La maintenance et le contrôle des installations porteront notamment sur le matériel électrique et les circuits de terre, ainsi que sur les organes de sécurité. Le personnel recevra une formation particulière lors des mises en service de matériels nouveaux ou modifiés. Le personnel sera habilité, par le Responsable Technique, à utiliser des engins de chantier ou des camions, et sera titulaire d'une autorisation de conduite de ce type d'engin délivrée après formation théorique et pratique de type CACES.

Les contrôles de sécurité seront effectués aux fréquences recommandées par des organismes agréés, notamment sur :

- Installations électriques ;
- Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, ...) ;
- Équipements de travail : machines, équipements de levage et équipements sous pression.

4.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'ensemble des installations électriques de l'établissement sera vérifié une fois par an par un organisme agréé.

Les remarques réalisées lors du contrôle seront récapitulées dans un rapport et feront ensuite l'objet des actions correctives correspondantes.

(EL-1-R art. 48 et 49 du RGIE).

4.2. APPAREILS DE LEVAGE

L'ensemble des matériels de levage sera vérifié conformément à la législation par un organisme agréé.

Les remarques réalisées lors du contrôle seront récapitulées dans un rapport de vérification et feront ensuite l'objet d'actions correctives correspondantes.

Toutes les mesures seront prises pour éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les conducteurs seront âgés de plus de 18 ans et soumis à un examen d'aptitude à la conduite des véhicules automoteurs.

Ces véhicules se déplaceront à une vitesse maximale de 30 km/h dans le site.

4.3. MACHINES DANGEREUSES

Lors de l'achat ou de la location d'une machine, il sera spécifié sur la commande que les exigences définies dans le RGIE en matière d'Hygiène et Sécurité devront être respectées.

Lors de la réception de la machine, le respect de ces exigences sera vérifié par du personnel compétent de la société ou en faisant appel à un spécialiste agréé par la DEAL.

(ET-1-R art. 5 et 6 du RGIE et arrêté du 24 juillet 1995).

4.4. SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES

Un suivi médical de l'ensemble des salariés sera réalisé annuellement :

- Test psychotechnique ;
- Radiographie pulmonaire et surveillance vis-à-vis des poussières (tous les deux ans) ;
- Test auditif ;
- Contrôle sanguin pour le personnel affecté à l'entretien ;
- Tests d'aptitude pour les travaux particuliers (travail en hauteur...).

Le médecin du travail devra notamment fixer l'aptitude des salariés aux fonctions de travail les exposant à l'inhalation de poussières (classe d'empoussiérage – rôle sur l'affectation du personnel).

De plus, après un arrêt de 8 jours dû à un accident du travail ou après un arrêt de 21 jours pour cause de maladie, une visite médicale sera obligatoire.

Enfin, le Document de Santé et de Sécurité sera consultable à la base-vie, au niveau du bâtiment du Chef de Mine.

4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel recevra une formation sécurité :

- A l'embauche portant sur :
 - ✗ Les règles générales de sécurité ;
 - ✗ La présentation des consignes de sécurité et remise du livret de sécurité ;
 - ✗ Les dangers encourus ;
 - ✗ L'incendie ;
 - ✗ Les procédures d'évacuation.
- Spécifique adaptée au poste de travail, comme par exemple :
 - ✗ Les informations générales sur les véhicules ;
 - ✗ La manipulation des équipements de lutte contre l'incendie ;
 - ✗ Les risques liés aux produits chimiques ;
 - ✗ Les risques liés au bruit ;
 - ✗ Les risques liés aux gestes et postures.

Chaque année est établi un plan de formation sécurité. Le règlement intérieur sera porté à connaissance de l'ensemble du personnel.

(RG-1-R art. 11, 12 et 20 du RGIE).

5. RECAPITULATIF

LEXIQUE

A :	<i>Arrêté</i>
CT :	<i>Code du Travail</i>
D :	<i>Décret</i>
EE :	<i>Entreprises Extérieures</i>
EL :	<i>Electricité</i>
EPI :	<i>Equipements de Protections individuelles</i>
ET :	<i>Equipements de Travail</i>
EM :	<i>Empoussiérage</i>
INRS :	<i>Institut National de Recherche et de Sécurité</i>
Ri :	<i>Règlement interne</i>
TCH :	<i>Travaux et Circulation en Hauteur</i>

5.1. ORGANISATION GENERALE DU SITE

5.1.1. Chef de Mine (DTT), ensemble du personnel

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Circulation	✗ Plan de circulation ✗ Signalisation
Bruit	✗ Aptitude d'affectation ✗ Se référer au dossier de prescriptions bruit ✗ Protections individuelles
Poussières	✗ Aptitude d'affectation ✗ Systèmes de filtres à manches ✗ Se référer au dossier de prescriptions poussières (EM)
Blessures et coupures graves	✗ Protections Individuelles
Travailleurs isolés	✗ Se référer au dossier de prescriptions « Travailleur en isolé »
Noyade	✗ Contrôle des accès ✗ Signalisation ✗ Obstacle matériel (merlons) ✗ Bouée ✗ Protections Individuelles (gilet de sauvetage) ✗ Consigne de sécurité des premiers soins et entretien du matériel ✗ Vérifier si la personne sait nager (formalité d'embauche)
Initiative intempestive	✗ Surveillance
Obscurité	✗ Eclairage avec la nuit tombante

5.1.2. Les entreprises extérieures

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Méconnaissance du risque spécifique	✗ Plan de prévention (contresigné) ✗ Réunion et reconnaissance du site ✗ Etablissement d'un plan de prévention et d'un permis de travail (opérations à réaliser et mesures de prévention) ✗ Accueil et information du personnel de l'entreprise extérieure ✗ Suivi des interventions par l'entreprise utilisatrice

5.1.3. Les engins

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Conflits engins, véhicules, piétons	✗ Plan de circulation ✗ Se référer au dossier de prescriptions V.P. ✗ Signalisation ✗ Parking personnel, visiteurs
Lors de toute opération ou manœuvre	✗ Conformité du matériel - Entretien ✗ Se référer au dossier de prescriptions V.P. ✗ Carnet d'entretien de chaque engin ✗ Autorisation et aptitude de conduite
Calages moteur	✗ Conformité du matériel ✗ Direction de secours
Surcharge et stabilité de la charge	✗ Se référer au dossier de prescriptions V.P.
Panne sèche	✗ Faire le plein de carburant systématiquement avant utilisation sur les aires réservées à cet effet.
Accident : Ejection du conducteur	✗ Port de la ceinture obligatoire
Retournement	✗ Se référer au dossier de prescriptions V.P.

5.1.4. Les pistes

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Nids de poule, adhérence, visibilité	✗ Entretien des pistes ✗ Eclairage ✗ Vitesse limitée à 30 km/h ✗ Signalisation
Pente des pistes	✗ Pente inférieure à 18 %
Dérives d'engins, talus, plans d'eau	✗ Obstacle difficilement franchissable ✗ Signalisation
Circulation des piétons	✗ Eloignement ✗ Signalisation ✗ Conception et installation

5.1.5. Le site

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Circulation piétons, engins, véhicules, clients	✗ Contrôle de l'accès au site ✗ Clôtures
Conflits engins, véhicules, piétons	✗ Plan de circulation ✗ Se référer au dossier de prescriptions V.P. ✗ Signalisation ✗ Parking personnel, visiteurs
Obscurité	✗ Eclairage avec la nuit tombante

5.2. FOSSES D’EXTRACTION ET STOCKS DE STERILES

5.2.1. Décapage

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Engins	⇒ Cf. texte
Entreprises Extérieures	⇒ Cf. texte

5.2.2. Découverte

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Engins	⇒ Cf. texte
Approche du front d'exploitation	⇒ Obstacle matériel ⇒ Signalisation ⇒ Se référer au dossier de prescriptions « Travail au front de taille et purge des fronts »
Dépôt de stérile, constitution d'une verse	⇒ Eloignement du front de décharge ⇒ Poussage en fouille par engin
Travailleurs isolés	⇒ Cf. texte

5.2.3. Terrassement, réaménagement

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Engins	⇒ Cf. texte

5.2.4. Fronts d’exploitation

Nature des risques	Mesures de lutte contre les risques
Accès : approche dangereuse	⇒ Signalisation ⇒ Obstacle matériel
Stabilité des sols et hauteurs des fronts d'abattage	⇒ Se référer au dossier de prescriptions « Travail au front de taille et purge des fronts »

5.2.5. Extraction par pelle

<i>Nature des risques</i>	<i>Mesures de lutte contre les risques</i>
Sous-cavage	⇒ Interdiction : Document I.N.R.S.
Risques d'éboulement, de glissement de terrains, de chutes, travailleurs isolés, engins, noyade	⇒ Organisation du phasage ⇒ Surveillance des fronts ⇒ Purges ⇒ Signalisation ⇒ Moyens de télécommunication ⇒ Contrôle des accès ⇒ Protections individuelles
Noyade	⇒ Cf. texte
Dérive accidentelle des engins d'exploitation	⇒ Entretien des pistes et des aires d'évolution de l'excavateur à godet (nivellement des pistes) ⇒ Relève de la flèche ⇒ Etablir des repères d'avancement pour l'extraction
Maintenance	⇒ Personnel qualifié

5.2.6. Plantations et entretien des reboisements

<i>Nature des risques</i>	<i>Mesures de lutte contre les risques</i>
Blessures et coupures graves	⇒ Cf. texte
Travailleurs isolés	⇒ Cf. texte

5.2.7. Pour tous les matériels

<i>Nature des risques</i>	<i>Mesures de lutte contre les risques</i>
Utilisations inadaptées	⇒ Dossier de prescriptions « Equipements de Travail »
Perturbations prévisibles du système	⇒ Dossier de prescriptions « Equipements de Travail »
Méconnaissance des règles de surveillance, de vérification et de maintenance	⇒ Dossier de prescriptions « Equipements de Travail » ⇒ Formation du personnel
Maintenance conditionnant la santé ou la sécurité du personnel	⇒ Documents de maintenance

5.2.8. Lors des manutentions avec les engins de levage

<i>Nature des risques</i>	<i>Mesures de lutte contre les risques</i>
Chutes de matériel	⇒ Consigne spécifique pour le levage
Heurts et chocs de charge en mouvement	Cf. dossier de prescriptions « E.P.I. et E.T. »
Ecrasement	Cf. consigne spécifique pour l'élinguage ⇒ Permis de travail

5.2.9. Ravitaillement des engins et du matériel à moteur thermique

<i>Nature des risques</i>	<i>Mesures de lutte contre les risques</i>
<i>Panne sèche</i>	⇒ <i>Horaires des ravitaillements, fin de poste</i> ⇒ <i>Position des engins</i>
<i>Ravitaillement externe</i>	⇒ <i>Accueil, accès, fréquence, horaire</i>

5.2.10. Bassins de décantation

<i>Nature des risques</i>	<i>Mesures de lutte contre les risques</i>
<i>Noyade</i>	⇒ <i>Contrôle des accès</i> ⇒ <i>Signalisation</i> ⇒ <i>Bouées</i>
<i>Ensevelissement</i>	⇒ <i>Signalisation</i> ⇒ <i>Clôture</i>
<i>Curage, pelle et tombereau</i>	⇒ <i>Protection collective</i> ⇒ <i>Permis de travail</i> ⇒ <i>Surveillance de l'activité</i>

ANNEXES

Annexe 1 : Exemples de fiches de contrôle de la conformité des engins roulants

DOCUMENT DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE

au titre véhicules sur piste du RGIE

En application de l'article 6 du titre VP - 1 -R et VP - 1 - C

Règlement Général des Industries Extractives

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980, modifié par décret n° 95-694 du 3 mai 1995

Nous soussignés, ... , agissant en qualité d'exploitant,
attestons que le matériel :

- | | | | | |
|--------------------------------------|------------|--------|---------------------------|--------|
| • <i>Marque</i> | | | | |
| • <i>Catégorie</i> | | | sur roue - sur chenille * | |
| • <i>Type</i> | | | | |
| • <i>Numéro de série</i> | | | | |
| • <i>Année de fabrication</i> | | | | |
| • <i>Vitesse maxi de déplacement</i> | km/h | PTAC : | | tonnes |

était conforme aux dispositions constructives ci-dessous, issues du règlement général des Industries extractives (RGIE) qui lui étaient applicables lors de sa mise en service le

DECRET du 13 Février 1984 VP-1-R

Article 5 - Alinéa 4

Impossibilité de mise en marche du véhicule lors du démarrage du moteur :

Article 5 - Alinéa 5

Direction de secours permettant de contrôler la direction jusqu'à l'immobilisation du véhicule

en cas d'arrêt du moteur, en marche avant :	oui	non *
en marche arrière :	oui	non *

Article 7 et 19 - Alinéa 1

Cabine de sécurité (conforme à l'arrêté du 12 mars 1984)		
♦ Equipée de structures de protection au retournement :	oui	non *
♦ Equipée contre les chutes d'objets ou de blocs :	oui	non *

Article 19 - Alinéa 2

Existence de la ceinture de sécurité :	oui	non *
--	-----	-------

Article 19 - Alinéa 3

Présence avertisseur de recul :	oui	non *
---------------------------------	-----	-------

(*razer les prescriptions non concernés*)

(*rayer la mention inutile*)

ARRETE du 12 Mars 1984

Chapitre I - Articles 1 à 7

Conditions d'aménagement des véhicules.

Chapitre II - Articles 8, 9, 10

(si vitesse de déplacement > 7 km/h)

Existence d'un frein de service, d'un frein de secours et d'un frein de stationnement.

Chapitre III - Articles 12, 13, 14

- ♦ Existence des dispositifs d'éclairage et de signalisation.
- ♦ Avertisseur sonore. (si vitesse de déplacement > 7 km/h)

Chapitre IV - Articles 16

- ♦ Existence des instruments de contrôle, alarme sur défaillance freinage.
(si vitesse de déplacement > 7 km/h)
- ♦ Echauffement anormal du fluide du convertisseur de couple.

Signé : *Nom, prénom, qualité*

cachet de l'entreprise signataire

Date :

RAPPEL IMPORTANT AUX EXPLOITANTS

Avant chaque mise en service d'un véhicule sur piste sur une carrière, il est obligatoire de vérifier son adéquation aux conditions particulières de travail sur le site d'exploitation et au dossier de prescription.

Annexe 2 : Exemples Dossiers de Prescriptions

DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS ANNEXE

CHARGEUSE SUR PNEUS

I – UTILISATION

- Reprise de matériaux
- Manutention hors levage de charge

II – LIEU DE CIRCULATION

voir plan de circulation (essentiellement camp et piste César-
Texmine

III – VITESSE AUTORISE

20km/h ou 30 km/h suivant l'aire d'évolution et la
signalisation.

IV – ENTRETIEN ET SUR VEILLANCE DU VEHICULE

Voir manuel d'utilisation détenu à l'atelier



DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS ANNEXE

PELLE



I – UTILISATION

- Chargement des dumpers à l'extraction
- Chargement trémie
- Déforestation (pelle équipée cabine renforcée)
- Curage des bassins à boues

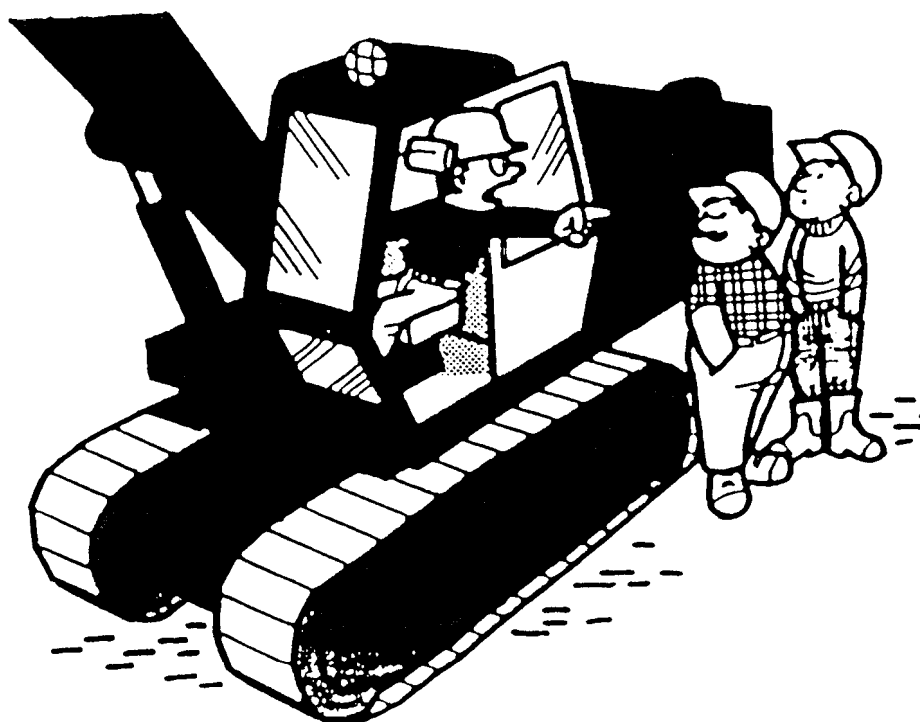
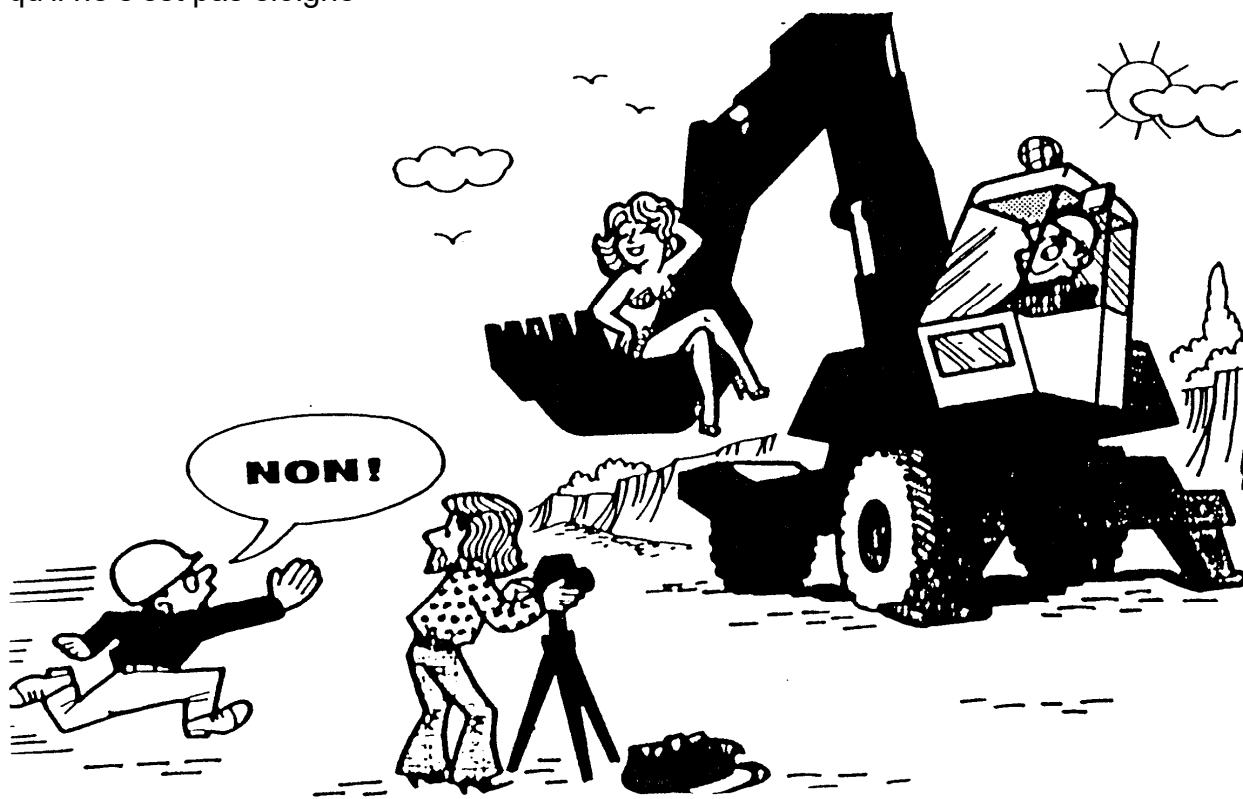
II – LIEU DE CIRCULATION voir plan de circulation

REGLES DE CIRCULATION

INFORMEZ votre encadrement **DES ANOMALIES OU DEGRADATIONS CONSTATEES SUR LES PISTES.**

Même à l'arrêt ne laissez pas quelqu'un stationner près de la pelle. Un faux mouvement de votre part sur la commande de rotation ou sur la commande de l'outil pourrait le faire écraser. Utilisez votre avertisseur sonore pour attirer son attention et cessez tout mouvement tant qu'il ne s'est pas éloigné

Ne vous servez du godet ni comme échafaudage ou ascenseur, ni pour transporter des personnes



Il est interdit d'accepter la présence d'une personne étrangère sur l'engin

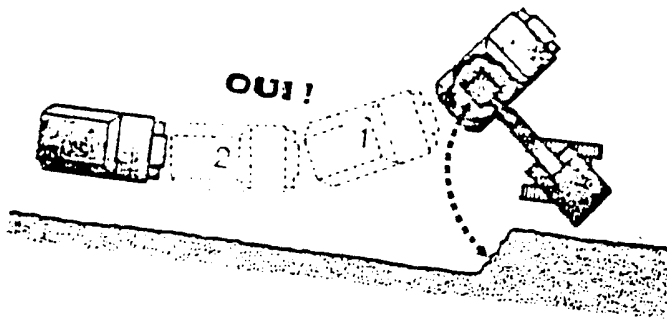
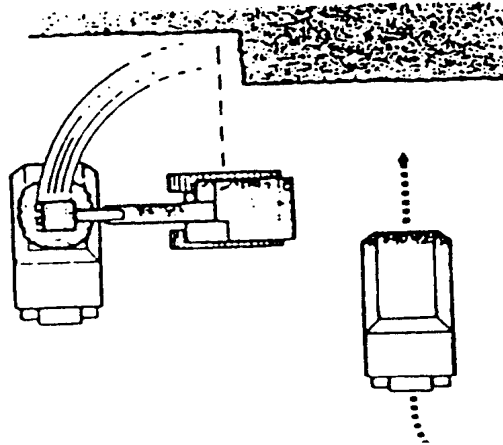
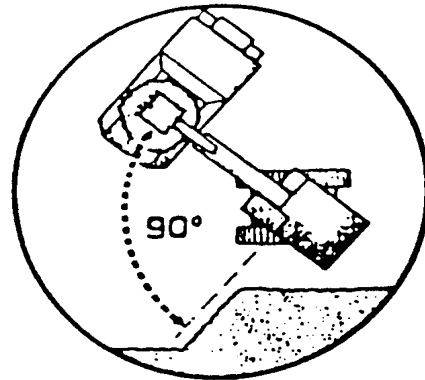
REGLES GENERALES D'UTILISATION

Chargement:

- Faites placer le dumper de manière à ce que la rotation de la pelle soit inférieure à 90°

Ex. 1 : - faites placer le dumper de façon que sa trajectoire constitue un arc de cercle. Dans cette manœuvre conservez un intervalle d'une ou deux longueurs de véhicule avec celui en cours de chargement

Ex. 2 : - c'est à vous de donner les directives pour le positionnement des camions de l'autre côté de la pelle par rapport à celui occupé par l'engin de chargement (choisissez plutôt cette méthode lorsque le chargement se fait au pied du front de taille).



- Ne placez jamais votre godet au dessus de la cabine d'un véhicule.

- Vous devez répartir les matériaux dans les bennes des véhicules de façon à centrer le chargement (en particulier transversalement, et à éviter toute chute de produits ultérieurement).
- Veuillez au dégagement des zones de manœuvres
- La pelle doit être sur une plateforme stabilisée et horizontale. Le chargement de la benne se fait par l'arrière. La pelle est si possible située en hauteur par rapport au tombereau.



CHARGEMENT TREMIE : maintenir un merlon entre le haut de la tremie et la pelle. La pelle doit avoir les chenilles parallèles au merlon. Ne pas surcharger la trémie. Suivre les instructions des opérateurs de mise en pulpe



CURAGE DES BOUES : stabiliser la pelle sur des bois, mettre les boues sur le talus pour essorage. Nota cette opération doit se faire sous la surveillance de chef de camp et sur son ordre.



DEFORESTAGE : cette opération ne doit être entreprise qu'avec une pelle équipée d'une cabine renforcée, une seule à Dieu Merci, avec un opérateur expérimenté et sous le contrôle du géologue ou du chef de camp. Se reporter à la consigne « déforestation ».

III – VITESSE AUTORISE 20 km/h

IV – ENTRETIEN ET SUR VEILLANCE DU VEHICULE

Voir manuel d'utilisation détenu au bureau

Dossier de prescriptions

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE E.P.I

1 - PREAMBULE

Le principe fondamental est la priorité de la protection collective. Les EPI interviennent lorsque cette protection collective ne peut être mise en œuvre, ou est insuffisante.

2- DEFINITION D'UN E.P.I.

Il faut entendre par Equipement de Protection Individuelle : tout équipement destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé, ainsi que tout complément ou accessoire ayant le même objectif.

3- MISE A DISPOSITION

Des E.P.I. conformes, adaptés aux risques et vérifiés vous sont fournis gratuitement par l'entreprise.

Ils vous sont remis individuellement par : (LOGISTICIEN)

4- OBLIGATION DE PORT

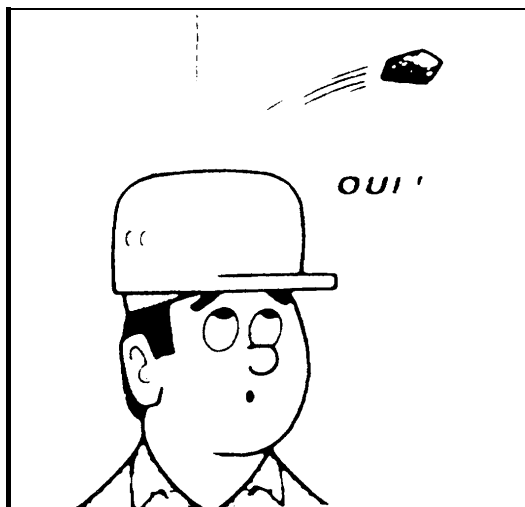
Vous devez, conformément à la formation et aux instructions contenues dans ce document, utiliser correctement les E.P.I. et après usage, les ranger à leur place suivant les conditions fixées.

**VOUS ETES RESPONSABLES DU PORT DES
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
CE NON-RESPECT POURRA ETRE SANCTIONNE**

Dans les pages qui suivent vous trouverez la liste des EPI disponibles sur cette exploitation avec pour chacun d'eux :

- Les risques contre lesquels ils vous protègent ;
- Les conditions d'utilisation des dits équipements, en particulier les usages auxquels ils sont réservés ;
- Les conditions de mise à disposition.

LE CASQUE



Le casque est destiné à :

* PROTÉGER LA TÊTE CONTRE

- les chocs
- les chutes d'objet

* ÉVITER LES LÉSIONS AU NIVEAU DU CRÂNE

- LE CASQUE EST UN ÉQUIPEMENT PERSONNEL QUI DOIT ÊTRE MAINTENU EN PARFAIT ÉTAT

* Le casque vous est remis gratuitement :

- à l'embauche ;
- en cas de perte ou de destruction ;
- en remplacement du précédent (Durée de vie limitée fixée par le fabricant).

- LE PORT DU CASQUE EST OBLIGATOIRE

Cette obligation est rappelée par le panneau



CONSEIL AUX UTILISATEURS

* Lors de son utilisation :

- Le casque doit être ajusté par le réglage du harnais intérieur
- Il doit être porté visière en avant

- S'il y a risque de chute du casque (vent, etc...) le maintenir à l'aide de la jugulaire

*** En dehors des périodes d'emploi :**

- Ranger le casque dans un endroit approprié, à l'abri du soleil, de la chaleur, et de l'humidité
- En particulier : ne pas stocker sur la plage arrière d'un véhicule

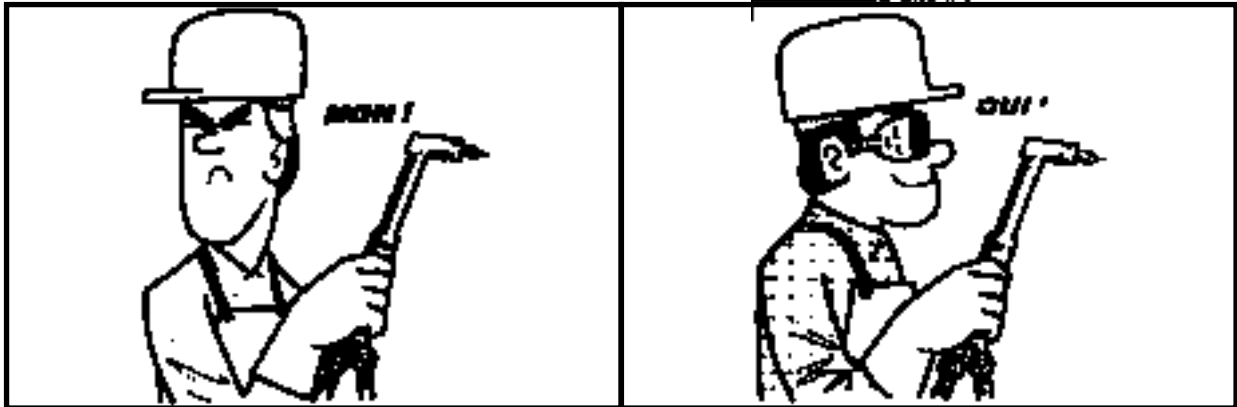
*** Mettre le casque au rebut :**

- Après un choc important
- Après apparition de fentes, creux, bosses
- Si émission de petits craquements lors du pliage manuel de la calotte ou de la visière

- Pour une bonne hygiène

- Nettoyer régulièrement le casque
- Changer la coiffe intérieure de propreté.

LUNETTES ET ECRANS DE PROTECTION



RISQUES A COMBATTRE

* Projections matérielles :

- Corps étrangers projetés dans l'œil :
 - . Poussières (courant d'air, vent, opérations de polissage.....)
 - . Particules métalliques (provenant de l'outil ou de la pièce)
 - . Eclats dus à la nature des surfaces (peinture, chrome, émail...)
 - . Eclats de matériaux (pierre, béton.....)
- Métal en fusion pendant les opérations de soudage
- Liquides corrosifs

* Gaz, vapeurs, fumées :

L'action sur l'œil des gaz et vapeurs dégagés par des produits chimiques et des fumées produites pendant les opérations de soudage, provoque des irritations

*** Rayonnements**

- Certains rayonnements lumineux (ultra-violets ou autres) provoquent des conjonctivites et des phénomènes d'éblouissement susceptibles d'entraîner des lésions irréversibles de la rétine
- Par ailleurs les lumières parasites (lors de soudures au chalumeau, à l'arc, oxy-acétylénique...) constituent des sources de rayonnements nocifs pour l'œil.

Le port de lunettes ou d'un écran de protection est rendu obligatoire chaque fois que l'un des risques énoncés ci-dessus existe mais également lorsque l'obligation en est précisée par le panneau



*** Les lunettes vous sont remises gratuitement :**

- à l'embauche ;
- en cas de perte ou de destruction
- en cas de détérioration

CONSEILS AUX UTILISATEURS

*** Lors de l'utilisation :**

- Ajuster correctement les lunettes sur le visage
- Pour les personnes portant des verres correcteurs, utiliser les sur-lunettes.
- Dans le cas de travaux exposant à un risque de chute des lunettes, utiliser des lunettes à coque, maintenues par un élastique.
- Veiller à ce que le type de protection choisi soit adapté au risque

*** En dehors des périodes d'emploi :**

- Replacer les lunettes à l'emplacement prévu (à proximité de l'outil par exemple...)

* Mettre les lunettes au rebut :

- Dès que les verres sont en mauvais état (rayures, piqûres, fêlures)

- Pour une bonne hygiène :

- Nettoyer régulièrement à l'eau savonneuse

CLASSIFICATION - UTILISATION DES DIVERS MODELES
--



- LUNETTES A MONTURE CLASSIQUE (métallique ou plastique)

- Esthétiques et légères
- Utilisées pour travaux de laboratoire
- Verres blancs ou teintés



particules (meulage-rivetage)

- LUNETTES A COQUES

assurant une protection latérale

- Utilisées si risque de projection de

- Utilisées si risque d'éclaboussures de métaux en fusion

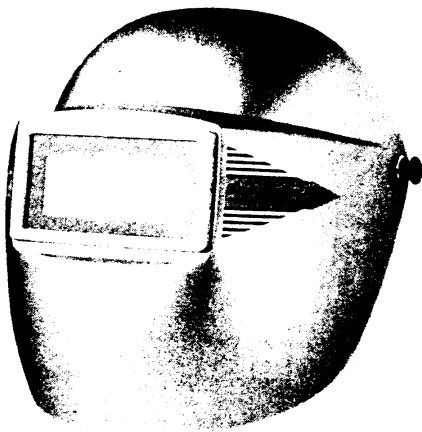


- Modèle avec oculaires filtrants (relevables ou non) pour la protection contre les rayonnements dans les travaux de soudure

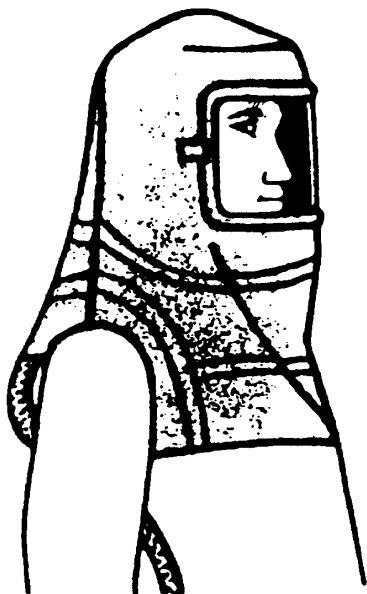


- **SUR-LUNETTES** neutres ou teintées, adaptables sur lunettes de correction

- **PROTECTION PARTICULIERE DU SOUDEUR**



- **Le masque rigide est tenu à la main** avec regard vitré arrêtant les rayons infra-rouges et ultra-violets
- Protection des yeux et de tout le visage
- La version casque permet de libérer les 2 mains du soudeur



• LA CAGOULE

- Protection de la tête et même des épaules
- Avec regard vitré filtrant si nécessaire (soudure)
- Utilisé pour travaux comportant des risques d'éclaboussures de liquides corrosifs, travaux de sablage et de peinture au pistolet

Possibilité d'apport d'air par prise extérieure

PROTECTIONS AUDITIVES

* Rappel de notions essentielles

- Les ondes sonores pénètrent dans l'oreille par le conduit auditif externe et frappe le tympan qui vibre
- Les vibrations du tympan se propagent à l'oreille interne
 - C'est dans l'oreille interne que se trouvent les cellules sensorielles qui transforment l'énergie mécanique reçue en influx nerveux qui est conduit au cerveau par le nerf auditif
- Lors d'un traumatisme sonore, les cellules sensorielles sont détruites, ce qui provoque la surdité

* Effets du bruit sur l'homme

- Le bruit peut entraîner des dysfonctionnements tels que :
 - troubles du sommeil
 - maux de tête, vertiges, nausées
 - troubles digestifs, ulcères
 - hypertension artérielle
- Le bruit est parfois à l'origine d'une :
 - augmentation de la fatigue
 - augmentation de la nervosité
 - diminution de l'habilité
 - diminution de la concentration
- Le bruit peut par ailleurs favoriser les accidents en masquant certains bruits utiles tels que les signaux de danger ou les transmissions d'ordres
- Le bruit peut aussi entraîner la détérioration de l'oreille interne pouvant conduire à une surdité plus ou moins importante mais irréversible

LA SURDITE N'EVOLUE PLUS SI L'EXPOSITION AU BRUIT CESSE

- * Les protections auditives (casques anti-bruit, bouchons d'oreilles) vous sont remises gratuitement :

- à l'embauche
- en cas de perte ou de destruction

LE PORT D'UNE PROTECTION AUDITIVE EST OBLIGATOIRE DANS LES ZONES SIGNALÉES PAR LE PANNEAU CI-DESSOUS ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE DOSSIER DE PRESCRIPTIONS BRUIT.



CONSEILS AUX UTILISATEURS

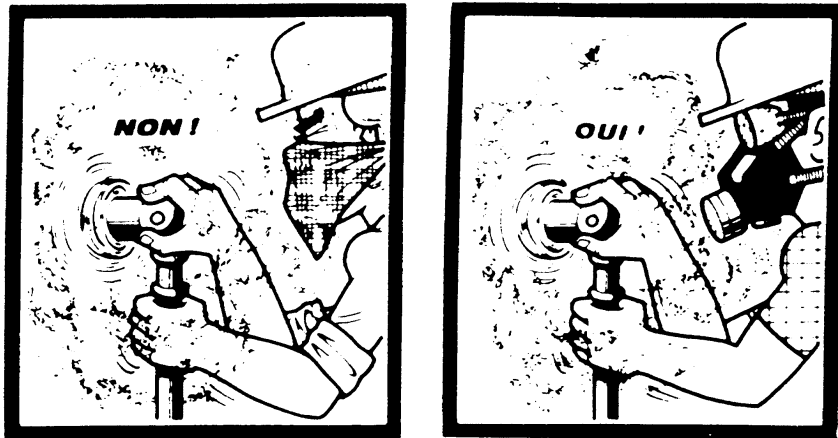
* Casque antibruit :

- Il doit être fixé sur le casque ou porté sans celui-ci s'il n'y a pas de risque de chutes de matériaux, d'objets ou de coups sur la tête
- Chaque branche doit être engagée complètement dans son logement
- Il convient de régler la pression au niveau des oreilles afin d'obtenir un bon confort et une protection efficace (*ATTENTION : il faut toutefois assurer une pression uniforme de l'ensemble de la mousse*)
- En dehors des périodes d'emploi, ranger le casque dans un endroit propre à l'abri des poussières
- Les coussinets doivent être nettoyés régulièrement à l'eau savonneuse et vérifiés
- Leur remplacement est nécessaire en cas de durcissement, déformation ou déchirure, et aussi en fonction d'une périodicité fixée par le fabricant.

* Bouchons d'oreilles :

- Ils doivent être manipulés avec des mains propres et logés correctement dans le conduit auditif.
- Ils doivent être jetés et remplacés après chaque utilisation.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES



* Risques à combattre

- Inhalation de poussières

- Concassage
- Ponçage
- Meulage
- Balayage

- Inhalation de gaz et vapeurs nocives

- Travaux de peinture par pulvérisation
- Gaz d'échappement des moteurs thermiques
- Travaux de soudure en atmosphère confinée
- Emploi de produits volatils (essences, solvants...)

LE PORT D'UNE PROTECTION RESPIRATOIRE EST OBLIGATOIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE DOSSIER DE PRESCRIPTIONS EMPOUSSIERAGE ET AUSSI CHAQUE FOIS QUE LE RAPPELLE LE PANNEAU :



Les différents types de protections disponibles et remises gratuitement sur le site sont :

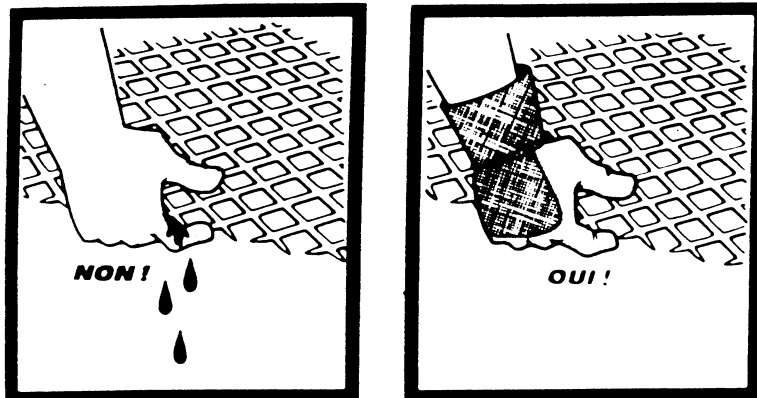
* **Masque à poussières (papier)**

- Il est jetable, à usage unique, et doit être ajusté sur le visage en appuyant de part et d'autre du nez sur la barrette métallique.
- Il doit être placé sur la bouche et le nez avant le casque et /ou les lunettes de protection.

* **Masque filtrant à cartouche**

- Il doit être utilisé pour les travaux de peinture, manipulation de produits chimiques (colle, solvant,...).
- La cartouche filtrante doit être adaptée au produit toxique rencontré.
- Cette protection ne peut être utilisée que lorsque la teneur en oxygène est supérieure à 17 %.
- Les cartouches doivent être changées périodiquement suivant les conditions fixées par le fabricant.
- Pour une bonne hygiène, le masque doit être nettoyé régulièrement.

LES GANTS



LES GANTS PERMETTENT DE LUTTER CONTRE

* Les risques mécaniques

- piqûres
- coupures
- Chocs...

* Les risques chimiques par projections de produits corrosifs

- irritations
- Brûlures...

* Les risques thermiques

- brûlures

* Le risque électrique

LES GANTS FONT PARTIE DE L'EQUIPEMENT PERSONNEL ET DOIVENT ETRE MAINTENUS EN PARFAIT ETAT

LE PORT DES GANTS EST OBLIGATOIRE CHAQUE FOIS QUE CE PANNEAU L'INDIQUE :



Dès que le travail à effectuer expose à un ou plusieurs risques énoncés auparavant, et pour toute la durée de ce travail, il faut porter des gants

C'est le cas notamment :

- Pour les manutentions (gants de manutention)
- Pour les opérations de soudage (gants en matériau ininflammable ou résistant à la chaleur avec manchette)
- Pour les travaux électriques effectués sous tension (gants isolants)

Les gants vous sont remis gratuitement :

- à l'embauche
- en cas de perte ou de destruction
- chaque fois que des travaux particuliers l'exigent

En dehors de l'utilisation :

- Ranger les gants dans un endroit approprié
- Les laver à l'eau régulièrement
- Talquer l'intérieur, s'il n'est pas doublé de textile (pour les gants de protection électrique uniquement)

Mettre les gants au rebut :

- Dès qu'ils sont abîmés (troués, élargis, durcis...)
- Dès que la date de péremption est atteinte (cas des gants isolants par exemple)

Pour une bonne hygiène :

- Se laver les mains avant et après utilisation



LE GILET DE SURVIE



Il permet de combattre le risque de noyade en cas de chute à l'eau, lors notamment :

- des travaux à proximité de plan d'eau ou de boue

Le gilet de sauvetage est remis gratuitement avant tout travail exposant à un risque de chute dans l'eau

- Il est nécessaire pendant la durée totale du travail si le risque de chute à l'eau est permanent
- Le gilet doit être porté sur les vêtements de travail avant d'accéder sur la zone à risque.
- Il faut l'ajuster à l'aide des sangles de réglage
- Après utilisation, le ranger dans sa housse stockée à.....
- En cas de chute à l'eau, reporter cet équipement à M..... qui vous l'échangera
- Avant chaque utilisation, il convient de vérifier l'état général (sangles, cartouches de gaz s'il est gonflable...)

Nota : Le gilet de survie gonflable doit faire l'objet de contrôles périodiques (tous les 6 mois) et le résultat des vérifications portées sur un registre

LE HARNAIS DE SECURITE

Le harnais de sécurité permet de lutter contre les risques de fractures, lésions, et traumatismes graves, lors des chutes de hauteur.

Il vous est remis gratuitement et doit être porté chaque fois que le risque de chute de hauteur existe (voir dossier de prescriptions : travail en hauteur) et chaque fois que l'obligation est rappelée par le panneau :



Le point d'ancrage doit être choisi avec le plus grand soin et :

- Etre placé à la verticale, au-dessus du sujet
- Ne pas permettre de déplacements latéraux susceptibles d'engendrer des risques d'accidents dus au télescopage avec obstacle tel que mur, poutrelles métalliques, partie sous tension, etc...
- Lorsque ce point d'ancrage est une ligne de vie, il faut vérifier la présence de butées de fin de course obligatoires aux extrémités et s'assurer de la bonne fixation de cette ligne de vie sur toute sa longueur.

Le système de liaison peut varier suivant la longueur nécessaire entre le point d'ancrage et le poste de travail :

- S'il s'agit d'une longe seule, incorporée ou non à l'armature du harnais, sa longueur ne doit pas être supérieure à 1 m.
- Selon les cas, il conviendra donc d'utiliser des dispositifs à enrouleur et stop-chute ou des dispositifs absorbeurs d'énergie.

Dans ces 2 cas, il convient de s'assurer que la longueur de câble qui va se dérouler avant l'immobilisation soit évidemment inférieure à la distance séparant l'utilisateur du sol ou d'un obstacle.

CONSEILS AUX UTILISATEURS

* Avant chaque utilisation, vérifier l'état des sangles, des coutures et du système de liaison

* Lors de l'utilisation :

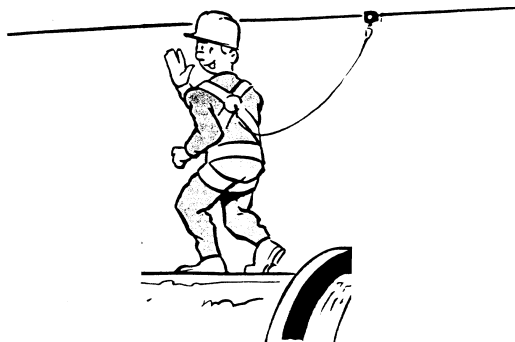
- Utiliser l'équipement en permanence pendant toute la durée du travail présentant le risque
- Ne jamais modifier l'équipement et en particulier ne pas rallonger le système de liaison
- Eviter toute usure anormale et notamment :
 - Le contact ou frottement avec des arrêtes vives ou rugueuses
 - Le contact avec des surfaces chaudes ou sales
- Vérifier le serrage des sangles

* En dehors des périodes d'emploi :

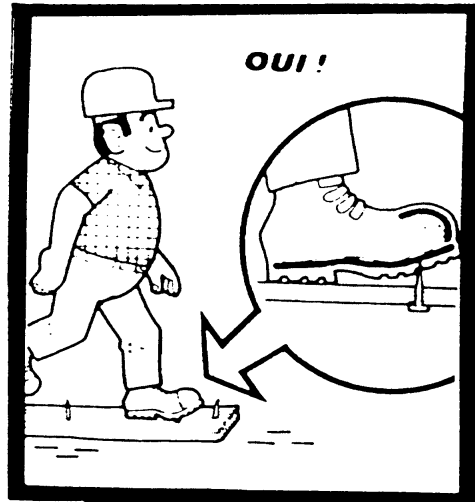
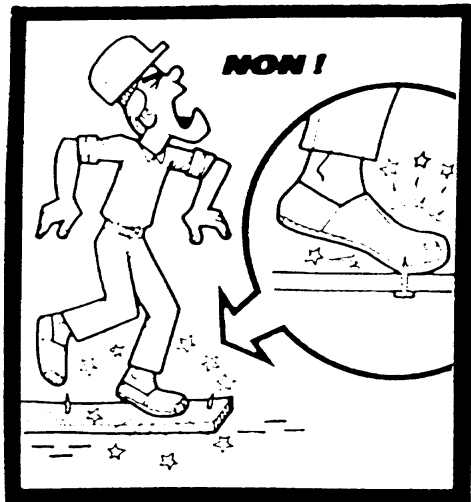
- Stocker l'équipement à l'abri de l'humidité et des rayons solaires.
- De préférence, le ranger dans la mallette ou le sac prévue à cet effet, après l'avoir fait sécher si nécessaire.

* Ne jamais réutiliser tel quel un équipement ayant subi les effets d'une chute

- Le rendre à la personne responsable de ce matériel : Monsieur.....



LES CHAUSSURES ET BOTTES DE SECURITE



* Risques à combattre :

- Ecrasement dû à la chute de matériaux ou de matériel
- Ecrasement par du matériel en mouvement
- Perforation ou coupure
- Brûlure par projection de matières incandescentes ou corrosives
- Glissades et chutes

* Les chaussures de sécurité vous sont remises gratuitement à l'embauche et renouvelées dès que nécessaire.

* Le port de chaussures de sécurité est obligatoire sur le site

* Les bottes n'offrent pas un maintien suffisant de la cheville et sont réservées pour les travaux de plain-pied en milieu humide. Elles sont également équipées de coques de sécurité

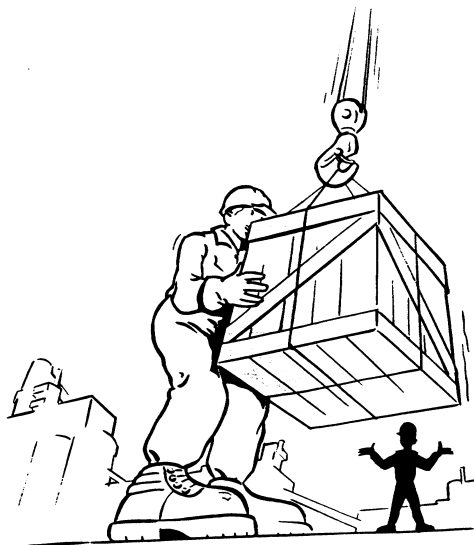
* Vérifier l'usure de vos chaussures en contrôlant les dessins de la semelle, les coutures et les montants

* Graisser ou cirer régulièrement afin d'éviter le dessèchement ou les craquelures dans le cuir

- * Pour une bonne hygiène, il est conseillé de se laver les pieds tous les jours et de changer fréquemment de chaussettes

CAS PARTICULIERS

- * Le port des cuissardes est interdit pour les travaux sur et à proximité de plans d'eau - l'utilisation de bottes larges est autorisée
- * Pour les électriciens, l'utilisation de chaussures isolantes est obligatoire. En milieu humide, l'emploi d'articles en caoutchouc est préférable sous réserve que leurs semelles soient exemptes de parties métalliques (copeaux, agrafes de montage, etc...)
- * Pour les travaux de soudure, les chaussures seront surmontées de guêtres en croûte de cuir, couvrant également le bas du pantalon



DOSSIER DE PRESCRIPTIONS EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

MOTOPOMPES

Sommaire

1	- LES POINTS DANGEREUX.....	2
2	- MISE EN ROUTE ET ARRET	3
3	- DISPOSITIONS NECESSAIRES EN UTILISATION NORMALE.....	5
4	- MAINTENANCE, REGLAGE ET ANOMALIES	6
5	- ENVIRONNEMENT - CONSIGNES CONCERNANT LE GASOIL	7
6	- PERIODICITE DES ENTRETIENS	8
7	- ANOMALIES.....	8



Ce dossier de prescriptions s'applique à l'ensemble des motopompes en activité sur la mine.

PENSEZ A MAINTENIR CETTE ZONE DE TRAVAIL PROPRE

1 - LES POINTS DANGEREUX

♦ Pompes :

- ✓ Arbre de transmission
- ✓ Flector
- ✓ Ventilateur du moteur

TYPOLOGIES D'ACCIDENT pouvant survenir sur ces points dangereux :

⇒ *Entraînement*

♦ Risques complémentaires :

Circulation piétons : les pompes sont placées à l'intérieur d'une rétention en métal – Seules les personnes habilitées de la maintenance peuvent y accéder en étant munies de bottes étanches – Autour de cette rétention anti égouture, un chemin de terre permet d'accéder de l'usine aux pompes

Conditions spécifiques d'accès aux zones non aménagées : Les éventuels travaux de réparation et/ou de maintenance sur ces éléments étant pratiqués à proximité d'un point d'eau, des éléments de sécurité sont mis à disposition à proximité (voir photo ci-après). Le travail en poste isolé est interdit.



Risques électriques : les pompes sont raccordées à la terre pour protéger de toute électrisation

TYPOLOGIES D'ACCIDENT liées à ces risques :

- ⇒ *Chute de hauteur.*
- ⇒ *Chute de plain-pied.*
- ⇒ *Troubles musculo-squelettiques (épaules, dos).*

2 - MISE EN ROUTE ET ARRET

Chaque pompe se met en route et s'arrête manuellement depuis un pupitre de commande placé sur le côté de chaque pompe.

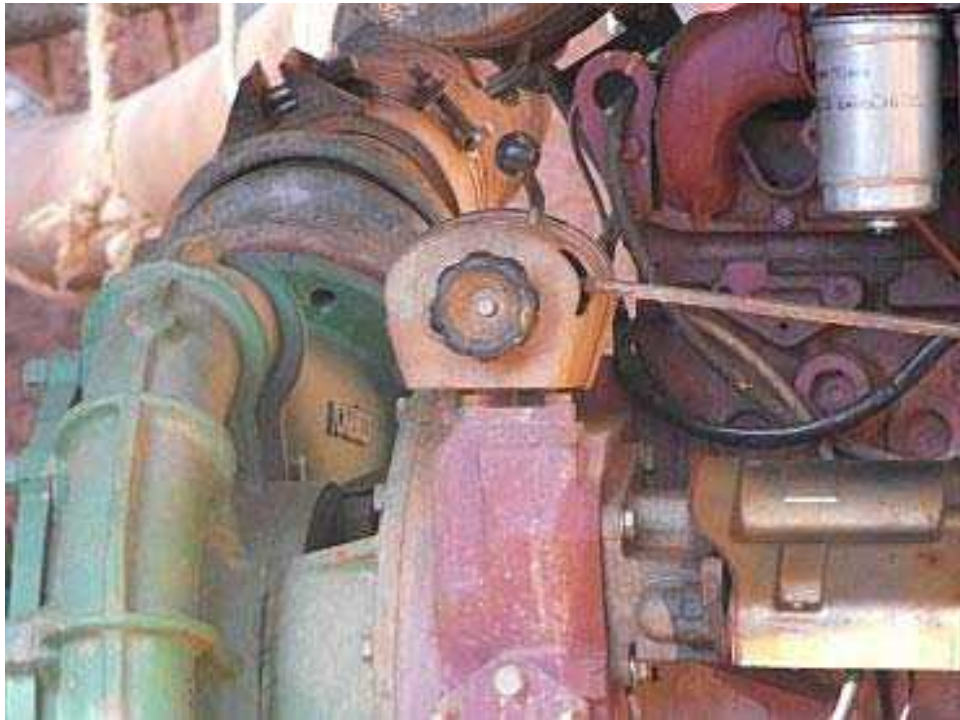
Chaque pupitre est composé des éléments suivants :

- 1 bouton Marche
- 1 bouton Arrêt
- 1 compteur Ampèremètre
- 1 voyant Défaut Huile
- 1 voyant Défaut Batterie
- 1 voyant Défaut Température Eau

Pour chaque machine, un levier de vitesse permet le réglage du débit d'eau à la sortie de la pompe.



Pupitre de commande



levier de vitesse

Les pompes sont démarrées manuellement par la maintenance le matin avant l'arrivée des équipes de production.

La Marche/Arrêt de chaque pompe se fait simplement par appui sur le bouton « Start » ou « Stop ».

Lors du démarrage des pompes, grâce au levier et après avoir appuyé sur le bouton « Start », la pression d'eau est ajustée afin d'obtenir un débit suffisant à l'alimentation des machines de l'usine. Puis, un contrôle des voyants et de l'Ampèremètre est effectué afin de s'assurer que les pompes ne sont pas en défaut

3 - DISPOSITIONS NECESSAIRES EN UTILISATION NORMALE

Conditions préalables impératives

Protection des éléments mobiles de transmission des équipements (organes d'entraînement) :

- Présence
- Montage (ajustement)
- Fixation
- Remise en place effective après travaux et/ou réparation

A la mise en route

Vérifier les points suivants :

- Mise à la terre
- Etanchéité des différents organes (huile, gasoil, eau)
- Carters de protection remontés
- Pas de personnel à proximité directe

Après la mise en route – pendant le fonctionnement normal

- Ne jamais intervenir sur un équipement en fonctionnement
- Seuls les travaux suivants peuvent être réalisés pendant le fonctionnement, dans le respect du mode opératoire (Cf. Chapitre 5) :
- Effectuer les contrôles visuels suivants (limitant les dysfonctionnements potentiellement à l'origine d'incidents ou d'accidents) :
 - . Niveau huile
 - . Pression de l'eau en entrées de machines usine
 - . Fonctionnement du ventilateur

Pendant le fonctionnement normal des broyeurs, aucune intervention ne doit être effectuée.

En circulant à proximité de cet équipement, port obligatoire et systématique des protections individuelles suivantes :

- Casque, chaussures de sécurité
- Protections auditives

Lors de sa mise à l'arrêt

- Arrêt total de l'équipement : inertie, interdiction d'ouverture de trappes avant arrêt complet (détecteur de rotation) des organes en mouvement...

4 - MAINTENANCE, REGLAGE ET ANOMALIES

TOUTE OPERATION de maintenance, ou suite à une anomalie, doit s'effectuer **A L'ARRET** et **APRES CONSIGNATION** de l'équipement de travail.

Le verrouillage de l'installation est donc obligatoire. Il peut être effectué avec les organes suivants:

- ✓ serrure à transfert de clé, cadenas de consignation

La consignation **NE PEUT ETRE EFFECTUEE** que par le personnel habilité et formé.

L'activation de l'arrêt d'urgence de l'équipement de travail n'est pas considérée comme une procédure de consignation.

• Opérations de maintenance

Toute opération de maintenance doit être effectuée avec les outils appropriés et les équipements de protection individuelle nécessaires.

Pour cet équipement, le port des équipements de protection individuelle suivants sera obligatoire pendant les travaux de maintenance :

- ✓ Casque de sécurité.
- ✓ Chaussures de sécurité.
- ✓ Gants de manutention.
- ✓ Lunettes de sécurité.

• Changement des pièces d'usure

Ces opérations doivent être exécutées conformément aux instructions du constructeur, en prenant les précautions suivantes :

- ✓ Application de la procédure de consignation électrique et/ou mécanique
- ✓ Utilisation des appareils de levage et accessoires adaptés à la charge
- ✓ Ne pas circuler sous la charge
- ✓ Vérifier les points d'ancrage et ne pas les « bricoler ».

Les interventions à l'extérieur des passerelles sont interdites, sauf cas exceptionnel qui sera exécuté selon une procédure définie et sous la surveillance du responsable désigné pour cette opération.

Liste des travaux dangereux (Cf. D.S.S.) pour cet équipement :

- ✓ Renvoi vers un mode opératoire pour ces travaux dangereux et élaboration d'un permis de travail par le Chef de carrière.

- ✓ Personnels désignés pour la maintenance de l'équipement.

DANS LE CAS D'ANOMALIES, prévenir Monsieur Axel Marit qui prendra les dispositions nécessaires.

5 - ENVIRONNEMENT - CONSIGNES CONCERNANT LE GASOIL

Les cuves de gasoil sont équipées de vannes d'arrêt. Ces vannes sont protégées par des protections en acier fermées par cadenas.

Afin d'éviter les vols et les actes de malveillance conduisant à la création de pollution aux hydrocarbures, il est impératif :

A l'ouverture du poste il est impératif :

1. de vérifier l'absence de dégradation du boîtier de protection
2. de vérifier le bon état des tuyaux et protection
3. de vérifier les connexions des tuyaux avec la pompe à injection
4. d'ouvrir le cadenas
5. d'ouvrir la vanne

Après la mise en route du moteur de s'assurer de l'absence de fuite

A la fermeture du poste

1. Vérifier l'absence de trace d'hydrocarbures autour de la pompe et sur le plan d'eau délimité par les boudins
2. Fermer la vanne
3. Fermer le boîtier de protection avec le cadenas.

En cas de problème lié aux hydrocarbures, avertir le chef de camp qui mettra en œuvre les moyens de lutte contre le déversement d'hydrocarbures (kits Haléco PLKV79)

6 - PERIODICITE DES ENTRETIENS

	Tous les jours	Toutes les semaines	Tous les mois	En cas de défectuosité
Changement des pièces d'usure				X
Etat des protections et de leur fixation		X		
Graissage			X	
Etat des câbles et des chemin de câbles d'alimentation électrique			X	

La propreté des accès aux équipements est primordiale pour travailler rapidement et sans risque (rangement des outils, des matériels obligatoire après utilisation). Elle nécessite de vérifier l'état des passerelles, des voies de circulation et des protections collectives.

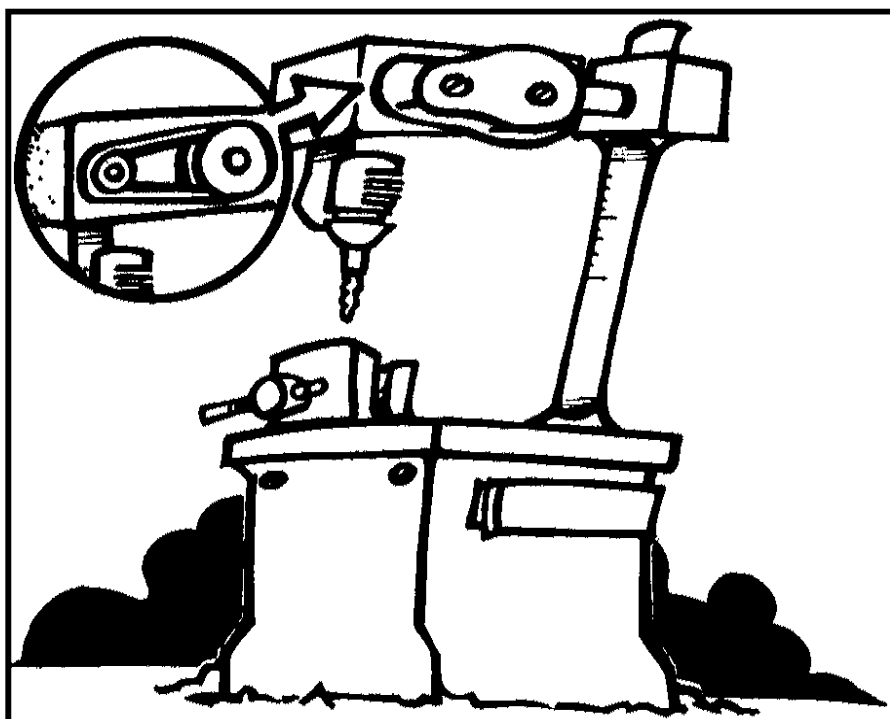
Les appareils de levage destinés aux interventions sur l'équipement doivent être vérifiés périodiquement par la personne compétente désignée sur le site (ou un organisme agréé le cas échéant).

7 - ANOMALIES

- ✓ Oxydation de la structure portante (châssis, support métallique).
- ✓ Patinage et/ou rupture des organes de transmission.
- ✓ Déclenchement d'un relais thermique de protection.
- ✓ Usure des pièces.
- ✓ Problème de rotation.

DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS EQUIPEMENT DE TRAVAIL

ATELIER



PENSEZ A MAINTENIR CETTE ZONE DE TRAVAIL
PROPRE

1 - LES POINTS DANGEREUX

Perceuse à colonne :

- ♦ Courroies d'entraînement
- ♦ Outil d'usinage
- ♦ Projection de copeaux



♦

Presse plieuse :

- ♦ Outil d'usinage



♦

Meuleuse :

- ◆ Outil d'usinage
- ◆ Projections de copeaux



Poste à souder :

- ◆ Projections matériaux en fusion
- ◆ Projections d'étincelles



2 - DISPOSITIONS NECESSAIRES EN UTILISATION

Perceuse à colonne :

- ◆ Vérifier la présence d'une protection des courroies d'entraînement
- ◆ Vérifier la fixation ou l'asservissement de cette protection
- ◆ Vérifier le bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence

Presse plieuse :

- ◆ Vérifier le bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence
- ◆ Vérifier le bon fonctionnement de la commande bimanuelle

Meuleuse :

- ♦ Vérifier la présence d'un écran de protection contre les projections
- ♦ Porter des lunettes de protection contre les projections

Poste à souder :

- ♦ Porter des gants de protection
- ♦ Porter le masque de protection
- ♦ Porter le gilet de protection
- ♦ Vérifier la mise à la terre du poste
- ♦ Vérifier la non-présence à proximité d'éléments inflammables ou explosifs
- ♦ Vérifier la présence d'un écran de protection contre les projections

3 - MAINTENANCE , REGLAGE ET ANOMALIES

TOUTE OPERATION de maintenance, ou suite à une anomalie, doit s'effectuer **A L'ARRET**, et **APRES CONSIGNATION** de l'équipement de travail.

La consignation **NE PEUT ETRE EFFECTUEE** que par le personnel habilité.

L'activation de l'arrêt d'urgence de la machine n'est pas considérée comme une procédure de consignation.

EN CAS D'ANOMALIE, prévenir Monsieur Axel Marit qui prendra les mesures compensatoires.

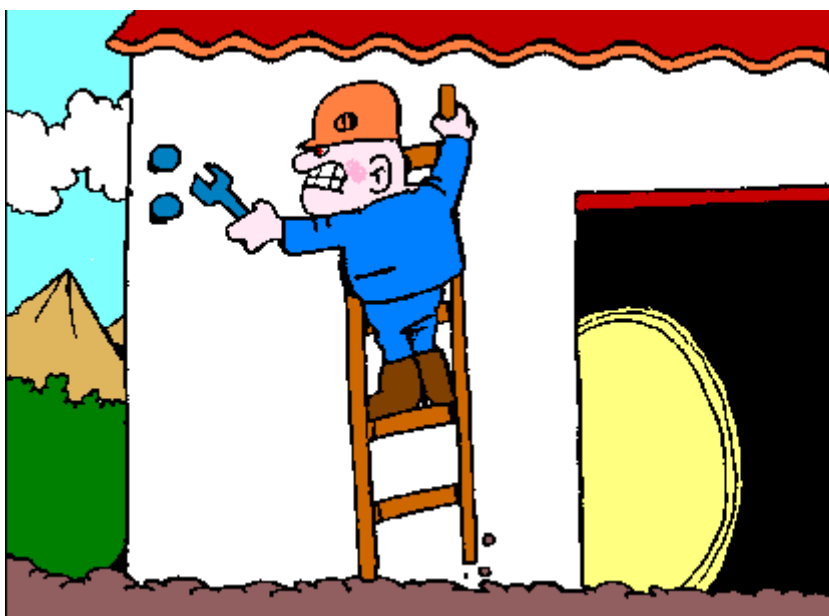
4 - PERIODICITE DES ENTRETIENS

	Tous les jours	Toutes les semaines	Tous les mois	En cas de défectuosité
Tension et état des courroies		X		
Vérification de l'arrêt d'urgence			X	
Etat des protections et de leur fixation ou asservissement		X		
Remplacement des pièces usagées			X	X

DOSSIER DE PRESCRIPTIONS

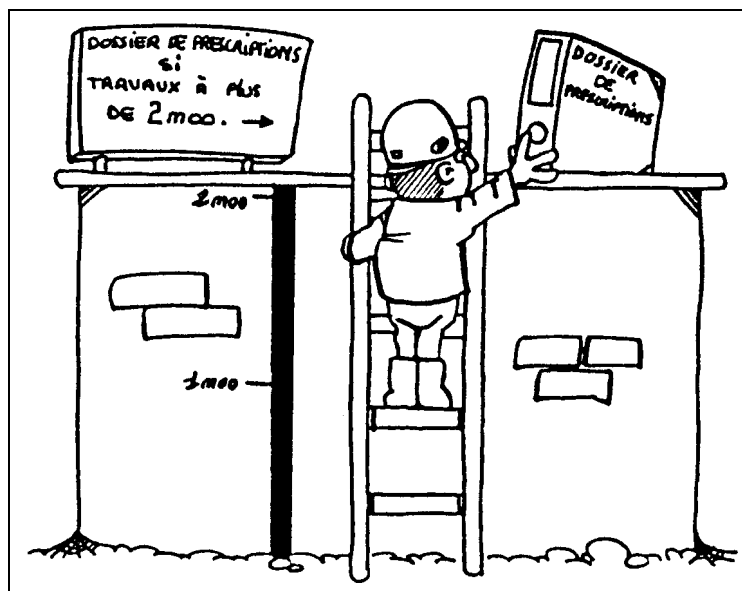
TRAVAIL ET CIRCULATION EN HAUTEUR

selon l'article 5 du décret n° 92 717 du
23/7/92



I - GENERALITES

Ce dossier doit être utilisé dans tous les travaux ou circulation à plus de 2 mètres de hauteur, ou bien à proximité d'un milieu dangereux (eau, boue...) dans le site Dieu Merci (usine et camp).



Le personnel qui est concerné par le port d'une protection individuelle contre les chutes doit avoir une aptitude aux travaux en hauteur reconnue lors des visites médicales.

En cas de problème technique sur le matériel, prévenir de suite Monsieur

Nous recommandons de toujours privilégier les protections collectives lorsque cela est possible (fixes ou provisoires).

II - EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Pour tous travaux en hauteur sans protections collectives, le personnel devra porter un harnais avec longe dorsale (avec dispositif de freinage).

L'encadrement et les utilisateurs doivent vérifier les harnais, longes (de dimension normalisée) et points d'attache.

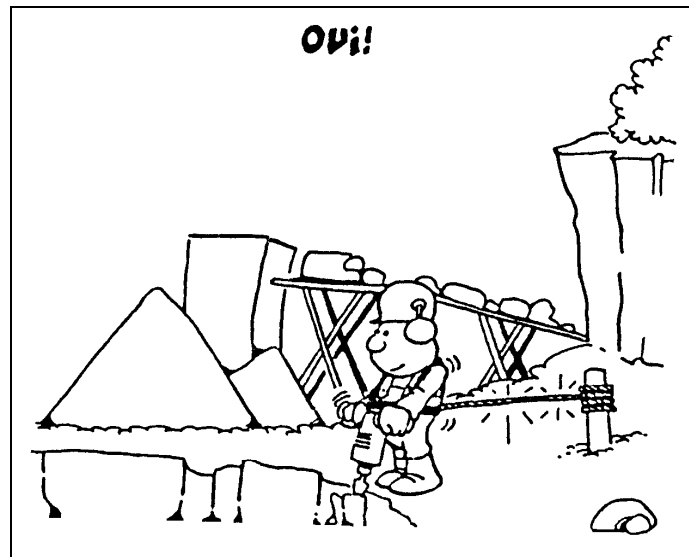
L'encadrement doit indiquer aux utilisateurs les points d'ancrage sûrs et fixes (ou installer une ligne de vie).

La chute libre ne doit jamais dépasser 1 mètre.

La corde d'assujettissement est nécessaire s'il est besoin de changer de point d'ancrage, en hauteur.

Aucun travail en hauteur ne peut être effectué par une personne seule et isolée. Elle doit toujours pouvoir appeler quelqu'un (une seconde personne afin de l'aider est recommandé).

Lors de travail (ou approche) du bord d'un gradin ou d'un front d'abattage à moins de 2 mètres et si la chute peut être supérieure à 2 mètres de haut, il faut être attaché par un harnais. On peut être attaché à un point fixe (si travail stationnaire), sinon être retenu par une deuxième personne qui tient le cordage autour de deux fers ronds solidement ancrés : il doit laisser le moins de mou possible au cordage.



* Risques de chutes dans l'eau

S'il y a risque de noyade (sans risque de traumatisme grave) il faut s'assurer que le personnel :

- sait nager
- lui interdire, à cet endroit, le port de cuissardes et s'il a des bottes normales, qu'elles soient suffisamment larges pour être facilement enlevées dans l'eau
- qu'il reste constamment visible d'une autre personne
- qu'il porte son plastron ou gilet de sauvetage
- que des bouées munies de toulines soient disposées en nombre suffisant autour de ce lieu.
- qu'un moyen de communication soit à disposition des opérateurs

III - UTILISATION DES ECHELLES

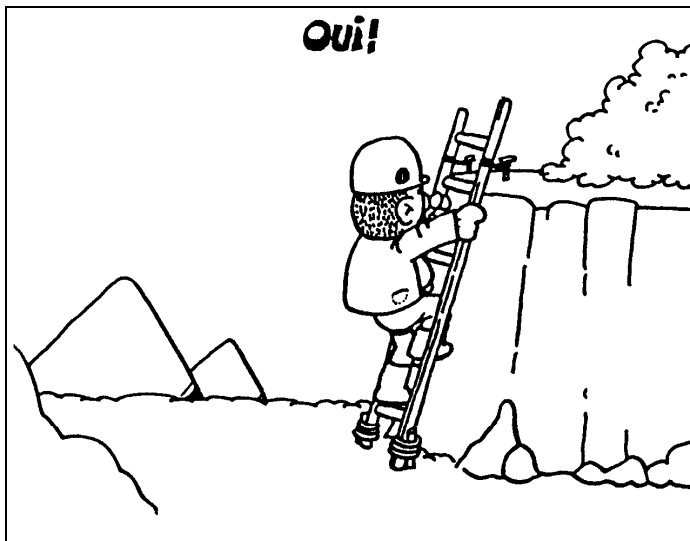
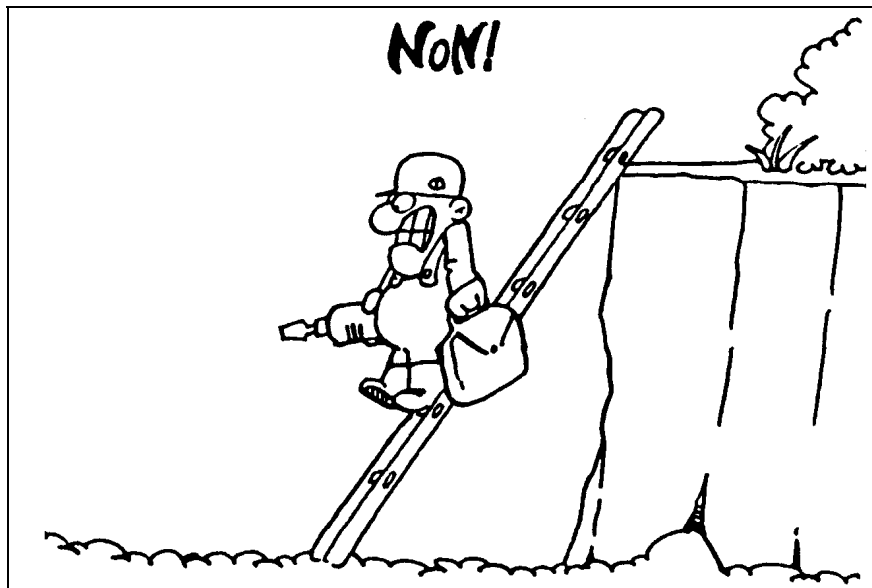
Une échelle doit être adaptée au travail à exécuter tant par son type, sa constitution et sa longueur que par ses accessoires et son état.

Montez, ou descendez,
toujours le visage tourné
vers l'échelle.

Le haut de l'échelle doit
toujours dépasser le niveau
qu'elle dessert de 1 mètre au
moins (main courante).

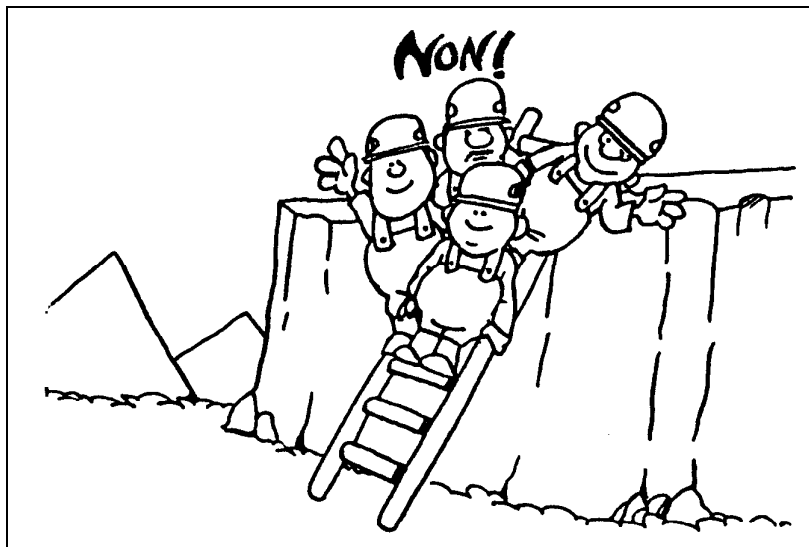
Pour une échelle à coulisse,
le recouvrement **ne doit pas**
être inférieur à 1 mètre.

La distance au pied doit être
comprise entre $L/3$ et $L/4$
(pour toute échelle).



Ne transportez pas
de charge de plus
de 30 Kg
sur une échelle
et respectez la charge
maxi de l'échelle
(qui devrait être indiquée sur l'échelle).
Une échelle, mobile, doit être amarrée,
les abords appropriés
et elle doit être balisée au sol.

Ne montez qu'à une seule personne sur une échelle.

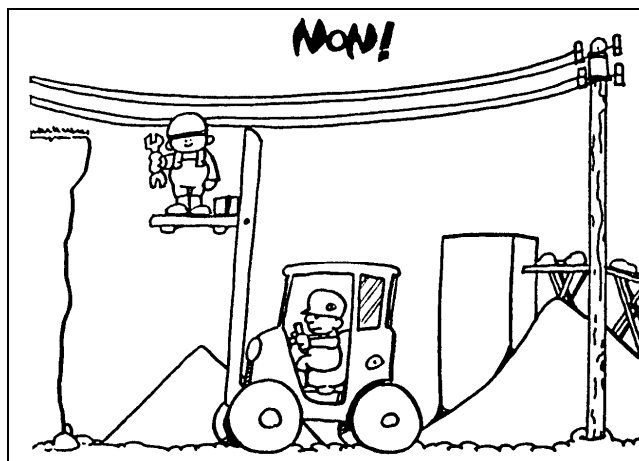


Ne jamais se pencher sur le côté lorsque l'on est sur l'échelle.
Si l'on travaille depuis l'échelle et que l'on n'a pas **toujours** une main libre (pour se tenir), il faut s'attacher (harnais de sécurité).
Ne pas mettre une échelle derrière une porte non condamnée.
Ne jamais s'en servir comme support pour édifier un échafaudage.
Pour des échelles fixes (amarrées) elles doivent être disposées pour éviter des chutes de plus de 10 mètres (donc paliers de repos tous les 10 m), sinon il faut une protection individuelle : ce doit être noté au pied et en tête de l'échelle.
Le rangement se fait à plat, en **posant** l'échelle dans un endroit sec, aéré et, pour le bois, protégé des insectes et des rongeurs.

IV - UTILISATION DES ELEVATEURS

Les élévateurs autorisés pour lever du personnel sont les appareils conçus pour cela (nacelle...)
Il faut toujours baliser un élévateur en utilisation et en interdire le dessous (risque de chute d'outils, etc...).
La montée (ou descente) doit être aisée.
Ne pas déplacer l'élévateur avec du personnel en hauteur sauf si celui-ci est conçu pour cela.
Sur le support, il ne doit y avoir que les exécutants et seulement le matériel nécessaire (immobilisé si besoin).
Le conducteur doit toujours surveiller le personnel élevé et rester en contact avec lui.
Il convient de faire très attention à la force du vent.
Si besoin est, il faut avoir un casque et un harnais de sécurité.
Il ne faut pas utiliser (sauf cas spécial) un élévateur :

- Dans une zone à risque de chute de matériaux.
- A proximité d'une installation à élément en mouvement, non protégée.
- Au voisinage d'installations électriques, nues, sous tension.



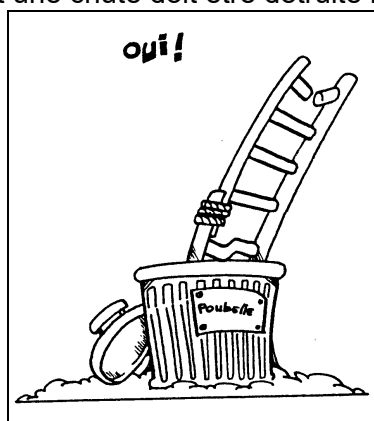
V - VERIFICATION DES MATERIELS UTILISÉS POUR LE TRAVAIL EN HAUTEUR ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE HORS SERVICE

Tous ces matériels doivent être surveillés constamment et vérifiés régulièrement et notés sur un cahier d'inspection.

- trois mois pour les moyens de protection collective contre les chutes installés à titre provisoire, les échafaudages et les élévateurs de catégorie 2 ;
- six mois pour les élévateurs de catégorie 1, les moyens de protection individuelle et les échelles mobiles en bois ;
- douze mois pour les moyens permanents de protection collective contre les chutes et pour les échelles fixes.
- Un contrôle doit également être effectué lorsqu'un dommage a été signalé

Ces résultats doivent être conservés par l'exploitant.

Toute anomalie ne peut être réparée que par le spécialiste de cet appareillage.
 Tout défaut condamne cet appareil à être détruit définitivement.
 Une longe ayant subi une chute doit être détruite même si elle paraît en bon état.



DOSSIER DE PRESCRIPTIONS EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Ce dossier de prescriptions s'applique à l'ensemble des installations électriques.

Les prescriptions au personnel sont différentes suivant qu'il s'agit :

- les opérateurs utilisant des installations électriques ;
- des électriciens effectuant des travaux, sur des installations électriques, hors tension ou sous tension ;

Les électriciens possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Une formation complémentaire sera dispensée par Apave en novembre 2009

L'e chef de camp doit s'assurer que les prescriptions de sécurité sont effectivement appliquées et les rappeler aussi souvent que de besoin par tous moyens appropriés.

Les ouvriersl doivent signaler les défauts et anomalies qu'il constate dans l'état apparent du matériel électrique ou dans le fonctionnement de celui-ci. Ces constatations doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance du chef de camp et de l'électricien

Le dossier de prescriptions rassemble les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions relatives à l'électricité qui le concernent et notamment :

- 1 les règles relatives à la réalisation, l'entretien, la surveillance et la vérification des installations électriques;**

La réalisation, l'entretien, la surveillance et la vérification des installations électriques relève de la seule compétence de l'électricien de la mine, Monsieur Paulo. Seul lui possède les clés des armoires et est habilité à consigner et déconsigner les équipements.

La consignation et la déconsignation des équipements doit se faire avec le responsable d'usine ou le responsable de la maintenance ?

2 • Règles d'utilisation du matériel électrique ;

Le matériel électrique est fixe. Il n'a donc aucune raison d'intervenir en utilisation normale des équipements électrique sur les boîtiers, le cablages, les borniers, etc....

Dans le cas de prises électriques, celle-ci sont repérées dans l'usine. Il est interdit de réaliser des piquages à partir des boîtiers des prises. Les disjoncteurs différentiels qui assurent la sécurité des travailleurs sont calibrés pour une géométrie de réseau bien précise. Utiliser des ralonges à enrouleur si nécessaires pour atteindre avec un outillage électriportatif la zone de travail temporaire.

Tout désordre (usure de câble, presse étoupe défectueux, écrasement de câble, échauffement du câble, absence de courant, etc) doit être immédiatement signalé au chef de camp et à l'électricien.

3 • Règles relatives aux travaux effectués sur des installations électriques hors tension et sous tension ;

4 • Règles relatives aux opérations effectuées au voisinage de parties actives nues sous tension ;

5 • Nature des travaux et des opérations autorisées en fonction de la qualification du personnel;

Aucune personne en dehors de l'électricien n'est habilitée à intervenir sur le réseau électrique.

6 • Mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;

Une fiche de premier soins aux électrisés est apposée sur les armoire électrique. Le chef d'usine et au moins une autre personne à l'usine est SST.

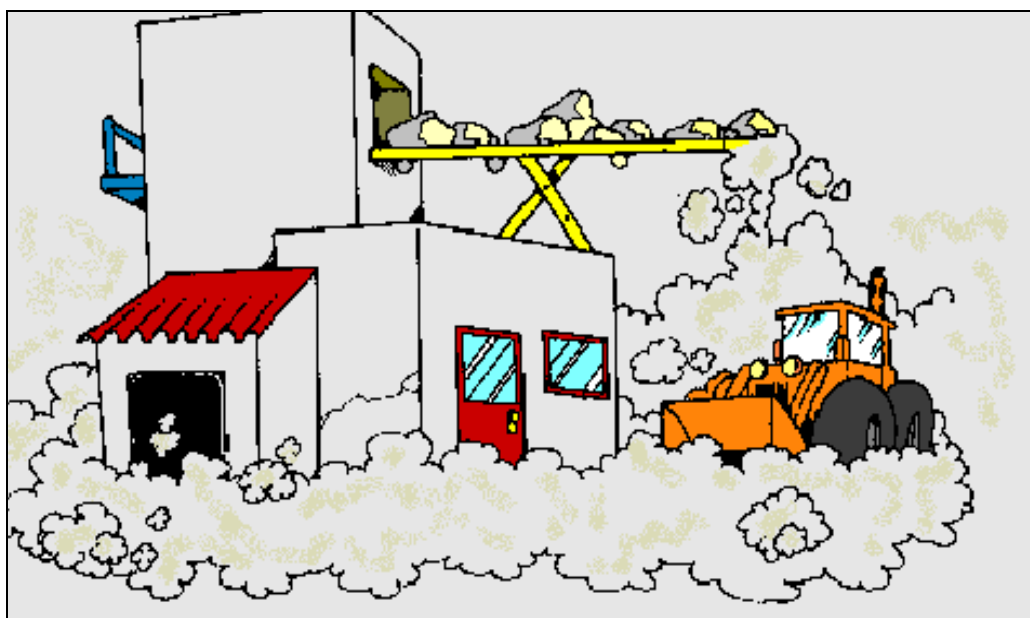
7 • Règles relatives à la réparation des canalisations électriques.

En cours de rédaction

DOSSIER DE PRESCRIPTIONS

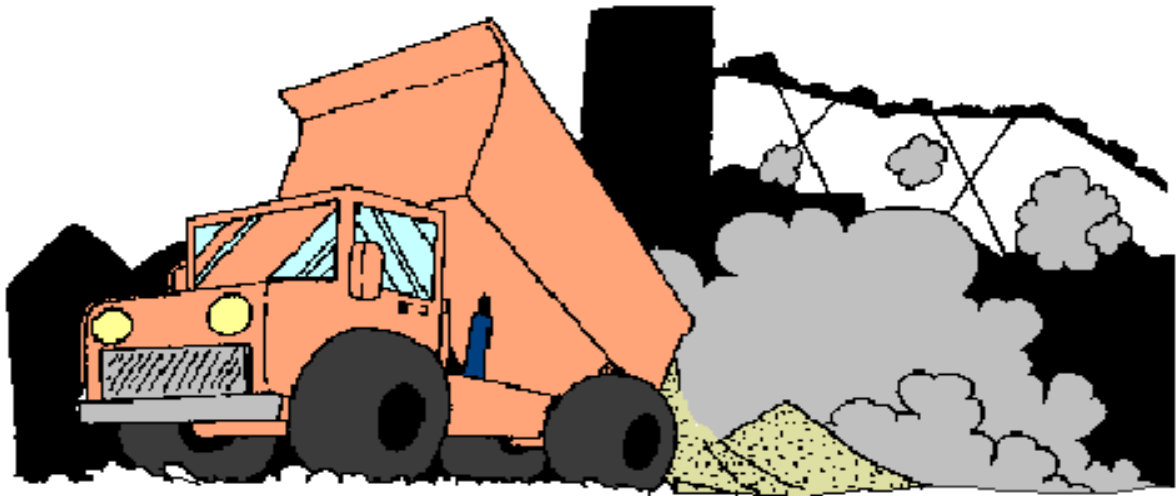
EMPOUSSIERAGE

Selon le Décret 94-784 du 2 Septembre 1994



Objectifs à atteindre :

- la diminution des émissions de poussières
- la protection du personnel



I - LES RISQUES LIES AUX POUSSIÈRES

Toute personne est exposée à l'inhalation de poussières d'origines diverses (végétale, minérale, animale).

Seules les poussières inférieures à 100 microns, c'est-à-dire 2,5 fois l'épaisseur d'un cheveu, pénètrent dans les voies respiratoires : ce sont les **poussières inhalables**.

Seule la fraction de poussières inférieure à 15 microns atteint les sacs pulmonaires (alvéoles) : ce sont les **poussières alvéolaires**. Les poussières alvéolaires siliceuses sont à l'origine de cas de silicose.

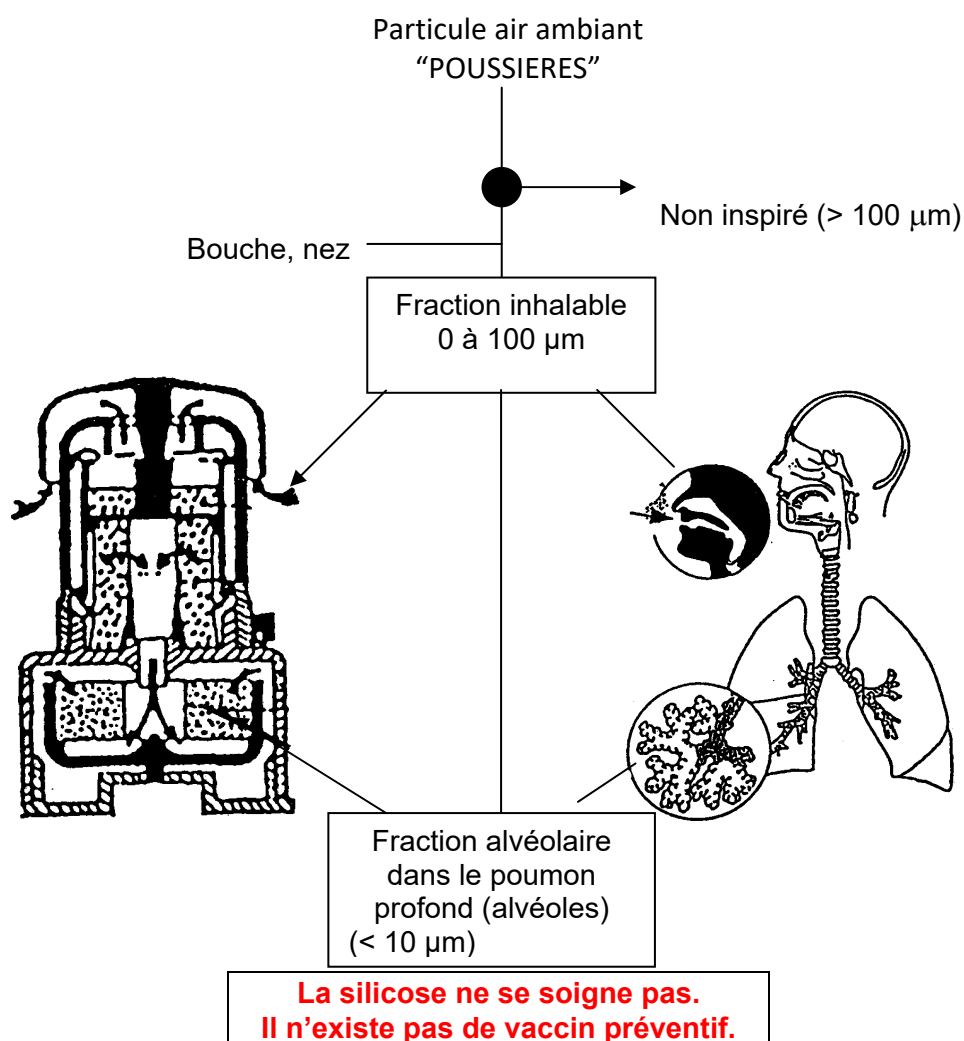
ATTENTION : Les poussières les plus dangereuses sont celles que l'on ne voit pas.

L'ensemble des particules (poussières) se divise en deux catégories :

- les poussières dites "inertes", qui pénètrent dans les poumons et sont, en général, éliminées par l'organisme.
- les poussières "nocives", qui entraînent des modifications profondes et permanentes des tissus pulmonaires. Exemple en carrière : le QUARTZ contenu dans les poussières de silice.

II - LES VOIES RESPIRATOIRES ET LES POUSSIÈRES

Répartition des poussières dans le système respiratoire
et dans le capteur CIP 10



Les moyens naturels de défense du système respiratoire (donc de rejet des poussières) permettent, dans des conditions normales, de maintenir le système en bon état mais dans le cas du personnel exposé aux risques, le système de protection perd de son efficacité pour les raisons suivantes :

- 1 - Le système de défense des voies respiratoires ne peut pas évacuer les trop grosses quantités de particules,
- 2 - De la composition des particules dépend leur nocivité, qui est importante en particulier pour celles contenant du QUARTZ.

Les seuils de nocivité (ER) des poussières en carrière sont fixés par la plus petite des deux valeurs suivantes :

$$E_R = 25 \frac{K}{Q} \text{ ou } 5 \text{ mg/m}^3$$

- où :
- Q est la teneur en Quartz
 - K = 1 en carrière en France (coefficient de nocivité)

L'*Annexe 1* représente la nocivité des particules de poussières (ER) en fonction du taux de quartz (Q).

Le taux de Quartz doit être vérifié **tous les deux ans** ou **à chaque changement de procédure d'exploitation**.

III - LA SILICOSE

C'est la maladie liée aux poussières de silice contenant plus de 1% de Quartz.

L'apparition de la silicose se produit après une exposition aux poussières **de quelques mois à plusieurs années**.

La détection des premiers symptômes de cette maladie est difficile : le premier effet est un essoufflement à l'effort, qu'un test permet de mettre en évidence, mais seule une radio pulmonaire confirmera l'apparition de la maladie.

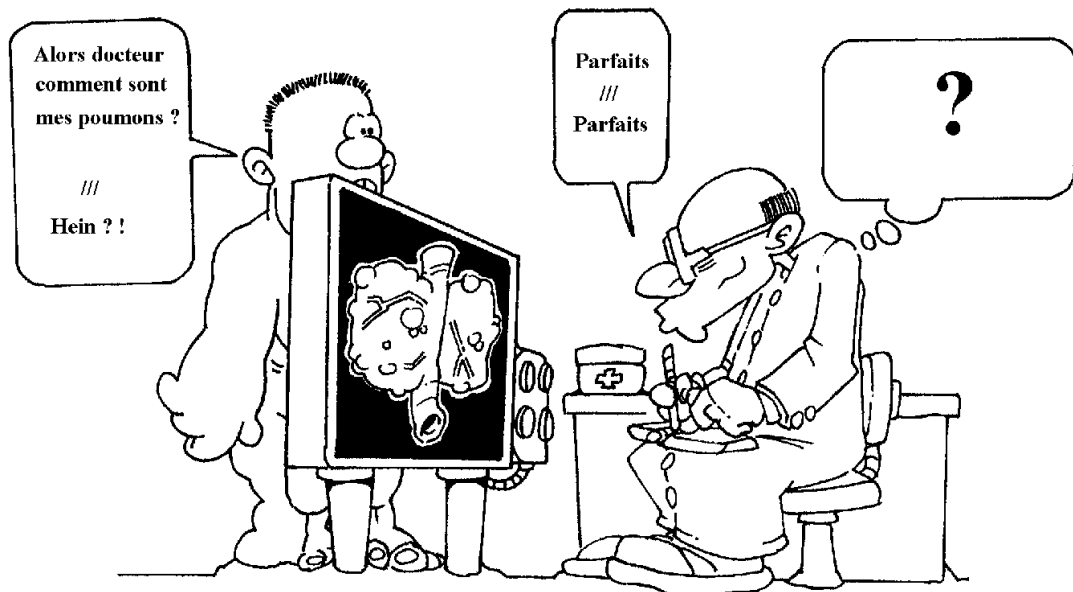
Cette maladie :

- ☐ peut apparaître après le retrait à l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses,

- ☐ continue à évoluer dans le temps,
- ☐ ne se soigne pas (il n'existe pas de vaccin, ni de remède !!!)
- ☐ elle est irréversible.

La silicose doit être combattue par :

- ☐ la diminution des émissions de poussières,
- ☐ la surveillance et l'entretien des installations,
- ☐ l'affectation du personnel après détermination des zones d'empoussiérage, et en fonction de l'aptitude médicale.



IV – SURVEILLANCE MEDICALE DU PERSONNEL – LE ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail détermine pour chaque personne , après examen radiologique, une aptitude d'affectation.

Aptitude 1 : image radiologique normale

Aptitude 2 : signe de surcharge pulmonaire plus ou moins importante

Aptitude 3 : signe important de surcharge ou de pneumoconiose

Aptitude 4 : pneumoconiose déclarée.

V – AFFECTATION DU PERSONNEL

Dans le cas où le taux de quartz est supérieur à 1%

A – Fonctions de travail

C'est l'ensemble des activités réalisées par une personne pendant la durée journalière de travail.

B – Zone géographique

C'est l'ensemble des fonctions de travail comparables du point de vue de l'exposition aux poussières (ER et Q comparables).

Une zone géographique n'est donc pas toujours délimitable sur le terrain.

C – Classes de zones géographiques

Il en existe trois :

1^{ère} classe : $0 < E \leq 0,25 \text{ ER}$

2^{ème} classe : $0,25 \text{ ER} < E \leq 0,5 \text{ ER}$

3^{ème} classe : $0,5 \text{ ER} < E \leq \text{ER}$

Tableau d'affectation du personnel

	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
	OUI	OUI	OUI
APTITUDE 2	OUI	OUI	Oui si exposition moyenne sur 12 derniers mois équivalente à celle de la classe 2
APTITUDE 3	OUI	Oui si exposition moyenne sur 12 derniers mois équivalente à celle de la classe 1	NON

APTITUDE 4	Oui si exposition moyenne sur 12 derniers mois équivalente à 0,05 e	NON	NON
-------------------	---	-----	-----

Remarque : $e = \frac{E}{E_R}$ représente le taux d'empoussiérage.

Exemple : une personne d'aptitude 3 peut travailler dans les zones géographiques de classe 1, de classe 2 sous réserve, mais jamais de classe 3.

Lorsque l'empoussiérage est supérieur à celui de référence (E_R), le travail est interdit dans la zone géographique concernée. Toutes dispositions doivent être prises pour remédier à cette situation, et de nouvelles mesures sont à effectuer sous 1 mois.

VI - DIMINUTION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les émissions de poussières varient avec les conditions atmosphériques (vent, pluie, ...) mais aussi en fonction de toutes les activités d'une carrière.

Nous devons TOUS participer à la réduction des émissions de poussières à l'aide des moyens les plus adaptés, tels que :

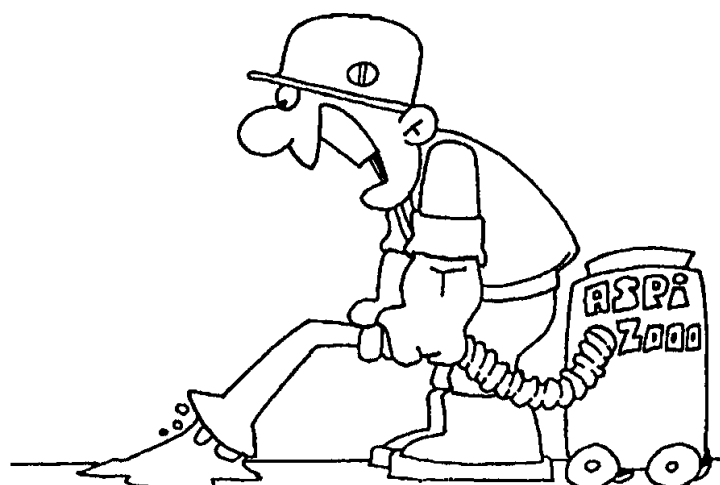
- circulation, vitesse limitée,
- arrosage, aspersion, ...



VII - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

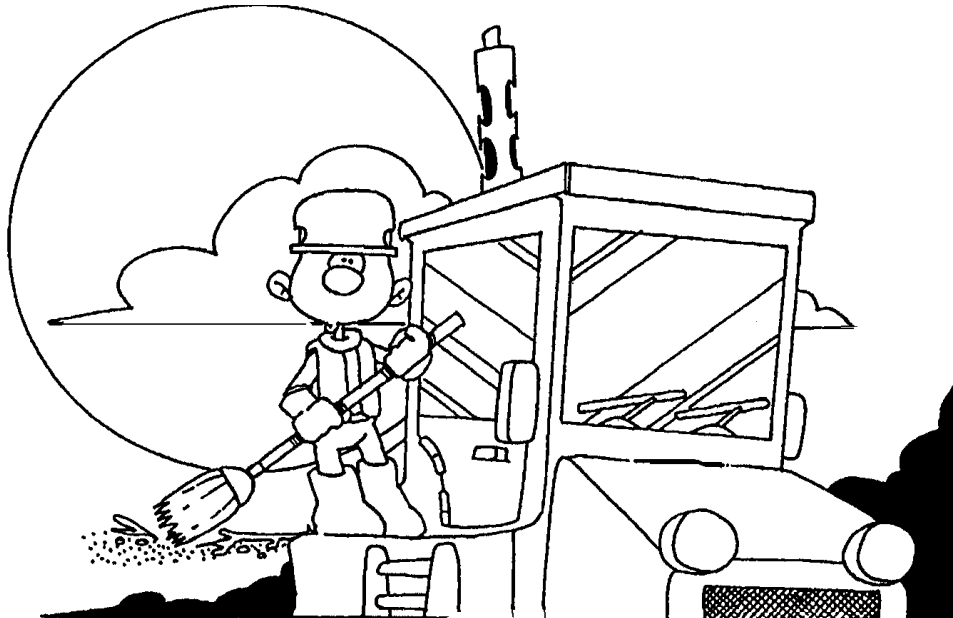
La garantie de bons résultats dépendra de la surveillance et de l'entretien du matériel :

- suivi des systèmes d'arrosage, de pulvérisation,
- surveillance des capotages,
- etc ...,



ainsi que des méthodes de nettoyage :

- pas d'utilisation de soufflettes,
- utilisation du lavage,
- utilisation de l'aspirateur pour l'intérieur des engins



Toute anomalie ou défaillance des systèmes de lutte contre les poussières doit être signalée à Monsieur Alain Simonet.

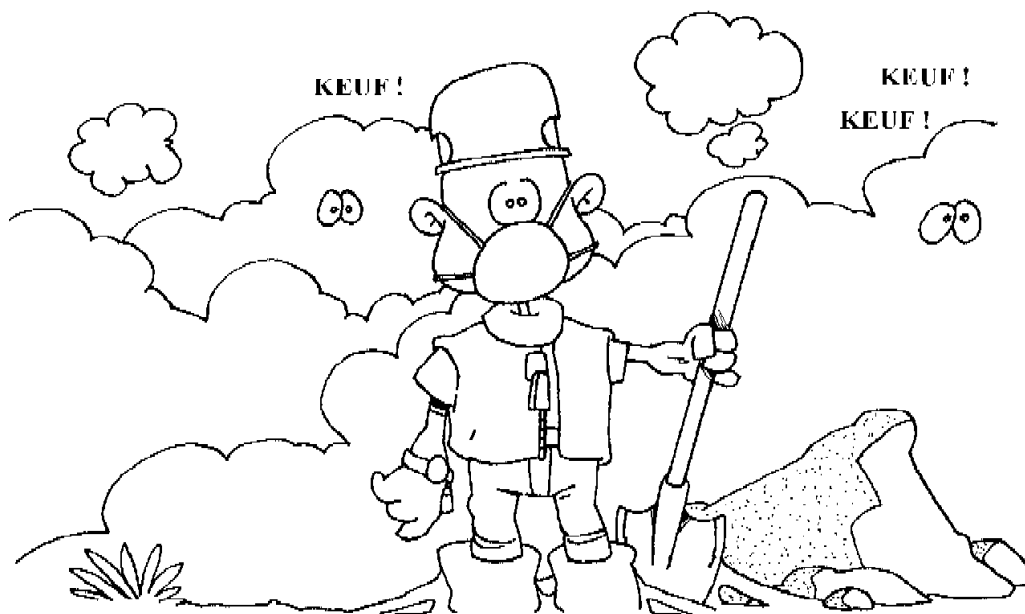
La remise en état doit être réalisée le plus tôt possible.

VIII - PROTECTIONS DU PERSONNEL

Il existe deux types de protections :

A - Protections portatives : masque jetable

- masque jetable (DES MASQUES FFP3 SONT A PREVOIR OBLIGATOIREMENT SI PLUS DE 1% DE QUARTZ),
- ~~masque à filtre à cartouche,~~



Ces protections sont personnelles, elles doivent être entretenues ou remplacées chaque fois que nécessaire, auprès de Monsieur Alain Simmonet

B - Protections fixes

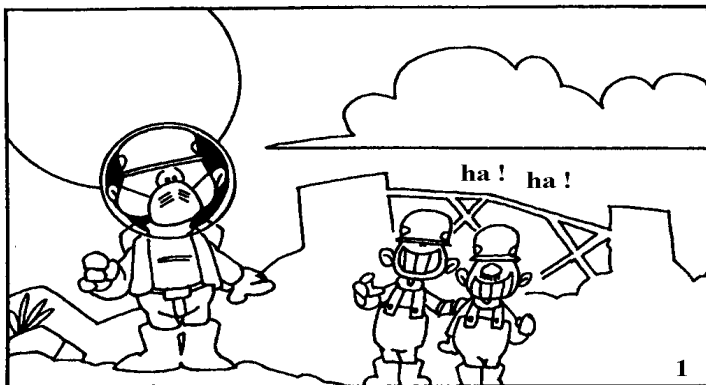
- groupe d'air conditionné dans les bureaux,

Les moyens de protection doivent être utilisés avec les portes et les fenêtres fermées. Ils doivent être entretenus suivant les indications des constructeurs.

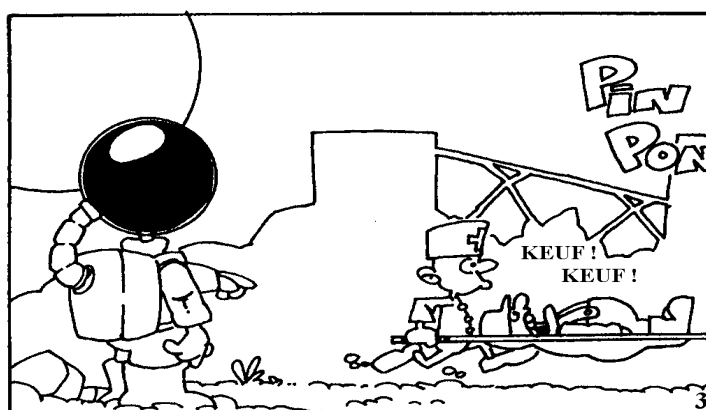
ATTENTION !!!

Les poussières inhalables et alvéolaires restent longtemps en suspension dans l'air après l'arrêt des machines.

Nota : les paragraphes III, IV et V ne sont pas applicables aux carrières dont le taux de Quartz Q est inférieur à 1%.



RIRA BIEN
QUI RIRA
LE DERNIER !!

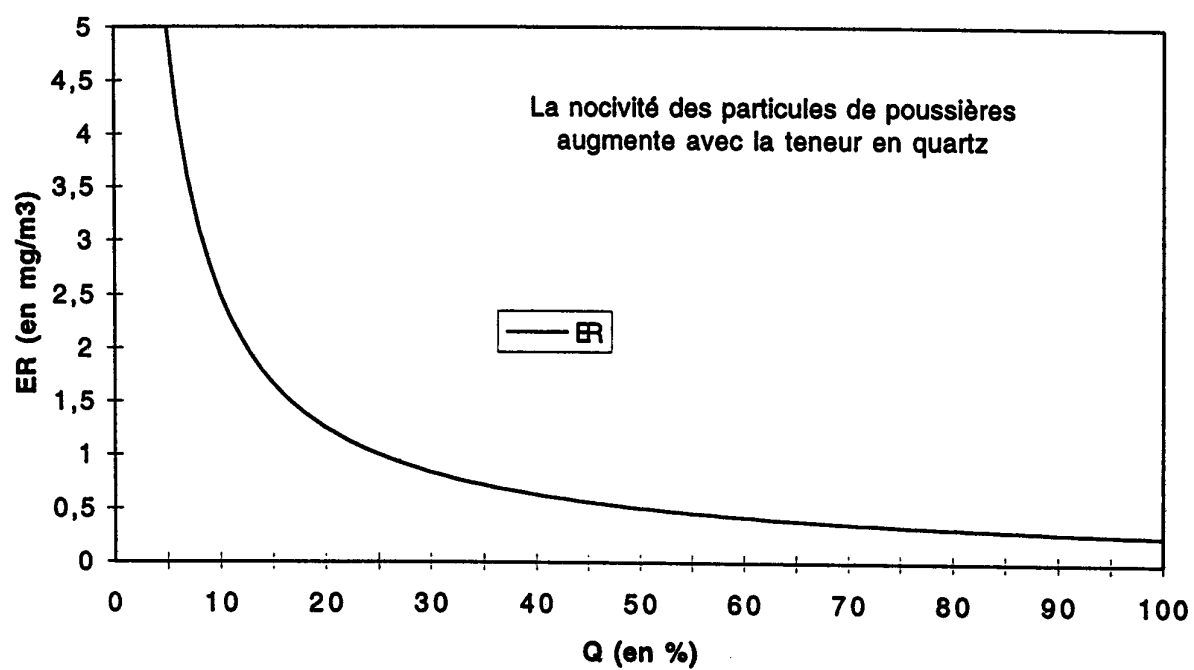


Sommaire des Annexes :

- * **Annexe 1 :** Graphique représentant la nocivité des poussières alvéolaires en fonction du taux de Quartz.
- * **Annexe 2 :** Résultat des campagnes de mesures de l'exploitation

A FAIRE TOUS LES ANS POUR LES INHALABLES
RAJOUTER DES ALVEOLAIRES SI PLUS DE 1 % DE QUARTZ.

Annexe 1



Annexe 3 : Exemples de consignes de sécurité

CONSIGNE

DATE

OPERATEUR DE PELLE

Opération de déforestation 2

Excavation 2

Chargement..... 3

Toutes opérations. 3

Démarrage de l'engin:

Faire le tour de l'engin et identifier les désordres éventuels. Vérifier avant de démarrer l'état des flexibles, des niveaux d'huile et d'eau de refroidissement. Avertir le mécanicien en cas de problème. Porter les EPI : chaussures de sécurité, gants et lunettes.

Opération de déforestation

Seules les pelles équipées de protection de cabine peuvent effectuer des opérations de déforestation. Les risques sont : la chute de branches et d'arbres sur la machine, le travail en isolé, les piqures d'insectes, morsure de serpent, le renversement de la pelle, le risque d'écrasement de personnes au sol.

Se munir d'une radio et d'une trousse de secours. Effectuer un travail réfléchi et porter une attention toute particulière au fait que la chute d'un arbre peut entraîner la chute de branches et d'autres arbres dans des directions pas toujours souhaitées.

Si la déforestation se fait en présence de personnel au sol (bûcheron, botaniste, géologue) alors le pellicier ne doit effectuer son travail que lorsqu'il se sera assuré que tout le personnel à pied est bien hors de danger.

Excavation

Les risques sont le renversement de la pelle, les chutes de blocs, les fortes déclivités.

La pelle doit toujours travailler suivant les prescriptions de constructeur consultables au bureau de la mine et des les DP consacrés aux engins.

Les chantiers d'extraction ont lieu après les opérations de purge des fronts. Le travail de sous cavage est interdit.

La circulation suivant des fortes déclivités est interdite. Les pistes doivent avoir des pentes inférieures à 20%.

Chargement

Les risques sont la collision avec un dumper, le déséquilibre de la pelle, les chocs par rotation et la chute de blocs sur la cabine du dumper.

La pelle doit se situer sur une zone bien délimitée et connue de l'opérateur de dumper. Entre deux rotations de dumper, l'opérateur de pelle doit entretenir les merlons d'arrêt et la zone de chargement des dumpers. Le début et la fin du chargement sont signalés au moyen du clakson de la pelle

La pelle doit reposer sur une zone horizontale.

La zone de rotation de la pelle doit être libre de tout obstacle (talus, engins, personne)

Toutes opérations.

Risque bruit :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections auditives.

Risque poussière :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections anti poussière et veiller à l'arrosage de la zone de travail.

Risque piéton.

En dehors du géologue et dans les phases de direction des travaux, aucun piéton n'est admis dans la zone de travail et l'opérateur de la pelle doit faire évacuer les lieux avant de reprendre le travail.

CONSIGNE

DATE

OPERATEUR DE POUSSEUR

Démarrage de l’engin: 2

Opération de déforestation 2

Excavation 2

Remise en état 3

Toutes opérations. 3

Démarrage de l'engin:

Faire le tour de l'engin et identifier les désordres éventuels. Vérifier avant de démarrer l'état des flexibles, des niveaux d'huile et d'eau de refroidissement. Avertir le mécanicien en cas de problème. Porter les EPI : chaussures de sécurité, gants et lunettes.

Opération de déforestation

Seuls les pousseurs équipés de protection de cabine peuvent effectuer des opérations de déforestation. Les risques sont : la chute de branches et d'arbres sur la machine, le travail en isolé, les piqures d'insectes, morsure de serpent, le renversement de la pelle, le risque d'écrasement de personnes au sol.

Se munir d'une radio et d'une trousse de secours. Effectuer un travail réfléchi et porter une attention toute particulière au fait que la chute d'un arbre peut entraîner la chute de branches et d'autres arbres dans des directions pas toujours souhaitées.

Si la déforestation se fait en présence de personnel au sol (bûcheron, botaniste, géologue) alors le chauffeur de pousseur ne doit effectuer son travail que lorsqu'il se sera assuré que tout le personnel à pied est bien hors de danger.

Excavation

Les risques sont le renversement, les chutes de blocs, les fortes déclivités.

Le pousseur pelle doit toujours travailler suivant les prescriptions de constructeur consultables au bureau de la mine et des les DP consacrés aux engins.

Les chantiers de préparation d'extraction ont lieu après les opérations de purge des fronts..

La circulation suivant des fortes déclivités est interdite. Les pistes doivent avoir des pentes inférieures à 20%.

Remise en état

Les risques sont l'entraînement de l'engin sur des sols meubles, l'enlèvement, le chute de blocs, le déséquilibre.

Lorsque le pousseur pousse de la terre celui-ci doit s'assurer de la stabilité des terrains et ne pas se laisser entraîner.

Dans les zones pouvant être marécageuses, le travail du pousseur est interdit.

Si l'engin travaille en hauteur par rapport à d'autres engins ou personnel alors bien veiller à ne pas faire descendre des blocs. De façon générale la superposition de chantiers est interdite.

Toutes opérations.

Travail en isolé

Port des EPI, trousse de secours et moyen de communication radio

Risque bruit :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections auditives.

Risque poussière :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections anti poussière et veiller à l'arrosage de la zone de travail.

Risque piéton.

En dehors du géologue et dans les phases de direction des travaux, aucun piéton n'est admis dans la zone de travail et l'opérateur de la pelle doit faire évacuer les lieux avant de reprendre le travail.

CONSIGNE

DATE

OPERATEUR DE DUMPER

Démarrage de l'engin:.....	2
Circulation	2
Chargement.....	2
Transport du minerai	3
Bennage.....	3
Toutes opérations	3
Entretien et état de propreté du véhicule	4

Rédacteur 1	Rédacteur 2	Vérificateur	Date

Démarrage de l'engin:

Faire le tour de l'engin et identifier les désordres éventuels. Vérifier avant de démarrer l'état des flexibles, des niveaux d'huile et d'eau de refroidissement. Avertir le mécanicien en cas de problème. Porter les EPI : chaussures de sécurité, gants et lunettes. Laisser chauffer le moteur. Ne pas accélérer et ne pas monter la benne moteur froid. Vérifier l'état des pneumatiques et des freins.

Circulation

La vitesse des dumpers est limitée à 30 km/h. Le plan de circulation, les règles de priorités et la signalisation doivent être connus et respectés.

Les engins de chantiers sont prioritaires. Les dumpers chargés sont prioritaires sur les dumpers circulant à vide.

Sur les pistes ou zones de piste (pont par exemple) n'autorisant pas le croisement, les panneaux fixent les règles de priorité. En cas de besoin et sur des pistes n'autorisant pas de croisement entre le lieu de chargement et de déchargement, les mouvements de dumper se font en convoi.

Les pistes ont des pentes inférieures à 20%.

Les pistes sont bordées de merlon. Tout désordre dans ses merlons est à signaler au chef de camp.

Chargement

L'opérateur de dumper devra veiller à ce que son engin soit à l'horizontale lors du chargement. L'approche de la pelle de chargement se fait en marche arrière. Les roues arrières viennent en buté sur le merlon préparé et entretenu par le pelliste. Le pelliste signifie par clacson l'arrêt du dumper, le début et la fin du chargement.

Le chauffeur du dumper doit s'assurer du bon chargement de sa benne. Volume et répartition de la charge et de l'absence de risque de perdre des gros blocs sur la piste.

Transport du minerai

Le transport du minerai doit se faire à une vitesse inférieure à 30 km/h. Le transport doit aussi être réalisé sans perte de minerai sur la piste. Au besoin signaler les pertes de minerai et blocs provenant d'un autre camion. La présence de blocs et cailloux sur les pistes représente un danger potentiel pour les autres utilisateurs et pour les pneumatiques des dumpers.

Bennage

Les opérations de bennages doivent se faire sur une surface horizontale et stable. Après bennage le démarrage du dumper ne doit se faire que lorsque la benne est en position basse. Cela pour au moins deux raisons :

1. En position benne relevée, le centre de gravité de l'engin est élevé et les risques de renversement augmentent
2. Les forces transversales appliquées sur les vérins fragilisent les bagues et détériorent les vérins.

Toutes opérations

Travail en isolé

Port des EPI, trousse de secours et moyen de communication radio

Risque bruit :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections auditives.

Risque poussière :

En cas de travail sans climatisation, cabine ouverte, porter des protections anti poussière et veiller à l'arrosage de la zone de travail.

Risque piéton.

Aucun piéton n'est admis dans la zone de travail et l'opérateur doit faire évacuer les lieux avant de reprendre le travail. En raison de la vitesse élevée de circulation, les chauffeurs de dumper, même s'ils sont prioritaires sur les autres véhicules doivent faire très attention aux quads et véhicules légers.

Entretien et état de propreté du véhicule

Le conducteur de dumper est responsable de l'état de propreté de son engins La cabine doit être maintenue propre et dégagée de tout objet et nourriture. L'engin doit être lavé au moins une fois par semaine. Tout désordre, bruit suspect, alarme doit être signalé au mécanicien et chef de camp.

**CONSIGNE REGLEMENTANT LE BENNAGE DU
MINERAL
LORS DE LA MISE EN DEPOT
SUR UNE PLATE FORME DE STOCKAGE**

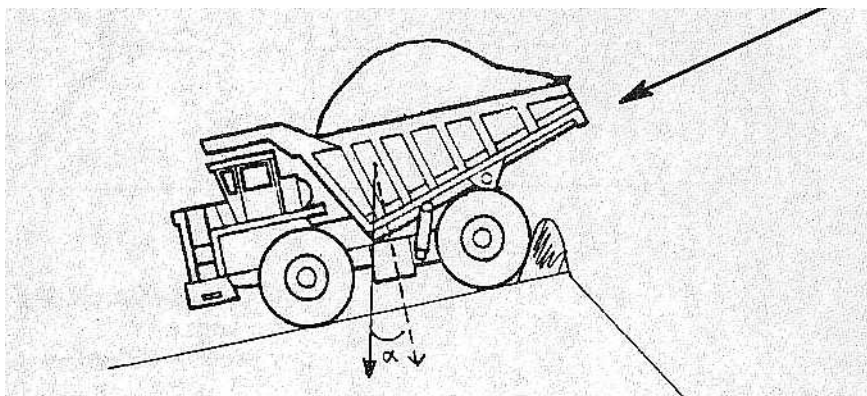
Annexe du dossier de prescriptions des véhicules sur pistes affectés à ces opérations



ARTICLE 1 :

Il est interdit de benner en bordure d'une plate-forme élevée sans un buttoir efficace ou un dispositif équivalent.

La pente de la plate-forme doit permettre, en cas de défaillance de freinage, de diriger l'engin vers l'intérieur de la plate-forme (contrepente)



ARTICLE 2 :

Le stockage du produit s'effectue par bennage de tas, les uns à côté des autres à l'intérieur du merlon de sécurité.

Le chauffeur de tombereau ne lève sa benne que lorsqu'il a l'assurance de la stabilité de son véhicule.

Il ne redémarre qu'après que sa benne soit revenue en position basse.

Les matériaux sont ensuite repris à la pelle (le conducteur veille à laisser un merlon de protection de hauteur égale au rayon de la plus grande roue). Cette pelle alimente ensuite la trémie

ARTICLE 3 :

Avant de procéder au bennage, le chauffeur s'assure :

- 1 - que la plate-forme est libre et dégagée de présence piétonne,
- 2 - de l'absence de partie sous-cavée.

En cas d'anomalie (sous-cavage, risque d'éboulement...) le chauffeur du dumper informe tout de suite l'encadrement prendra les mesures adéquates.

Une attention particulière est apportée à la surveillance du stock de matériaux susceptibles de laisser des parties sous-cavées.

ARTICLE 4 :

Le conducteur de la pelle doit respecter les règles suivantes :

- 1/ Placer son engin perpendiculairement et à bonne distance du bord de la plate-forme.
- 2/ Conserver toujours un merlon de protection entre son engin et le bord du stock.
- 3/ Réaliser la pente du stock dans le sens inverse du bennage.

Un exemplaire de la présente consigne sera remis aux chauffeurs et conducteurs d'engins concernés par l'exécution des tâches ci-dessus.

00000000

CONSIGNE RELATIVE A LA VISITE

ET A LA

PURGE DU FRONT DE TAILLE

(Consigne établie en application de l'article 66 du décret du 3 mai 1995)

Article 1

La présente consigne s'applique à une exploitation en gradins d'une hauteur supérieure à 2 mètres et lorsqu'il y a possibilité de présence d'ouvriers au pied des différents fronts. Cette purge consiste à débarrasser le front de taille sur toute la hauteur des matériaux (quelle que soit leur importance) qui par leur chute naturelle pourraient provoquer des accidents au personnel manœuvrant sur la plate-forme inférieure.

Article 2

La zone de purge interdite aux piétons représente un demi-front d'exploitation

Article 3

L'examen du front de taille est placé sous la surveillance du géologue.

Article 4

Quotidiennement, et surtout après les périodes de fortes pluies, le responsable (article 3de la présente consigne), procède à une visite générale du front de taille, à l'effet de déceler l'existence éventuelle de blocs dangereux et de surplomb, ou toute autre partie douteuse. Il déclenchera une opération de purge et interdira toute circulation sur le gradin concerné avant la fin de l'opération.

Article 5

La purge au moyen d'une pelle (par le bas) sera effectuée en bout de bras. La pelle se tiendra le plus loin possible du front de taille de manière à réaliser l'opération le bras tendu déployé au maximum. Cette opération se fera sur un sol stable et plat.

Article 6

La purge au moyen d'une pelle (par le haut) sera réalisée sous la surveillance du responsable désigné par l'article 3 de la présente consigne. Le pelleteur devra au préalable écrêter le gradin et s'assurer de la stabilité de la plate-forme de travail. La purge sera réalisée du haut vers le bas et seul l'avant bras de la pelle sera dans le vide

Le Directeur Technique des travaux

SOINS AUX ÉLECTRISÉS

→ **NE PERDEZ PAS UNE SECONDE** ←

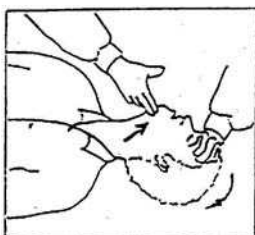
PROTÉGER

Soustraire la victime aux effets du courant par mise hors tension.
Si la mise hors tension n'est pas possible par le sauveteur, couper le GE.
**TOUTE INTERVENTION IMPRUDENTE DU SAUVETEUR
RISQUE DE L'ACCIDENTER LUI-MEME.**

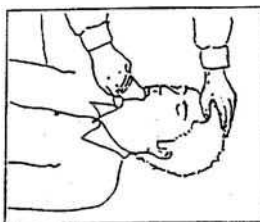
SECOURIR

Assurer la respiration

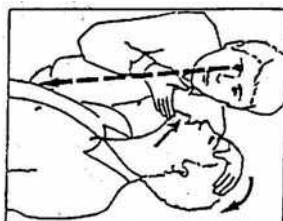
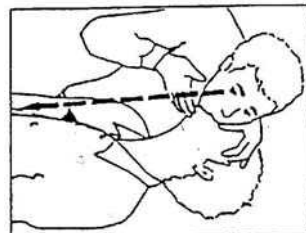
La victime est inanimée et ne répond pas. Thorax et abdomen sont immobiles



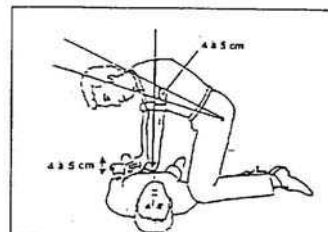
Basculer prudemment la tête
en arrière et soulever le
menton



Évacuation éventuelle
de corps étrangers
en position latérale de
sécurité



Insuffler
si arrêt ventilatoire



Massage cardiaque
si nécessaire par sauveteur
formé et entraîné

ALERTER

Suivant consigne préétablie

Ne jamais abandonner les soins avant l'arrivée des secours spécialisés

CONSIGNE

GESTION DES HYDROCARBURES

Sommaire

Dépotage des hydrocarbures	2
Alimentation des engins.....	2
Arrêt	2
Gestion des stocks.....	3
Entretien de la station service.....	3
Signalétique.....	4
Sécurité	4

La manipulation des hydrocarbures est de la responsabilité du logisticien. Seul le logisticien possède les clés des citernes

Dépotage des hydrocarbures

Le dépotage des hydrocarbures se réalise au droit de l'aire de dépotage. Cette aire est étanche, pourvue d'un point bas équipé de bac dégraisseur. Les effluents (eau de pluie chargée de trace d'hydrocarbures) sont dirigés vers un séparateur hydrocarbures de 6l/s qui donne dans une cuve tampon équipée d'une cloison syphoïde.

Même si l'aire de dépotage est équipée de dispositif anti pollution efficace, il sera apporté un soin particulier aux opérations de transvasement et connexion des différents tuyaux.

Le dépotage vers les cuves de stockage se fait par gravité. Le volume disponible avant tout transvasement sera vérifié afin d'interdire tout débordement éventuels des cuves de stockage. Les cuves de stockage sont sur rétention mais tout débordement engendre des déchets (sciure, sables imbibés d'hydrocarbures) qu'il faudra éliminer.

Alimentation des engins

Les engins sont alimentés en gasoil au moyen d'une pompe de transfert. Le remplissage des engins s'effectue sur l'aire de dépotage. Ici aussi on veillera à ce qu'il n'y ait pas de débordement ou de verse importante de carburant sur la dalle.

L'accès au réservoir des engins doit être sécurisé si celui-ci se trouve en hauteur.

Après remplissage le tuyau et de pistolet sont rangés de façon à se qu'ils ne puissent être ni écrasés, ni souillés.

Arrêt

Une fois les opérations de remplissage effectuées l'alimentation électrique des pompes et du local de stockage du gasoil est coupé et le groupe électrogène arrêté.

Gestion des stocks

Toute opération de remplissage d'engin ou de dépotage doit faire l'objet d'une inscription dans un registre où sont indiquées la date le type d'opération, le volume transvasé, le nombre de litres par engins et l'identification de l'engin

Entretien de la station service

Tous les contrôles mentionnés ci-dessous seront consignés dans un cahier d'entretien de la station.

Aire de dépotage

L'aire de dépotage doit être maintenue propre. Une poubelle fermée doit pouvoir recevoir les papiers gras et autres.

Le bac débourbeur / dégraisseur doit être régulièrement vérifié et nettoyé. Les déchets sont mis en futs et éliminés en filiaire agréée.

Séparateur hydrocarbure

Une fois tous les 6 mois le séparateur doit faire l'objet d'une inspection.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les extincteurs doivent être maintenus en bon état, régulièrement vérifiés et accessibles.

Les bacs à sables : le sable doit être sec et non compacté, la pelle maintenue à proximité.

Les citernes d'eau de réserve incendie doivent être maintenues pleines. On vérifiera tous les mois le bon fonctionnement de la pompe à eau d'incendie et l'état des tuyaux.

Les cuves de rétention doivent être maintenues propres, sans eau souillée, ni dépôt de produits inflammable.

Les éléments de gouttière doivent être vérifiés et les caniveaux d'eau pluviales propres ainsi que le bac tampon avant rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel.

Circuit électrique

Le circuit électrique, le groupe électrogène et les pompes distributrices font l'objet d'un examen visuel toutes les semaines. En cas de doute appeler l'électricien. L'installation (groupe, cuve et circuit électrique) est reliée à la terre. Vérifier le bon état des tresses et de la connexion à la prise de terre.

Signalétique

La signalétique doit être maintenue en bon état et changée si nécessaire.

Sécurité /santé

Les éléments de sécurité (garde fou, passerelle, échelle, plaque anti dérapage) doivent être maintenus en bon état.

La manipulation de carburant et de graisse sera faite avec des gants. Le port de lunettes est obligatoire dans le cas de projections d'hydrocarbures. Gants et lunettes devront être disponibles dans une armoire située au niveau de la station service. Les FDS afférentes aux produits stockés sont consultables au bureau de la mine.

A DIEU MERCI le ____/____/____

Annexe 4 : Principales vérifications périodiques

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
2.3. EXTINCTEURS (⇒ Voir 18)					
2.4. RÉCIPIENTS D'AIR À PRESSION SIMPLE CE³⁹					
(Ce sont les appareils à pression fabriqués en série, de construction soudée, soumis à une pression intérieure relative supérieure à 0,5 bar, destinés à contenir de l'air ou de l'azote et non soumis à l'action de la flamme, lorsque ces appareils répondent aux caractéristiques suivantes : - les parties et assemblages contribuant à la résistance de l'appareil à la pression sont fabriqués soit en acier de qualité non allié ou soit en alliage d'aluminium non trempants, - l'appareil est constitué soit d'une partie cylindrique de section droite circulaire fermée par des fonds bombés ayant leur concavité tournée vers l'intérieur et/ou des fonds plats (ces fonds sont de même axe de révolution que la partie cylindrique), soit de deux fonds bombés de même axe de révolution, - la pression maximale de service PS de l'appareil est ≤ 30 bar et le produit de cette pression par le volume (PS . V) n'excède pas 10 000 bar.l, - la température minimale de service ne doit pas être $< - 50$ °C et la température maximale de service ne doit pas être > 300 °C pour les appareils en acier ou à 100 °C pour les appareils en alliage d'aluminium.)					D. n° 63, 18.01.1943 mod., art. 1 Arr. 14.12.1989, art. 2
Appareils fixes	Réépreuve ⁴⁰	- 10 ans - En cas de modification ou de réparation notable - En cas d'installation nouvelle	Organisme de contrôle ou expert	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 14.12.1989, art. 10, 14 Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	- Aussi souvent qu'il est nécessaire - 3 ans au maximum (sauf exception ⁴¹) - Lors de la remise en service après chômage prolongé	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 23.07.1943 mod., art. 16, 17 Arr. 14.12.1989, art. 7
Appareils mi-fixes	Réépreuve	- 5 ans - En cas de modification ou de réparation notable	Expert désigné par le préfet	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 14.12.1989, art. 10, 14 Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	- 5 ans au maximum - Aussi souvent qu'il est nécessaire - Lors de la remise en service après chômage prolongé	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 14.12.1989, art. 7 Arr. 23.07.1943 mod., art. 17
Appareils mobiles	Réépreuve	- 5 ans - En cas de modification ou de réparation notable	Expert désigné par le préfet	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	Aussi souvent qu'il est nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 23.07.1943 mod., art. 16

39. La circulaire du 6 mars 2006 précise que les récipients d'air à pression simple CE, qui ont été intégrés dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, conservent néanmoins le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1989 relatives à leur contrôle périodique.

40. a) Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943, les récipients à pression simple CE équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou les équipements auxiliaires du matériel roulant ferroviaire sont dispensés de réépreuve et des vérifications intérieures périodiques pendant toute la durée de vie du véhicule (sans dépasser 40 ans) sur lequel ils sont en place dès lors qu'ils sont conformes à la norme EN 286-3 et qu'ils sont surveillés et visités, conformément à une procédure approuvée par le ministre de l'Industrie.

b) Les récipients conformes à la norme EN 286-2 et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés du premier renouvellement de l'épreuve hydraulique pendant une période de 15 ans dès lors que chaque réservoir est protégé contre la corrosion, qu'il est muni d'un orifice de purge et qu'il est régulièrement visité.

41. a) Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943, les récipients à pression simple CE équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou équipements auxiliaires du matériel roulant ferroviaire sont dispensés des vérifications intérieures périodiques pendant toute la durée de vie du véhicule (sans dépasser 40 ans) sur lequel ils sont en place dès lors qu'ils sont conformes à la norme EN 286-3 et qu'ils sont surveillés et visités conformément à une procédure approuvée par le ministre de l'Industrie.

b) Les récipients conformes à la norme EN 286-2 et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés des vérifications intérieures périodiques pendant une période de 15 ans dès lors que chaque réservoir est protégé contre la corrosion, qu'il est muni d'un orifice de purge et qu'il est régulièrement visité.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Contrôle après réparation ou modification	Examen final intérieur et extérieur Essai de résistance à la pression (essai de pression hydrostatique) Examen des accessoires de sécurité	Après modification, réparation ou intervention notable	Expert d'un organisme habilité	Procès verbal Etablissement d'une attestation de conformité aux exigences du décret du 13 décembre 1999 ou d'une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques imposées par la réglementation	Décret 13 déc. 1999 art. 18, annexe 1 § 3.2.2 ; annexe 4 Arr. 15 mars 2000 mod., art. 30
2.2. RÉCIPIENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES²⁹					
Sont concernés notamment les récipients sous pression transportables définis par les annexes de l'arrêté consolidé du 25 février 2004 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») et utilisés pour le transport de gaz de la classe 2, ainsi que pour le transport de certaines marchandises dangereuses d'autres classes, en particulier du <i>cyanure d'hydrogène stabilisé</i> (ONU 1051) de la classe 6.1, du <i>fluorure d'hydrogène anhydre</i> (ONU 1052) et de l' <i>acide fluorhydrique</i> (ONU 1790) de la classe 8, y compris leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport et comprenant : - tous récipients (bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques, cadres de bouteilles) ; - toutes citernes, y compris citernes démontables, conteneurs citernes (citernes mobiles), citernes des wagons-citernes, citernes ou récipients des véhicules-batteries ou des wagons-batteries, citernes des véhicules-citernes.					D. n° 2001-386, 03.05.2001 mod., art. 1 ^{er}
Tous les récipients					
	Contrôle périodique ³⁰ (les essais à réaliser sont décrits dans l'ADR en fonction de l'équipement)	Périodicité fixée par l'ADR en fonction du type de conteneur et de la nature du produit contenu dans l'équipement (cf. partie 6 du volume 2 de l'annexe A de l'ADR)	Organisme habilité ou organisme agréé	Apposition sur l'équipement du numéro de l'organisme ayant effectué le contrôle périodique Attestation de contrôle périodique	D. n° 2001-383, 03.05.2001 mod., art. 12 Arr. 25.02.2004 dit ADR
	Examens intérieurs et extérieurs	Aussi souvent qu'il est nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts du récipient et d'en apprécier la gravité	—	Arr. 03.05.2004, art. 11
	Examen de l'état extérieur du récipient et de ses accessoires	Avant chaque remplissage	Personne désignée à cet effet	—	Arr. 03.05.2004, art. 11
Assemblages permanents	Contrôles non destructifs	Après réparation ou modification	Personnel qualifié au degré d'aptitude approprié (la qualification de la personne est certifiée par un organisme habilité)	—	D. n° 2001-383, 03.05.2001 mod., art. 13 Arr. 03.05.2004, art. 16

29. Les dispositions réglementaires décrites relatives aux contrôles des récipients sous pression transportables remplacent, à compter du 1^{er} juillet 2004, celles prises en application du décret du 18 janvier 1943. Par exception, cette échéance est reportée au : 1^{er} juillet 2007, pour les cadres de bouteilles et les fûts à pression ; 1^{er} juillet 2013, pour les bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés visées à l'article 1^{er} (§ 5, b) du décret du 18 janvier 1943 présentant une contenance au plus égale à 8 litres.

30. Le contrôle périodique est effectué selon l'un des modules décrits à l'annexe 2, partie 3, du décret du 3 mai 2001 : module 1 « contrôle des produits », ou module 2 « contrôle périodique au moyen de l'assurance qualité ».

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
IV - Accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leur configuration d'utilisation					
Appropriation à la charge, aux appareils et à l'environnement (température, produits chimiques...)	Examen d'adéquation ¹⁴	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 6, 13 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
V - Accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée¹⁵					
Accessoires de levage d'occasion					
Appropriation à la charge, aux appareils et à l'environnement (température, produits chimiques...)	Examen d'adéquation Epreuve statique ¹⁶	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 7, 8, 17 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

14. On entend par « examen d'adéquation d'un accessoire de levage » l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser et aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant.

15. Sont visés les cas où le chef d'établissement conçoit et construit l'accessoire de levage dont il a besoin parce que l'usage qu'il va en faire est différent des conditions d'emploi prescrites par le constructeur ou parce que les opérations à réaliser nécessitent l'assemblage de plusieurs accessoires (élingues, chaînes protégées d'élingues en textile, palonnier muni d'élingues de toute nature...). L'examen d'adéquation et l'épreuve statique demandés permettent d'avoir une idée précise de l'aptitude à l'emploi de l'accessoire créé dans sa configuration d'utilisation.

16. On entend par « épreuve statique d'un accessoire de levage » l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
B - Appareils de levage faisant l'objet d'un changement de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'installation de support particulier					
(grues auxiliaires de chargement sur véhicules, grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, hayons élévateurs, monte-meubles, monte- matériaux de chantier, engins de terrassement équipés pour le levage, grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, chariots élévateurs, tracteurs poseurs de canalisations et plates-formes élévatrices mobiles de personnes.)	Dispense de vérifications de remise en service sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi des vérifications de mise en service requises et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique	En cas de changement de site d'utilisation	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20
C - Appareils mus manuellement, non conçus spécialement pour lever des personnes (crics, palans, treuils, tire-fort, moulles mus à la main)					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique	En cas de changement de site d'utilisation	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
D - Plates-formes suspendues, motorisées ou non se déplaçant sans démontage, le long d'un ouvrage, et ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage²⁴					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	En cas de déplacement le long d'un ouvrage	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20-IV Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

24. Il s'agit des échafaudages volants et des plates formes temporairement suspendues à un niveau variable faisant l'objet de la norme EN 1808.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	En cas de déplacement le long d'un ouvrage	Personne qualifiée compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20-IV Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
E - Ascenseurs de chantier ou plates-formes de travail se déplaçant le long d'un mât, installés sur un site donné					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation de montage et d'installation	En cas de changement de configuration concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20-V Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
F - Plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	En cas de déplacement le long d'un ouvrage	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 20-VI Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
D - Appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail					
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement	6 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 6, 6b, 6c, 9, 22, 23.
Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ; Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; Dispositifs contrôlant la descente des charges ; Poulies de mouflage, poulies à empreintes ; Limiteurs de charge et de moment de renversement ; Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge ; Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique Câbles et chaînes de charge.	Examen de l'état de conservation	"	"	"	"
E - Accessoires de levage	Examen de l'état de conservation	Annuel	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04, art. 24

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
5. BRUIT <i>Locaux de travail</i>	Evaluation et mesurage si nécessaire des niveaux de bruit	- Lors de l'évaluation des risques - À intervalles appropriés (notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit) - Tous les 5 ans au moins en cas de mesurage	Personne compétente avec le concours le cas échéant du service de santé au travail	Résultats ¹	C. Trav., Art. R. 231-128
	Mesurage	- Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité	Résultats du mesurage	C. Trav., Art. R. 231-129

1. Les résultats sont tenus à la disposition des membres du CHSCT, des délégués du personnel, des services de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie. Ils sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6. CHANTIERS DU BTP					
6.1. TOUS MATÉRIELS (Matériels, engins, installations et dispositifs de protection de toute nature utilisés sur le chantier)					
Conformité à la réglementation	Examen	- Mise ou remise en service - À la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal - Après démontage ou modifications	Personne compétente désignée à cet effet	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 22
		- Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 23
Dispositifs fixes pour travaux sur toiture (Crochets de service, rambardes...)	Examen	Avant utilisation	Personne compétente choisie par le chef d'établissement	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 158
EPI (systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, chaussures, gants, brassières, épaulières, tabliers...) (⇒ Voir aussi 14)					
État d'utilisation immédiat	Vérification et nettoyage	Avant attribution à un nouvel utilisateur	Chef d'établissement	—	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 16
6.2. ÉCHELLES					
Conformité à la réglementation	Examen	- Mise ou remise en service - À la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal - Après démontage ou modifications	Personne compétente désignée à cet effet	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 22
		- Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 22
Matériau de l'échelle Appropriation aux contraintes du milieu d'utilisation	Vérification	Avant utilisation	Employeur	—	C. trav., art. R. 233-13-27
Conception et installation de manière à éviter les chutes de hauteur	Vérification	Avant utilisation	Employeur	—	C. trav., art. R. 233-13-28

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6.3. ECHAFAUDAGES <i>Echafaudages de pied, échafaudages roulants, échafaudages sur tréteaux, échafaudages suspendus¹</i> A - VERIFICATIONS AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE²					
Adéquation de l'échafaudage aux travaux prévus et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés Compatibilité des opérations prévues avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant Installation sûre de l'équipement conformément à la notice d'instructions ou au plan de montage établi par la personne compétente Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage : • Présence et installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès • Absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs pouvant compromettre la solidité • Présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments • Bonne tenue des éléments d'amarrage • Présence des éléments de calage, de stabilisation et d'immobilisation • Bonne fixation des filets et des bâches • Visibilité des indications relatives aux charges admissibles • Maintien de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue des planchers • Absence d'encombrement des planchers	Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	- Lors de la première utilisation - En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage - En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels ³ - À la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement ⁴ susceptibles d'affecter la sécurité de l'échafaudage - À la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois	Personne qualifiée (chef d'établissement lui-même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Résultats des vérifications Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 4 Circ. DRT 2005/8, 27.06.2005

1. L'arrêté du 21 décembre 2004 définit un échafaudage comme étant un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

2. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque entreprise réalise les vérifications avant mise en service. Chaque chef d'entreprise utilisatrice doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. La circulaire du 27 juin 2005 préside à cet effet que la réalisation des vérifications doit avoir été clairement attribuée et que chaque chef utilisatrice doit être en mesure de produire les résultats des vérifications même s'il ne les a pas effectuées lui-même. En cas de doute, chaque chef d'entreprise sera tenu de refaire les vérifications.

3. Notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un des constituants de l'échafaudage ou de tout choc ayant affecté la structure.

4. La circulaire du 27 juin 2005 précise que peuvent être considérés notamment comme des changements dans les conditions d'environnement, les modifications des conditions de circulation à proximité de l'échafaudage ou l'ouverture d'une tranchée proche de son installation.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
B - VERIFICATIONS PERIODIQUES⁵					
Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage Absence de dégradation décelable visuellement des éléments	Examen de l'état de conservation	Quotidien	Personne qualifiée (chef d'établissement lui-même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	–	Arr. 21.12.2004, art. 5
Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage Absence d'altérations de nature à porter préjudice à la solidité de l'échafaudage : - oxydation importante ayant entraîné une diminution d'éléments de structure ; - amorce de rupture d'une soudure ; - détérioration des verrous de blocage des planchers, longerons, diagonales... ; - déformation ou effet d'un choc important à l'origine d'une faiblesse d'un élément porteur de la structure ; - défauts de serrage des colliers dus au mauvais état du filetage de la vis en « T » ; - cadres dont les montants ne sont plus parallèles et les traverses ne sont plus perpendiculaires aux montants ; - trappes absentes ou ne fonctionnant plus ; - crochets de plateaux déformés ; - perçage ou fente dans un élément porteur autre que ceux prévus par le constructeur ; - flèches et déformations permanentes des éléments constitutifs qui dépassent les tolérances données par le fabricant. Résistance, des ancrages et amarrages de l'échafaudage particulièrement au niveau des consoles, des potences, des recettes...	Examen approfondi de l'état de conservation (contrôle visuel et essais de résistance mécanique)	Trimestriel	Personne qualifiée (chef d'établissement lui-même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 6 Circ. DRT 2005/8, 27.06.2005
C - VERIFICATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION					
	Vérification de conformité	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 7
Echafaudages volants⁶ (⇒ Voir 4)					

5. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque entreprise réalise les vérifications trimestrielles. Chaque chef d'entreprise utilisatrice doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. La circulaire du 27 juin 2005 préside à cet effet que la réalisation des vérifications doit avoir été clairement attribuée et que chaque chef utilisatrice doit être en mesure de produire les résultats des vérifications même s'il ne les a pas effectuées lui-même. En cas de doute, chaque chef d'entreprise sera tenu de refaire les vérifications.

6. Les échafaudages volants (plates formes suspendues temporairement) qui pourraient être considérées comme répondant à la définition d'échafaudages, entrent dans la catégorie des appareils de levage de personnes et sont soumis aux seules vérifications prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6.4. EXPLOSIFS⁷					
Appareils électriques de mise à feu autonomes	Vérification	Au minimum annuelle (adaptée à la fréquence des utilisations)	—	Note de prescriptions techniques	D. n° 87-231, 27.03.1987, art. 37
6.5. ENGINS DE CHANTIER					
<i>Engins de terrassement⁸, d'extraction, matériel de forage, machines à battre les palanches⁹</i>					
État de propreté, de fixation des éléments de protection, de stabilité de la machine	Vérification visuelle	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
Dispositifs de protection	Essai de fonctionnement	Annuel	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2
Réglages et jeux (niveau des fluides, pression d'air...)	Vérification	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
État des indicateurs (appareils de mesure et de signalisation)	Vérification	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
<i>Grues</i> (⇒ Voir 4)					
6.6. TRAVAUX SOUTERRAINS					
Parois des puits et galeries souterraines, toit, travaux de consolidation effectués, dispositifs de soutènement mis en place	Examen	À la reprise de chaque poste de travail Après chaque tir de mine	Personne compétente choisie par le chef d'établissement	Registre de sécurité	D. n° 65-48, 08.01.1965 mod., art. 81

7. Une note de prescription fixe les conditions d'emploi des appareils de mise à feu et les règles à observer pour leur entretien. Lors des vérifications, il convient de s'assurer que les caractéristiques concernant la puissance qui figurent dans l'arrêté d'approbation de l'appareil, ainsi que celles qui sont données par le constructeur, sont respectées (cf. circ. 02.11.1987).

8. Chargeuses, chargeuses pelleuseuses, pelles hydrauliques, pelles à câble, excavateurs à godets, boteurs, draglines, niveleuses, décapeuses, compacteurs de sol, fraiseuses, etc.

9. Les engins de terrassement qui sont équipés pour le levage, sont également soumis aux vérifications prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 concernant les engins de levage (voir n°4). Ainsi dans le cas d'un engin de forage des sols monté sur un engin porteur, il faudra distinguer deux situations.

a) Si le système élévateur reste inaccessible aux travailleurs, l'ensemble de l'engin fait l'objet de la vérification prévue par l'arrêté du 5 mars 1993.

b) Si le personnel est exposé au risque de retombée des charges, les vérifications définies par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 s'imposent sur l'appareil porteur, tandis que l'outil est soumis à l'arrêté du 5 mars 1993.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
15. EXPLOSIFS (Établissements où l'on fabrique, charge, encartouche, conditionne, travaille, essaie et détruit des matériels explosibles)					
15.1. MATÉRIEL ET OUTILLAGE					
<i>Tous matériels</i>	Vérification et nettoyage	Quotidien	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 32
	Entretien	Périodicité fixée par l'instruction de service	–	–	
<i>Équipements de protection individuelle</i> (Masques, gants, chaussures, lunettes) (⇒ Voir aussi 14)	Vérification et nettoyage	Avant attribution à un nouveau titulaire	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 54
<i>Vêtements de travail</i>	Entretien et nettoyage	Aussi souvent que nécessaire	–	–	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 55
<i>Matières explosibles dont le vieillissement compromet la stabilité chimique</i>	Contrôle	Périodicité fixée par la consigne de sécurité	Personne désignée par le chef d'établissement	Registre	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 5, 70
15.2. ATMOSPHÈRE DES LIEUX DE TRAVAIL					
<i>Générateurs d'air chaud avec système d'épuration avant recyclage</i> (Chauffage)	Vérification et nettoyage	Régulier	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 37
<i>Dispositif de dépoussiérage des extracteurs d'air</i>	Vérification et nettoyage	Périodicité fixée par l'instruction de service ou la consigne de sécurité	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 5, 38
<i>Atmosphère</i>	Contrôle	Périodicité fixée par la consigne ou l'instruction de service	–	Dossier de sécurité	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 5, 58, 87

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Locaux d'activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante					
Tous bâtiments	- Evaluation du risque éventuel de présence d'amiante - Consultation des résultats de recherche d'amiante effectués par le propriétaire (dossier technique) Evaluation des risques afin de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition	Avant le début des travaux	Chef d'établissement Résultats des contrôles Mode opératoire	—	C. trav., art. R. 231-56-1, R. 231-59-15, R. 231-59-16
28.4. OXYDE DE CARBONE (Atmosphère des locaux présentant des risques d'émanation d'oxyde de carbone)					
<i>Tous les établissements</i>					
Installations de ventilation	Contrôle d'efficacité	Annuel	Organisme agréé	Registre	Circ. n° 22 SS, 03.05.1974, art. C3 D. n° 74-354, 26.04.1974, art. 1
Atmosphère	Contrôle à l'aide d'un appareil simple	Mensuel	Employeur	Registre	Circ. n° 22 SS, 03.05.1974, art. C2
28.5. SILICE (Atmosphère des locaux où le personnel est exposé à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre cristalline, naturelle ou synthétique)					
<i>Tous les établissements</i>					
Zone respiratoire des salariés exposés ou à défaut points où l'empoussièrement est représentatif de celui qui règne dans les locaux de travail	Contrôle d'empoussièrement	Contrôle initial	Organisme agréé	Registre de contrôle des valeurs limite	D. n° 97-331, 10.04.1997, art. 5 Arr. 10.04.1997, art. 2
Valeurs limites d'exposition	Contrôle	- Périodique - Après dépassement des valeurs	Employeur	Notice établie pour chaque poste de travail Résultats	C. trav., art. R. 231-54-6 Arr. 10.04.1997, art. 2

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
29. SIGNALISATION (Moyens et dispositifs de signalisation)					
<i>Panneaux, marquage, étiquetage, signaux lumineux ou sonores</i>					
<i>Tous dispositifs</i>	Vérification et nettoyage s'il y a lieu	Régulièrement	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15
<i>Signaux lumineux ou acoustiques</i>					
Fonctionnement	Vérification	- Avant mise en service - Semestrielle	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15
Alimentations de secours	Vérification	Annuelle	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
30. STOCKAGE					
<i>Bande transporteuse</i>					
Dispositifs d'arrêt d'urgence	Vérification	Périodiquement en fonction de leur usage	—	—	Arr. 21.07.1976, art. 6
<i>Stockage de liquide corrosif</i> (⇒ Voir 8)					
<i>Stockage de liquide inflammable</i> (> 10 m³)					
a) Réservoirs					
Réservoirs construits selon les normes NF M 88512 et NF M 88513 ou selon tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente	Épreuve hydraulique	Avant mise en service	Organisme agréé sous la responsabilité du conducteur	—	Arr. 22.06.1998, ann. 1, 3°
Joints, raccords, tampons, canalisations	Vérification de l'étanchéité	Avant mise en service	Installateur	—	Arr. 22.06.1998, ann. 1, 3°
Réservoirs enterrés simple enveloppe	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validée par le ministère de l'environnement)	- Tous les 5 ans - Au plus tard 15 ans après la mise en service	Organisme agréé	—	Arr. 22.06.1998, art.13, ann. 2
Réservoirs en fosse à simple paroi	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validé par le ministère de l'environnement)	- Tous les 5 ans - Au plus tard 25 ans après la mise en service	Organisme agréé	—	Arr. 22.06.1998, art. 16, ann. 2
b) Autres dispositifs					
Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validée par le ministère de l'environnement)	Tous les 10 ans	Organisme agréé	—	Arr. 22.06.1998, art. 14, ann. 3

Réalisé par :
ABO-GEO+ ENVIRONNEMENT

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14

e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

